

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

# *Bulletin officiel*

TEXTES EMIS EN MAI ET JUIN 2004

Directeur de la publication : Martine Marigeaud  
Directrice adjointe : Isabelle Maréchal  
Rédacteur en chef : Catherine Meyer-Lereculeur  
Secrétariat de rédaction : Sylvie Bourcier, Claude Gardeur,  
Ernestine Gomis, Véronique Van Temsche

Imprimerie du ministère de la culture  
et de la communication

Ministère de la culture et de la communication  
Direction de l'administration générale  
Sous-direction des affaires juridiques  
Centre de documentation juridique et administrative  
3, rue de Valois, 75001 Paris. Tél : 01.40.15.38.29.

Abonnement annuel : 18,29 €

ISSN : 1295-8670

# SOMMAIRE

## Mesures de publication et de signalisation

### **Direction de l'administration générale**

- Page 7 Circulaire n° 2004/013 du 21 juin 2004 relative à la gestion des primes et indemnités en 2004.

### **Direction de l'architecture et du patrimoine**

- Page 25 Arrêté du 11 mai 2004 modifiant l'arrêté du 2 juillet 2001 relatif à la désignation des responsables de la mission de préfiguration de la Cité de l'architecture et du patrimoine.
- Page 25 Décision du 17 mai 2004 portant déclassement du domaine public de l'Etat (ministère de la culture et de la communication) et remise au service des domaines pour aliénation d'une parcelle sise à Coucy-le-Château-Auffrique (02).
- Page 27 Circulaire n° 2004/010 du 18 mai 2004 relative aux conditions d'application du décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux modifié par le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

### **Direction des musées de France**

- Page 41 Décision du 17 mai 2004 portant création et organisation des commissions d'appel d'offres pour les marchés publics relevant de la direction des parcs et des bâtiments et passés par l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles.

### **Direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles**

- Page 42 Arrêté du 30 juin 2004 relatif à l'agrément des organismes assurant une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle.

### **Délégation aux arts plastiques**

- Page 44 Arrêté du 4 juin 2004 relatif au fonctionnement de la mission des métiers d'art pour l'année 2004.

**Centre national de la cinématographie**

- Page 45 Décision du 17 juin 2004 relative à la modification du site Web du Centre national de la cinématographie en vue de la mise en ligne des informations documentaires des films du patrimoine cinématographique déposés aux archives françaises du Centre national de la cinématographie.
- Page 46 Décision du 17 juin 2004 relative à l'informatisation des archives françaises du film.

**Réunion des musées nationaux**

- Page 46 Décision du 4 mai 2004 relative au partenariat conclu entre Le Bon Marché rive gauche et les châteaux musées nationaux.
- Page 46 Décision du 10 mai 2004 relative à l'opération conclue avec le quotidien *Le Parisien*.
- Page 47 Décision du 26 mai 2004 relative à l'accord conclu entre le musée national Picasso et le grand magasin La Samaritaine.
- Page 47 Décision du 28 mai 2004 relative à l'opération de partenariat entre le Comité départemental du tourisme de l'Oise et le musée national de Compiègne.
- Page 47 Décision du 3 juin 2004 relative à la tarification de l'exposition *Jean Derval* présentée au musée national de céramique à Sèvres.
- Page 48 Décision du 23 juin 2004 relative à l'application du tarif réduit au musée national Marc-Chagall à Nice.

**Centre des monuments nationaux**

- Page 48 Décision n° ng/adm et abf 1-2004 du 1<sup>er</sup> décembre 2003 portant délégation de signature.
- Page 49 Décision n° 1303-2004-DDC2 du 15 mai 2004 portant délégation de signature du président du Centre des monuments nationaux aux agents de la direction du développement culturel.
- Page 50 Décision n° 1303-04-HK2 du 15 mai 2004 portant délégation de signature.
- Page 51 Décision n° 1303-04-Dircom 2 du 15 mai 2004 portant délégation de signature.
- Page 52 Décision n° 1303-04-DRH2 du 15 mai 2004 portant délégation de signature.
- Page 53 Décision n° 1303-04-IG 2 du 15 mai 2004 portant délégation de signature.
- Page 54 Décision n° 1303-04-DAF3 du 14 juin 2004 portant délégation de signature.

**Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou**

- Page 56 Décision n° 288 du 28 mai 2004 portant nomination.
- Page 56 Décision n° 254 du 21 juin 2004 portant nomination.

Page 56 Décision n° 256 du 23 juin 2004 modifiant la décision n° 334 du 17 décembre 2003 portant organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Page 57 Décision n° 410-N du 29 juin 2004 portant délégation de signature.

#### **Document signalés**

Page 62 Direction des archives de France.

### Mesures d'information

Page 63 **Relevé de textes parus au Journal officiel**

Page 73 **Réponses aux questions écrites**  
(Assemblée nationale et Sénat)

#### **Divers**

Page 80 Dérogations au délai vidéo.

Page 83 Annexe de l'arrêté du 22 juin 2004 portant transfert de propriété de biens appartenant à l'Etat (J.O n° 156 du 7 juillet 2004 page 12274).

Page 99 Bulletin d'abonnement.



# Mesures de publication et de signalisation

## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

### Circulaire n° 2004/013 du 21 juin 2004 relative à la gestion des primes et indemnités en 2004.

Le ministre de la culture et de la communication  
à

Mesdames et messieurs les directeurs, délégués et  
chefs de service de l'administration centrale  
Madame et messieurs les préfets de région (à  
l'attention de mesdames et messieurs les directeurs  
régionaux des affaires culturelles)

Mesdames et messieurs les préfets de département  
(à l'attention de mesdames et messieurs les directeurs  
des écoles d'architecture)

Comme chaque année la présente circulaire de primes  
a pour objet de préciser les modalités de gestion de  
primes et indemnités pour une année d'exercice. Je  
vous rappelle qu'elle permet en particulier :

- de communiquer les éléments de modification de  
textes réglementaires,
- d'apporter le mode d'emploi nécessaire à la mise en  
place des nouveaux régimes,
- de corriger les défauts d'application constatés sur  
certains points réglementaires,
- d'apporter aux gestionnaires de paye le panorama  
des textes ainsi que les grilles de montants applicables  
pour chaque prime.

La présente circulaire a également pour objet :

- de jeter les bases d'une responsabilisation des acteurs,
- de clarifier les circuits de décision,
- de sensibiliser l'ensemble des acteurs à la dépense,
- de clarifier le vocabulaire de primes.

Je vous demande d'être particulièrement vigilant à la  
bonne application des règles de gestion.

## **I – LES MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES**

### **1. La réforme de la prime de rendement**

Instituée pour les fonctionnaires du ministère des finances  
par le décret n° 45-1753 du 6 août 1945 et étendue à  
l'ensemble des administrations centrales par le décret  
n° 50-196 du 6 février 1950, la prime de rendement

s'applique à l'ensemble des personnels administratifs  
d'administration centrale. Son taux maximum est fixé  
à 18 % du traitement le plus élevé du grade.

Des arrêtés ministériels (l'arrêté du 4 mars 2003 pour  
le ministère de la culture et de la communication) ont  
redéfini le périmètre du dispositif prévu par le décret  
du 6 février 1950 et en l'appliquant aux fonctionnaires  
occupant des emplois permanents à l'administration  
centrale. Le nouveau dispositif substitue donc une  
logique d'affectation à la logique d'attribution statutaire  
en cohérence avec la politique de fusion des corps.

Tous les titulaires des corps visés par l'arrêté et  
affectés en administration centrale bénéficient  
désormais d'une prime de rendement. La modification  
réglementaire affecte donc les titulaires appartenant  
aux corps des services déconcentrés et affectés en  
centrale qui ne pouvaient y prétendre dans une logique  
d'attribution par corps.

Aucune mesure en loi de finances n'accompagnant  
cette modification réglementaire, l'attribution de la  
prime s'est faite à coût nul et s'est réduite à un jeu de  
bascule entre l'IAT/IFTS et la prime de rendement  
pour chaque agent concerné.

La prime de rendement étant versée à chaque agent  
sur la base du montant moyen culture (montant  
d'entrée cf. infra, chap. IX), le service de ces montants  
moyens s'est néanmoins réalisé en 2003 avec un gain  
pour les personnels pour qui l'effet de bascule ne  
permettait pas de servir au minimum les taux moyens  
culture sur les deux régimes de primes.

### **2. La modification du périmètre de l'indemnité de charges administratives**

L'arrêté du 30 septembre 2003 portant sur l'indemnité  
de charges administratives en faveur des inspecteurs  
et conseillers de la création, des enseignements  
artistiques et de l'action culturelle a élargi à 25 % des  
effectifs budgétaires des ICCEAAC, le triplement du  
taux moyen (contre 15 % précédemment) (coût  
53 497 • au PLF 2003).

### **3. La prime d'encadrement des TSC**

En vertu du décret n° 2003-1398 du 23 décembre 2003  
et suite aux mesures budgétaires ayant été obtenues  
au PLF 2001, PLF 2002 et PLF 2004, une prime

d'encadrement non soumise à retenues pour pension civile peut être attribuée aux techniciens des services culturels et des Bâtiments de France de la spécialité «surveillance et accueil» chargés de responsabilités particulières.

Cette prime, qui comporte trois taux, ne peut être attribuée qu'à 20 % des fonctionnaires du corps. Le montant de la prime et les modalités d'attribution sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de la culture, du budget et de la fonction publique (arrêté du 23 décembre 2003)

## **II – APPLICATION DES NOUVEAUX TEXTES**

### **1. Modalités d'application de l'indemnité de charges administratives**

L'indemnité de charges administratives en faveur des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle

(arrêté du 30 septembre 2003) est servie mensuellement. Les montants individuels ont été arrêtés en fonction des situations de titularisation et sont communiqués par le bureau des traitements.

Le bureau des traitements est également garant du respect des contingentements.

### **2. Modalités d'application de la prime d'encadrement des TSC**

La prime d'encadrement (décret n° 2003-1398 du 23 décembre 2003 et arrêté du 23 décembre 2003) est attribuée à 20 % des fonctionnaires du corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France de la spécialité «surveillance et accueil» chargés de responsabilités particulières. Elle est servie trimestriellement.

Le tableau suivant récapitule les contingents et les montants par catégories :

Catégorie	Encadrement	Nombres contingentés	Montants
Hors catégorie	Plus de 80 agents ou adjoint d'un responsable de plus de 150 agents	5	1 728,32 •
1 <sup>ère</sup> catégorie	Entre 31 et 80 agents ou adjoint d'un responsable de plus de 80 agents	25	1 152,21 •
2 <sup>ème</sup> catégorie	Entre 5 et 30 agents ou adjoint d'un responsable d'équipe entre 31 et 80 agents	35	823,08 •

Le bureau des traitements en relation avec les services ayant autorité communiquera aux ordonnateurs les montants individuels alloués.

## **III – PRINCIPALES PRIMES STATUTAIRES**

### **1. L'indemnité d'administration et de technicité**

L'indemnité d'administration et de technicité instituée par le décret du 14 janvier 2002 a pour objectif de consolider le «forfait» d'heures supplémentaires que percevaient certains agents sans que celui-ci corresponde à de réelles heures supplémentaires. Son montant moyen est calculé, par application à un montant annuel de référence fixé par l'arrêté du 14 janvier 2002, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8. L'arrêté du 29 janvier 2002 complète la liste des bénéficiaires.

En vertu de ce texte, il ne peut être mis en paiement des heures supplémentaires versées mensuellement sous une forme forfaitaire.

Comme le prévoit l'article 3 du décret sus mentionné, l'indemnité d'administration et de technicité est versée

aux agents titulaires des catégories C et B (B : en-deçà du 8<sup>ème</sup> échelon).

Cette indemnité est versée mensuellement.

### **2. Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des administrations centrales et des services déconcentrés**

La gestion des IFTS reste identique en tout point à ce qu'elle était antérieurement. Il est à noter que les taux maxima réglementaires sont supérieurs à ceux en vigueur en 2003.

C'est l'affectation de l'agent qui permet de déterminer les textes qui lui sont applicables. Dès lors que les agents sont affectés en administration centrale, le décret n° 2002-62 s'applique ; alors que pour les personnels affectés en services déconcentrés ou affectations assimilées, le décret n° 2002-63 régit le régime indemnitaire des agents concernés.

Cette indemnité est versée mensuellement.

Incompatibilité : Conformément à l'article 4 des décrets n° 2002- 62 et 63 du 14 janvier 2002, les agents logés par nécessité absolue de service ne peuvent bénéficier du paiement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

#### **IV – REGIMES SPECIAUX**

##### **1. La prime de sujétion spéciale des personnels de surveillance**

Le décret n° 95-545 du 2 mai 1995 prévoit une prime de sujétion spéciale pour les personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage. Elle est proratisée pour les agents travaillant à temps partiel.

Cette indemnité est versée mensuellement.

##### **2. Le régime indemnitaire des personnels des corps des conseillers techniques de service social et d'assistants de service social**

Le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 prévoit une indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires. Aux taux de référence annuels fixés par l'arrêté du 30 août 2002 sont applicables les coefficients de 1 à 5.

Cette indemnité est versée mensuellement.

##### **3. Le régime indemnitaire des agents du corps des conducteurs automobiles et chefs de garage**

Le décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires prévoit une indemnité composée de deux parts cumulables :

- La première part est allouée en fonction des sujétions et de la manière de servir. Aux taux de référence annuels fixés par l'arrêté du 4 octobre 2002 sont applicables les coefficients de 1 à 8.

- La seconde part est fonction du nombre d'heures supplémentaires effectivement accomplies, sans pouvoir dépasser un contingent annuel de 250 heures. Cette indemnité est exclusive de toute autre indemnisation des heures supplémentaires ou de compensation en temps.

Cette indemnité est versée mensuellement.

#### **V – PRIMES DE SERVICE FAIT**

##### **1. Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires**

Le décret n° 2002-60 prévoit une indemnité pour les heures effectuées à la demande du chef de service dès lors qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Ces heures peuvent donner droit à un repos compensateur, mais ne peuvent donner droit à la fois à repos compensateur et à indemnisation.

Les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions suivantes :

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,07 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Le nombre d'heures mensuelles indemnisables ne peut excéder 25 heures au total (heures de moins de 14 heures, de plus de 14h, de nuit, de dimanches et jours fériés incluses).

Cas des agents à temps partiel : Le décret n° 2002-1389 du 21 novembre 2002 prévoit, dans son article 3 que :

1 - Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

2 - Le contingent mensuel des heures supplémentaires ne peut excéder 25h \* quotité de travail de l'agent (exemple pour un 80 % : 20h mensuelles)

La liste des fonctions ouvrant droit au versement des heures supplémentaires au ministère de la culture et de la communication est limitative :

*(tableau page suivante)*

<b>Fonctionnaires des catégories C et B exerçant dans les conditions suivantes :</b>	
<b>Service</b>	<b>Missions ou fonctions</b>
Cabinets et agents affectés auprès des directeurs d'administration centrale et des services déconcentrés	Permanence de secrétariat.
Administration centrale et services déconcentrés	Personnel d'exploitation, d'intendance et de fonctionnement ; Sécurité des biens, des personnes et des bâtiments.
Etablissements ouverts au public	Accueil, surveillance et magasinage ; Ameublement des résidences officielles ; Présentation des œuvres ; Contraintes liées à la survie des animaux ; Fontainiers ; Sécurité des biens, des personnes et des bâtiments ; Permanences téléphoniques.

Incompatibilité : Les agents qui perçoivent des IFTS ne peuvent prétendre aux IHTS.

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article 2 I 2°) : le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires accomplies. Un décompte déclaratif ne peut se substituer au dispositif de contrôle automatisé que :

- lorsque les personnels exercent leur activité hors de leurs locaux de rattachement ;
- si dans un service ou un établissement l'effectif susceptible de percevoir des IHTS est de moins de 10 agents.

Pièces justificatives (Cf. annexe 3) : Décompte déclaratif des heures supplémentaires et plages horaires concernées

Ces indemnités sont payées deux mois après constat du service fait sur la base des états envoyés aux ordonnateurs.

Il vous appartient de veiller au respect scrupuleux de ces dispositions. En aucun cas, il ne saurait être toléré qu'un versement d'heures supplémentaires puisse être effectué sans que celles-ci aient été effectivement faites.

## **2. Indemnité pour travail dominical**

Références : Décret n° 2002-857 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la culture et de la communication et arrêté du 3 mai 2002.

Le décret n° 2002-857 traitant du travail dominical institue un socle pour les 10 premiers dimanches travaillés.

Ce socle est versé trimestriellement.

Des anomalies ont été constatées en 2003 sur le versement de la prime dominicale. Il est nécessaire en 2004 de clarifier le mode d'application de cette prime dans l'intérêt des services et des agents.

Sur le plan fonctionnel la prime dominicale est une prime d'incitation. Je rappelle à cet égard que les dimanches travaillés font partie du cycle de travail des agents.

Sur le plan de la nature de la prime, la prime dominicale est une prime de service fait sanctionnée par la réalisation effective des dimanches travaillés. C'est pourquoi le socle des 10 premiers dimanches ne doit en aucun cas être considéré comme un forfait mais doit être sanctionné par la réalisation effective des 10 premiers dimanches. Le texte précise en effet que les personnels perçoivent cette indemnité «dès lors qu'ils travaillent dix dimanches».

Il est impératif de ne pas mélanger des considérations liées au mode de versement (socle trimestriel et dimanches supplémentaires), avec le calcul qui sanctionne le versement annuel définitif, cette sanction ne pouvant intervenir que sur le dernier trimestre, lorsque tous les déterminants du calcul sont connus.

Sont exclus de la restriction des dix dimanches, les personnels qui n'effectuent pas dix dimanches du fait d'une modification de leur situation administrative soit :

- agents recrutés en cours d'année,
- agents partis en cours d'année,

- agents placés en cours d'années en congé longue maladie,
- congés longue durée,
- congés formation,
- détachements,
- disponibilités,
- congés parentaux.

Pour ces agents, et pour eux seuls, le socle sera proratisé. La règle de proratisation est établie en fonction du nombre de dimanches et non en fonction de la période d'affectation effective.

Conséquences :

1. Le socle est proratisé par ajustement sur le dernier versement trimestriel de fin d'année, en fonction du

nombre total des dimanches comptabilisés. Il est donc exclu de proratiser un socle dès lors que les dix dimanches ont été accomplis dans l'année.

2. Il est également exclu de proratiser les premiers versements de socles, la proratisation étant établie à partir du nombre de dimanches comptabilisés en fin d'année (dont on ne peut pas préjuger) et non par la période d'affectation effective. Exemple : un agent est recruté au 1<sup>er</sup> septembre. Le socle qui lui sera versé sur la paye de septembre sera complet et non proratisé au tiers. C'est sur le dernier trimestre que portera l'ajustement si les dix dimanches ne sont pas faits.

3. Il n'y a pas de versement de dimanches majorés en sus d'un socle proratisé.

Le tableau suivant récapitule les différents cas possibles et la façon de les traiter.

TYPOLOGIE	REGLE	MODALITES
Cas des agents soumis à un cycle de travail régulier et n'accomplissant pas 10 dimanches.	Pas de versement du «socle» des 10 dimanches.	Ordre de reversement établi à l'encontre de l'agent en fin d'année.
Cas des agents ayant eu une modification de leur situation administrative et n'accomplissant pas 10 dimanches pour cette raison.	Proratisation du «socle» au nombre de dimanches réellement effectués.	Versement intégral des premiers socles et ajustement sur le socle de fin d'année.
Cas des agents exerçant des fonctions administratives ou n'accomplissant aucun dimanche.	Pas de versement du «socle» des 10 dimanches. (Possibilité d'intégration du socle dans l'IAT à la demande du chef de service).	Ordre de reversement établi à l'encontre de l'agent en fin d'année.
Cas des agents ayant eu une modification de leur situation administrative et accomplissant au moins 10 dimanches.	Equivalent à la situation de droit commun : Versement du «socle» et des dimanches supplémentaires dans la limite totale de 22 dimanches.	Versement intégral des premiers socles ajustement positif sur le socle de fin d'année versement des dimanches supplémentaires.

Le complément ne peut être versé qu'à compter du 11<sup>ème</sup> dimanche réellement travaillé. Ainsi, l'agent doit avoir effectivement travaillé 11 dimanches pour prétendre au 1<sup>er</sup> complément.

Exemple : Planning

D1 = dimanche 1, D2 = dimanche 2, etc ; T= dimanche travaillé ; AR = absence régulière

D1	D2	D3	D4	D5	D6	D7	D8	D9	D10	D11	D12	D13
T	AR	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T	AR

Le «socle» est validé dès le dimanche 10.

Le 1<sup>er</sup> dimanche donnant droit au versement de la majoration est le D12

Le D13 ne donne pas lieu au versement d'une majoration

Le paiement de la majoration de l'indemnité intervient 2 mois après le constat semestriel sur la base des états remis aux services ordonnateurs. Il est donc essentiel, pour que le paiement soit effectué que les états parviennent aux services ordonnateurs dans les meilleurs délais, après constat du service fait.

Les dispositions trimestrielles de la précédente circulaire sont abrogées.

Si l'agent change de corps, au sein de la filière surveillance, en cours d'année, le montant de la majoration sera versé sur la base du montant réglementaire afférent au grade détenu par l'agent au moment du dimanche concerné.

**Incompatibilité :**

\* Les dimanches qui sont des jours fériés (dimanches de Pâques et de Pentecôte), ainsi que les autres jours fériés, dès lors qu'ils coïncideraient avec un dimanche ne sont pas comptabilisés dans ce dispositif, ni rémunérés à ce titre.

\* Aucun dimanche ne peut être rémunéré en heures supplémentaires.

L'unité de compte étant le dimanche, il n'y a pas de proratisation possible selon la quotité de travail. Le versement des dimanches soclés et des dimanches supplémentaires font l'objet d'un versement intégral. Les dispositions de la précédente circulaire 2002/022 du 28 décembre 2002 sont annulées à ce titre.

Si l'agent est en congé annuel ou en congé maladie ordinaire sur l'un des dix premiers dimanches, le socle ne pourra pas être liquidé. Les dispositions de la précédente circulaire 2002/022 du 28 décembre 2002 sont annulées à ce titre.

La prime dominicale étant une prime d'incitation et l'unité de compte étant constituée par le dimanche, toute demi-journée prise sur un dimanche travaillé est réputée annuler le paiement du dimanche qu'il soit soclé ou supplémentaire. Les dispositions de la précédente circulaire 2002/022 du 28 décembre 2002 sont annulées à ce titre.

Il ressort de ces dernières dispositions que toute proratisation est exclue en dehors du cas des agents ayant eu une modification de leur situation administrative. Ces abrogations de la précédente circulaire ont pour double objectif :

- de revenir à l'esprit d'incitation qui justifie l'existence de la prime dominicale,
- de simplifier les calculs qui étaient devenus trop complexes pour être applicables et qui dans les faits introduisaient une inégalité de fait parmi les agents.

J'insiste sur le fait que la majoration ne peut être versée que dès lors que plus de 10 dimanches auront été réellement travaillés.

Les ordonnateurs sont tenus d'appliquer ces règles et en particulier doivent procéder en fin d'année au reversement par les agents des sommes indûment versées au titre des socles trimestriels, dès lors qu'ils constatent sur les états déclaratifs que les agents n'ont pas accompli les 10 premiers dimanches.

Afin de compléter ces dispositions, une note circulaire a demandé aux services de faire figurer sur les états déclaratifs l'ensemble des personnels de surveillance. Cette disposition permettra à chaque ordonnateur de connaître les personnels en charge de fonctions administratives qui ne peuvent prétendre au paiement de la prime dominicale.

Afin de ne pas pénaliser les agents, il est recommandé aux services de faire connaître à l'avance ces personnels. Il appartient à chaque chef de service d'informer l'ordonnateur s'il choisit d'intégrer l'équivalent du socle dominical dans le montant de l'IAT de l'agent.

### **3. L'indemnité pour service effectué un jour férié**

Référence : Décret n° 2002-856 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnisation des personnels des corps d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture et de la communication et des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France effectuant leur service un jour férié.

Le décret n° 2002-856 institue une indemnité de sujétion dont le montant journalier est proportionnel au traitement indiciaire brut de l'agent (3,59 trentièmes du traitement mensuel brut majorés de 18% quand l'établissement est ouvert au public, dans la limite de l'indice majoré 393).

**Incompatibilité :**

\* Cette indemnité est versée dès lors que le jour férié a été effectivement travaillé et ne peut être cumulée avec le versement d'heures supplémentaires ou de complément dominical.

\* Tout dimanche qui coïncide avec un jour férié est uniquement rémunéré à ce titre.

L'indemnité est intégralement versée dès lors que les agents effectuent le jour férié comme tout agent à temps plein effectuant régulièrement son service. Le temps de présence de l'agent, le jour férié concerné, est cependant pris en compte. Ainsi, un agent en poste une demi-journée sera rémunéré à 50 % au titre de l'indemnité.

Les jours fériés sont versés deux mois après la date de service fait, à réception des états.

Les agents de nuit : Tant en ce qui concerne l'indemnité pour travail dominical régulier et l'indemnité pour service effectué un jour férié, les nuits «montantes» et les «descendantes» sont comptabilisées. Pour l'indemnité pour travail dominical régulier, il ne peut être versé plus de 12 compléments en sus du socle des 10 premiers dimanches. Le nombre de dimanches rémunérés, au titre de l'indemnité pour travail dominical régulier, est limité à 22.

Au titre d'un même dimanche ou d'un même jour férié, une seule indemnité peut être versée.

Les nuits entre deux jours fériés n'ouvrent droit qu'à une seule indemnité.

Les règles de comptabilisation et de proratisation expliquées ci-dessus sont applicables.

Le versement de la prime dominicale, de ses compléments et du travail effectué un jour férié sont subordonnés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 à un contrôle automatisé du temps de travail. Cette obligation ne s'applique pas pour les sites comptabilisant moins de 10 ayants droit.

#### **4. Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants**

L'arrêté du 30 août 2001 fixe le montant des taux de base prévus à l'article 2 du décret du 23 juillet 1967 :

- 1,03 • en 1<sup>ère</sup> catégorie. Le demi-taux de la première catégorie est de 0,52 •.
- 0,31 • en 2<sup>ème</sup> catégorie
- 0,15 • en 3<sup>ème</sup> catégorie

Incompatibilité : En application de l'article 4 du décret susvisé fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants : «les indemnités spécifiques pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ne sont pas cumulables entre elles (c'est-à-dire que ne peuvent être servies pour les mêmes travaux deux taux cumulés), ni avec les indemnités de risques et de sujétions spéciales». Cependant l'indemnité spécifique de première catégorie, servie à raison d'au moins un taux de base par demi-journée, peut être cumulée, mais est réduite, alors, de moitié.

Le nombre maximum annuel de demi-journées est fixé à 440.

Ces indemnités sont versées sur la base d'états envoyés par courrier électronique, par un interlocuteur unique, aux gestionnaires des bureaux des traitements

selon le tableau joint (annexe 4) au plus tard au :

- 15 juillet pour le 1<sup>er</sup> semestre pour mise en paiement sur la paye de septembre ;
- 15 janvier pour le 2<sup>ème</sup> semestre pour mise en paiement sur la paye de février.

Ces indemnités sont versées semestriellement.

#### **5. Indemnité de panier**

Le décret n° 73-979 du 22 octobre 1973 prévoit une indemnité de panier pour les agents qui accomplissent leurs fonctions entre 21 heures et 6 heures, pendant au moins 6 heures consécutives.

Incompatibilité : Les agents logés par nécessité absolue de service ne peuvent y prétendre.

Cette indemnité est versée semestriellement en août et février sur la base d'états établis par les chefs de service (états à faire parvenir respectivement avant le 15 juillet et le 15 janvier).

#### **VI – LA RESPONSABILISATION DES ACTEURS - ENVELOPPES DE PRIMES**

La gestion des augmentations des montants de référence des primes des agents reposait jusqu'ici sur le principe d'une demande écrite formulée auprès du SPAS.

Ces augmentations portaient sur le montant annuel de référence des agents et étaient consolidées en conséquence sur les exercices des années suivantes. Elles sont distinctes des augmentations réalisées dans le cadre de la modulation de fin d'année, ces dernières n'étant pas consolidables. Si ce système de gestion nominative par la DAG présentait un avantage comptable évident, il souffrait néanmoins d'un certain nombre de défauts et limitait au seul exercice de modulation de fin d'année la capacité des responsables hiérarchiques à valoriser la situation des agents dont le travail et les résultats justifient une évolution de leur régime indemnitaire.

La méthode mise en place en 2004 rompt avec l'ancien système de guichet en proposant à l'ensemble des directions des enveloppes de crédits qui leur permettent de conduire directement leur politique indemnitaire en fonction de leurs impératifs propres et de gérer l'intégralité de leurs augmentations sur le modèle de la modulation de fin d'année.

Une note circulaire spécifique précise les modalités de gestion des enveloppes qui sont attribuées aux directions sectorielles et aux directions régionales (circulaire DAG/SPAS/A9 n° 0088 et 0098 du 22 mars 2004).

Les directions sectorielles adresseront impérativement leurs décisions d'augmentations au moyen du tableau de bord adressé avec la circulaire au bureau des traitements de la DAG. Celui-ci modifiera directement les montants alloués sur la fiche de paye des agents payés par l'ordonnateur principal. Il répercutera l'information auprès des DRAC pour les agents payés par les ordonnateurs secondaires.

En aucun cas les directions sectorielles ne pourront transmettre les décisions d'augmentations directement auprès des ordonnateurs secondaires, le bureau des traitements étant garant du respect des dotations d'enveloppes. Les DRAC sont tenues de respecter ce protocole.

## **VII – LES CIRCUITS DE DECISION**

Au niveau des circuits de décision une clarification est nécessaire. Il faut en particulier distinguer :

### L'instance de régulation

La DAG est l'instance unique de régulation. Elle est amenée à ce titre à créer ou modifier les textes réglementaires, à gérer les flux financiers, à contrôler la dépense, à veiller au respect des textes, à arbitrer les contingentements.

### Les instances d'autorité

L'ensemble des directions sectorielles ainsi que les directions régionales pour leurs personnels propres sont des instances d'autorité dans la mesure où elles sont responsables du niveau de primes servies aux agents relevant de leur autorité, en fonction des enveloppes qui leur sont allouées. Il appartient aux directions sectorielles d'organiser les circuits de décision auprès des établissements publics ou des services à compétence nationale qui leur sont rattachés.

### Les instances de compétence

L'ordonnateur principal ainsi que l'ensemble des ordonnateurs secondaires sont des instances de compétence. Ce sont ces instances qui procèdent à la mise en paiement et à la liquidation de la paye.

Un même service peut assumer les rôles relevant de plusieurs instances : la DAG, par exemple est une instance de régulation pour l'ensemble du ministère, elle est instance d'autorité pour les agents qui lui sont affectés, elle est enfin instance de compétence pour l'ensemble des 7 200 agents qu'elle assume en paye (tous les agents d'administration centrale et une grande partie des personnels d'Ile-de-France).

Les directions régionales sont instances d'autorité pour les personnels affectés en DRAC et instances de compétence pour tous les personnels payés en région.

Il est nécessaire de ne pas confondre ces rôles et bien délimiter leurs périmètres, afin que l'ensemble des agents puissent bénéficier d'un traitement transparent et équitable :

Les personnels en région ne relevant pas de l'autorité de la DRAC doivent en particulier être suivies par les directions dont ils relèvent, seules habilitées à procéder aux augmentations de primes, les DRAC ne pouvant se prononcer sur leur manière de servir, même si elles sont chargées de la procédure matérielle de paye. Le cas des SDAP ou des écoles d'architecture en sont des exemples. Les augmentations de primes des personnels des SDAP et des écoles d'architecture doivent être soit assurées directement soit organisées par la DAPA.

En revanche, les directions sectorielles n'ont pas compétence pour définir les montants de primes alloués aux conservateurs relevant des services en DRAC (CRMH, inventaire, archéologie), les DRAC ayant seules autorité pour déterminer ces montants dans le respect de la réglementation et des enveloppes qui leur sont allouées.

### **1. Le champ des décisions**

Il est important de distinguer l'action de décision et l'acte juridique qui l'accompagne, le premier relevant de l'instance d'autorité, le second relevant de l'instance de compétence.

Par ailleurs, les actes juridiques sont partagés entre l'ordonnateur principal et l'ordonnateur secondaire selon un critère géographique (principe de proximité). La réforme du contrôle financier intervenue en 2003 a permis de déconcentrer la majorité des actes de primes pour les personnels en région (décisions signées par les ordonnateurs secondaires non soumises au visa préalable du contrôleur financier), y compris les décisions relatives aux agents ne relevant pas du personnel des directions régionales.

Seules les décisions juridiques concernant les directeurs régionaux des affaires culturelles et les directeurs d'école d'architecture relèvent toujours de l'ordonnateur principal (les DRAC ainsi que les directeurs d'écoles d'architecture ne pouvant pas se primer eux-mêmes).

Pour ceux-là, le bureau des traitements de la DAG enverra aux ordonnateurs secondaires les arrêtés signés pour qu'ils les mettent en paye.

## 2. Le traitement des augmentations

On peut résumer le tableau des circuits d'augmentations de la façon suivante. Ce tableau vaut à la fois pour le traitement des augmentations des montants de référence ainsi que pour le traitement de la modulation de fin d'année :

Enveloppes en faveur des personnels propres des directions centrales	Enveloppes en faveur des personnels propres des DRAC (y compris CRMH, inventaire, archéo sous autorité du DRAC)	Enveloppes en faveur des personnels des structures en région	Enveloppes conservateurs (hors CRMH, inventaire, archéo sous autorité du DRAC)
<p><u>Gestion centralisée</u></p> <p>Les directions demandent à A9* de prendre les décisions correspondant aux augmentations décidées</p> <p>Elles fournissent à A9* le tableau de suivi de leur enveloppe</p>	<p><u>Gestion déconcentrée</u></p> <p>Les DRAC prennent les décisions d'augmentations</p> <p>Elles informent A9* de ces augmentations au moyen d'un tableau de suivi de leur enveloppe</p>	<p><u>Gestion centralisée</u></p> <p>Les directions demandent à A9* de prendre ou de <u>faire prendre par les DRAC ou les écoles d'archi</u> les décisions correspondant aux augmentations décidées</p> <p>Elles fournissent à A9* le tableau de suivi de leur enveloppe. A9* informe les DRAC ou les écoles d'archi des augmentations décidées pour qu'elles prennent les décisions correspondantes</p>	<p><u>Gestion centralisée</u></p> <p>Les directions demandent à A9* de prendre ou de <u>faire prendre par les DRAC</u> les décisions correspondant aux augmentations décidées</p> <p>Elles fournissent à A9* le tableau de suivi de leur enveloppe</p> <p>A9* informe les DRAC des augmentations décidées pour qu'elles prennent les décisions correspondantes</p>

\* A9 : bureau des traitements du service du personnel et des affaires sociales

NB : Sont exclus de l'exercice les architectes urbanistes de l'Etat.

### VIII – LA CLARIFICATION DES NOTIONS

Il faut distinguer les éléments suivants :

Le montant moyen culture : cette notion qui figure dans les tableaux de la circulaire porte un nom qui peut induire en erreur, puisqu'elle correspond en fait au montant d'entrée pratiqué au ministère de la culture. On ne l'a pas appelé montant plancher, pour les deux raisons suivantes :

- Il existe déjà un montant plancher réglementaire beaucoup plus bas,
- Dans certains cas très rares, certains agents peuvent se voir, le cas échéant, attribuer des montants plus bas que ce montant d'entrée.

Le montant de référence annuel : ce montant correspond au montant individuel servi sur une année à chaque agent en ETP, hors modulation de fin d'année. Il est reconductible d'année en année et sert de base de référence individuelle. Il est le fruit de l'ancienneté, de la manière de servir de l'agent et tient compte éventuellement des sujétions particulières ou de la fonction de l'agent. Il n'existe pas au MCC de barème mécanique de détermination de ce montant

par l'application arithmétique de coefficients. La politique suivie est donc clairement une politique d'individualisation des primes qui est conforme par ailleurs aux orientations gouvernementales. Il appartient désormais à la responsabilité des chefs de services de pouvoir faire jouer à la hausse ou, le cas échéant, à la baisse ces taux dans la limite des enveloppes accordées.

Le montant moyen réel constaté est un élément d'appréciation statistique sur les moyennes servies par corps et par grades. Il correspond à la somme de tous les montants réels annuels servis aux agents par corps ou par grades divisé par le nombre d'agents du corps ou du grade. Ces éléments ne sont rien d'autre que des éléments d'information (utiles par ailleurs) et ne peuvent justifier aucune demande d'enveloppe supplémentaire (même si la tentation peut être parfois forte et légitime). Il ne doit pas être confondu avec le montant moyen culture qui est le montant d'entrée indiqué dans la circulaire.

Le montant maximum est défini pour chaque grade de chaque corps et fait l'objet d'un recensement exhaustif dans la circulaire. Il constitue le maximum réglementaire de ce qui peut être servi pour un régime donné.

Le montant modulable : il est déterminé à partir des anticipations de dépenses calculées par le bureau des traitements à l'approche de la fin d'année d'exercice. Le montant varie donc en fonction du reliquat prévisible sur le chapitre 3103 du ministère. Pour 2003, il a été défini à 180 • en moyenne par agent. Tous les agents quelle que soit leur filière y ont droit, à l'exception des AUE dont la détermination du montant des primes relève d'un dispositif spécifique.

La définition de ces différents montants détermine l'articulation de leur relation : le montant modulable s'additionne au montant de référence annuel pour donner le total servi à l'agent sur une année. La somme du montant modulable et du montant de référence ne doit pas excéder le montant maximum. La perspective de primes d'un agent se définit entre le montant moyen culture (montant d'entrée) et le montant maximum.

NB : Une précision, l'usage du terme de «taux», très souvent employé, est abusive puisqu'il s'agit d'un montant et non d'un rapport.

Dernière précision, les montants de primes s'apprécient et s'expriment en équivalent temps plein (ETP), ce qui simplifie les comparaisons, la proratisation intervenant ensuite, le cas échéant, pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel.

## **IX - LES REGLES DE GESTION DES SITUATIONS INDIVIDUELLES**

### **1. Définition du taux 2003**

Les mesures budgétaires obtenues dans le cadre de la loi de finances 2003 conduisent, uniquement pour les personnels administratifs des services déconcentrés, à intégrer une majoration individuelle de plus ou moins 100 • dans la base des montants 2003. Cette majoration de 100 • en moyenne pouvait être modulée selon la manière de servir des agents. Ces majorations s'entendent en équivalent temps plein.

Pour les autres agents, le calcul est effectué sur la base des montants servis en 2002 hors reliquat, à situation administrative constante.

Les mesures budgétaires visant à revaloriser le régime indemnitaire des personnels administratifs des services déconcentrés se poursuivent en 2004.

Comme en 2003, les majorations sont établies à 100 • en moyenne par agent. Elles seront versées en décembre 2004 selon les modalités de circuit de décision décrites au chapitre VII.

Aucune modification des montants individuels autres que celles relatives :

- aux montants d'augmentations individuelles permises par les enveloppes (consolidables),
- aux montants d'augmentations collectives sur reliquat (non consolidables),
- à l'exercice de rattrapage des personnels administratifs des services déconcentrés,

ne doit intervenir dans le courant de l'année.

### **2. Promotion de grade ou de corps**

Les agents qui bénéficient d'une promotion de grade ou de corps en cours d'année ne voient pas évoluer leur régime indemnitaire dès lors que le montant qui leur est alloué est supérieur au montant moyen MCC du nouveau grade ou du nouveau corps, à structure indemnitaire constante.

Exemple : un adjoint administratif des bâtiments de France est promu TSCBF : le montant de son IAT restera inchangé si le montant qui lui était précédemment alloué était supérieur ou égal au montant MCC du grade de TSCBF de classe normale. Toutefois s'ajoutera à cette indemnité la prime de sujétion spéciale prévue par le décret n° 95-154 du 15 février 1995.

Si l'agent bénéficiant d'une promotion de grade a un régime indemnitaire inférieur au taux moyen de son nouveau grade, il bénéficiera, pour l'année de sa promotion du taux moyen au prorata. L'année suivante, son régime indemnitaire sera égal au taux moyen de son nouveau grade.

Exemple : un conservateur du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe est promu à la 1<sup>ère</sup> classe au 1<sup>er</sup> juillet. Son taux est inférieur au taux moyen de 1<sup>ère</sup> classe. Il bénéficiera, au titre de l'année, de son régime indemnitaire de 2<sup>ème</sup> classe \* 6/12 + taux moyen de 1<sup>ère</sup> classe \* 6/12. L'année suivante, son régime indemnitaire sera égal au taux moyen de conservateur du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe.

### **3. Temps partiel**

Je vous rappelle que les modalités de calcul des indemnités dites forfaitaires (IAT, IFTS, prime de sujétion spéciale, etc.) pour les personnels à temps partiel sont les suivantes :

quotités de service à temps partiel :	50 %	80 %	90 %
quotités correspondantes :	50 %	6/7	32/35

### **4. Cas des agents en congé maternité**

Un agent placé en congé maternité bénéficie de ses primes à 100 % quand bien même cet agent était précédemment à temps partiel.

## 5. Cas d'interruption totale ou partielle de versement

Je vous rappelle que les agents placés en congé de fin d'activité ou en congé longue durée, rémunérés sur le chapitre 33-91, ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité.

Pour les agents placés en congé longue maladie, l'article 37 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 précise qu'au «traitement ou au demi-traitement s'ajoutent les avantages familiaux et la totalité ou la moitié des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à la fonction ou qui ont le caractère de remboursement de frais». Il en est de même pour les agents placés en congé maladie ordinaire.

Les agents en congé formation ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité. Si le congé formation est partiel, l'agent continue à percevoir ses indemnités au prorata de son temps de travail. Les règles énoncées ci-dessus au 3 de ce chapitre ne sont pas applicables.

Exemple : un agent est placé en congé formation 1 journée par semaine, il perçoit donc 80 % de son régime indemnitaire et non 6/7<sup>ème</sup>.

## 6. Cas des agents nouvellement recrutés

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- recrutement par voie de concours externe : les montants moyens désignés MCC dans le tableau annexé doivent leur être appliqués ;
- recrutement par voie de détachement. Dans la limite des plafonds réglementaires, l'agent recruté par voie de détachement continue de percevoir les mêmes montants d'indemnités que ceux qu'il percevait précédemment, dès lors qu'il n'y a pas modification de la structure de son régime indemnitaire, sur la base d'une attestation fournie par le service de départ. Cependant, il vous appartient, en dernier ressort, de juger de l'opportunité du maintien des montants indemnitaires servis aux agents détachés. Il en est de même pour les agents arrivant d'autres services du ministère de la culture. A minima, ces agents percevront le montant moyen MCC.

J'attire votre attention sur le point suivant : le reliquat distribué en fin d'année n'est pas consolidé dans le taux des agents l'année suivante.

## **IX - PRECISIONS DE GESTION A L'USAGE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES**

### 1. Gestion réglementaire

#### 1.1. Maxima réglementaires

Il est impératif de vérifier scrupuleusement que les montants maxima réglementaires sont

individuellement respectés.

#### 1.2. Primes versées sur la base d'un arrêté pris par l'administration centrale et visé par le contrôleur financier central

- les directeurs régionaux des affaires culturelles ;
- les directeurs des écoles d'architecture ;

Rappel : toutes les autres décisions de bloc 2 sont prises au niveau local visées par l'ordonnateur.

- les conservateurs du patrimoine ;
- les conservateurs des antiquités et objets d'art ;
- les conservateurs de bibliothèque ;
- les personnels de recherche ;
- les personnels enseignants (prime doctorale) ;
- les architectes urbanistes de l'Etat (indemnité de fonction).

Attention : Le paiement de ces indemnités s'effectue, pour les premiers versements, à concurrence du quart (si indemnité trimestrielle) ou de la moitié (si indemnité semestrielle) du montant perçu l'année précédente, sauf information contraire.

Il vous appartient de gérer ces montants en fonction de la quotité de travail des agents, de leurs positions statutaires, des éventuelles promotions de grade.

En fin d'année, pour les directeurs (DRAC et EA), les chefs de service, les personnels mis à disposition ou affectés dans les services à compétence nationale, les montants alloués au titre de l'année vous seront communiqués pour mise en paiement par déduction des montants déjà servis.

Il en est de même pour l'indemnité de fonction des architectes urbanistes de l'Etat dont les montants vous seront communiqués en octobre. Cette prime est versée annuellement.

#### 1.3. Règles particulières de gestion des primes et indemnités

##### 1.3.1. Gestion des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires indemnisées au titre du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 sont déterminées, dans leur volume, avec les services et soumises à une limitation de plafonds. En aucun cas, il ne peut y avoir dépassement de ces plafonds.

Les besoins exprimés doivent être conformes à l'arrêté du 16 avril 2002. Je vous rappelle notamment que le versement des heures supplémentaires ne doit pas dépasser les plafonds réglementaires, ces dépassements pouvant exposer les agents à des reversements importants.

### 1.3.2. Architectes urbanistes de l'Etat

Le versement de la prime de rendement allouée aux architectes urbanistes de l'Etat est semestriel et son montant est calculé par le bureau des traitements de la direction de l'administration générale sur la base d'un double coefficient de mobilité et de notation.

Attention : Le paiement de cette indemnité s'effectue pour le 1<sup>er</sup> semestre à concurrence de la moitié du montant perçu l'année précédente, sauf information contraire.

### 1.3.3. Indemnités de charges administratives des professeurs des écoles d'art

Attention : Le paiement de cette indemnité s'effectue pour le 1<sup>er</sup> semestre à concurrence de la moitié du taux moyen applicable au grade.

Le solde devra être mis en paiement en fin d'année au vu des états de modulation fournis par la délégation aux arts plastiques.

### 1.3.4. Indemnités des conservateurs des antiquités et objets d'art

Je vous rappelle que pour les agents déjà en charge en paye par vos services, cette indemnité doit figurer sur le bulletin de paye du mois de décembre.

Pour les personnels extérieurs au ministère, le paiement se fait par voie de mandat. Il convient de notifier aux agents concernés, le montant mis en paiement, ainsi que le montant imposable correspondant.

En aucun cas cette indemnité ne doit être versée sous la forme d'une vacation.

## 1.4. Emission des titres de perception sur les indemnités

Suite au départ d'un agent entraînant un ordre de reversement, il convient d'envisager deux cas :

### 1.4.1. Mutation interne au sein du ministère de la culture-ordonnateur Etat

Un agent change d'ordonnateur de rémunération au sein du ministère. Il a perçu, à tort, pendant plus de deux mois, une rémunération par vos services. A l'exception des indemnités sur carte 22 (indemnité d'administration et de technicité et indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires) qui font l'objet, de manière systématique, d'une proposition d'émission de titre par le payeur, il convient de ne pas porter les indemnités sur le titre de perception.

Pour le nouvel ordonnateur de la rémunération, la prise en charge rétroactive de la rémunération ne s'accompagne donc pas d'un rappel de primes.

Afin de parfaire les circuits d'information, le nouvel ordonnateur de la rémunération pourra demander à l'ordonnateur précédent un certificat administratif détaillant les indemnités perçues et les périodes concernées.

### 1.4.2. Mutation autre ou départ définitif

Toutes les indemnités doivent être portées sur le titre de perception s'il y a eu versement à tort. Il convient dès lors de proratiser éventuellement les indemnités trimestrielles ou semestrielles en fonction de la date de départ de l'agent.

Dans la mesure du possible et dès lors que l'ordre de reversement intéresse l'année antérieure et l'année en cours, il convient de porter l'ensemble des indemnités sur l'année en cours.

## **2. Gestion des crédits**

### 2.1. Un enjeu important

Le chapitre 31-03 est un chapitre de dépenses très volatile. Le contrôle des flux est donc difficile mais constitue un enjeu d'autant plus important qu'il permet *in fine* d'anticiper les marges dont nous disposons pour alimenter une véritable politique indemnitaire en faveur des agents. La responsabilité de cette politique est donc partagée par tous les acteurs de la dépense. A titre d'exemple, si les dépenses de services faits ne sont pas contenues comme il se doit dans des plafonds de dépenses, il ne sera pas possible de continuer à dégager des marges suffisantes pour procéder à des augmentations collectives ou individuelles dans le cadre des différents systèmes de modulation.

### 2.2. Annualité budgétaire et report de crédits

Le budget voté pour les rémunérations accessoires (le chapitre 31-03 est limitatif) est une autorisation donnée pour une durée d'un an. Le report de crédits n'est donc pas autorisé. Il en est de même pour les chapitres des rémunérations principales (31-01) et des rémunérations autres – crédits de vacations (31-90).

Si les rappels de l'année n-1 sur l'année n représentent d'année en année un volume comparable, notre budget supporte difficilement un report de l'application des mesures budgétaires et ou réglementaires, comme cela peut-être le cas pour les personnels administratifs des services déconcentrés ou pour la prime dominicale.

Aussi, je vous remercie de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour l'application, en année courante, des mesures communiquées par le service du personnel et des affaires sociales. En cas d'impossibilité, je vous remercie d'en avertir le bureau des traitements de la DAG dans les plus brefs délais.

Je vous rappelle que la gestion des crédits indemnitaires passe également par le respect des périodicités de versement indiquées en annexe 1 de la présente circulaire.

### 2.3. Imputations budgétaires

Je vous rappelle que vous devez veiller, lors des mises en paiement, au respect des imputations budgétaires, y compris au niveau des paragraphes.

Il vous appartient, et le cas échéant, en relation avec la trésorerie générale, d'ouvrir les codes d'imputation correspondant, pour chaque paragraphe, à la nomenclature du ministère.

Attention : Je vous indique, à cet égard, que la nomenclature budgétaire applicable au ministère de la culture a été modifiée en 2004. En effet, un paragraphe 39 a été créé pour les indemnités des ICCEAAC.

Si, toutefois, des paiements ont été effectués à tort, il vous appartient d'établir les certificats de réimputation budgétaire correspondants en cours d'année.

Attention : Je vous rappelle, par ailleurs que les indemnités de chaussures et de panier sont imputées sur le chapitre 34-97 moyens de fonctionnement :

Pour les DRAC : Article 11 directions régionales des affaires culturelles - paragraphe 29 autres services.

Pour les EA : Article 67 administration centrale – autres services - paragraphe 29 autres services.

### 2.4. Suivi de crédits

En 2004, la gestion des crédits par blocs de dépenses est maintenue. Je vous rappelle que la délégation sur le 31-03 est scindée en 3 blocs selon les modalités suivantes :

Bloc	Indemnités concernées	Base	Réserve
1	Indemnités statutaires et prises sur décision du DRAC ou du directeur de l'école d'architecture.	Consommation 2002	1 %
2	Indemnités dont le montant est défini par l'administration centrale	80 % consommation 2002	
3	Primes «molles» cad les paragraphes 60 et suivants hors IAT	80 % consommation 2002 – primes d'éloignement	1 %

Cette répartition permet de modéliser les projections de consommation.

Les blocs 1 et 3 se gèrent directement au niveau local. Ces deux blocs ne sont pas fongibles et la marge de 1 % permet de faire face aux mouvements de gestion, notamment évolution des effectifs et variation de l'indemnité exceptionnelle.

Le bloc 2 se gère en administration centrale. Ce bloc donnera lieu à deux délégations spécifiques : l'une en mars (prévisionnelle à hauteur de 80 %) et l'autre en

novembre, en fonction des montants arrêtés en fin d'année.

Je souhaite que cette circulaire soit le moyen d'un échange constructif entre nos services. Ainsi, je vous remercie de faire part de vos suggestions ou interrogations au bureau des traitements de la DAG qui reste à votre disposition.

Pour le ministre et par délégation :  
La directrice de l'administration générale,  
Martine Marigeaud

Contacts :

Nom Prénom	Fonction	Téléphone	email
Brossard Christian	Chef du bureau	01.40.15.84.15	christian.brossard@culture.fr
Wagner Luc	Suivi des crédits	01.40.15.82.64	luc.wagner@culture.fr
Guichardière Philippe	Engagements et délégations	01.40.15.84.78	Philippe.guichardiere@culture.fr
Minart Virginie	Questions réglementaires	01.40.15.86.33	virginie.minart@culture.fr

(Annexe 1 page suivante)

(Les autres annexes sont disponibles au ministère de la culture et de la communication - service du personnel et des affaires sociales – bureau des traitements – 4, rue de la Banque, 75002 Paris)

## ANNEXE 1

CORPS/GRADES	Rmq	TEXTES APPLIQUES		Versement	Incompatibilité
		Services centraux	Services déconcentrés		
Agents, adjoints et secrétaires (inf IB 380) administratifs et agents des services techniques		<u>IAT</u> , Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002.		Mensuel	IFTS
		<b>Prime de rendement</b> , Décret 50-196 du 6 février 1950 + arrêté du 4 mars 2003		Trimestriel	
Agents et adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage		<u>IAT</u> , Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 (+arrêté) et arrêté du 29 janvier 2002.		Mensuel	IFTS
			<u>Sujétions spéciales</u> , Décret 95-545 du 2 mai 1995 + arrêté du 24 août 1999	Mensuel	Travaux dangereux, hors 1/2 taux 1 <sup>ère</sup> catégorie
			<b>Dominicale</b> , Décret 2002-857 du 3 mai 2002 + arrêté <b>Indemnités, jours fériés</b> , Décret 2002-856 du 3 mai 2002	Trimestriel	Jours fériés HS Dominicale HS
Administrateurs civils		<b>IFTS</b> , Décret 2002-62 du 14 janvier 2002 et arrêté du 26 mai 2003		Mensuel	IAT Logement NAS Paielement HS
		<b>Prime de rendement</b> , Décret 50-196 du 6 février 1950 + arrêté du 4 mars 2003		Trimestriel	
Administrateur délégué du Musée national et du domaine national de Versailles			<b>Prime de rendement</b> , Décret 94-762 du 26 août 1994	Trimestriel	
			<b>Sujétion spéciale</b> , Décret 94-762 du 26 août 1994 et arrêté du 26 décembre 2000	Trimestriel	
Agents contractuels DLL			<b>IFTS</b> , Arrêté du 30 octobre 1973 et arrêté du 3 décembre 1999	Mensuel	IAT Logement NAS Paielement HS
Architectes et urbanistes de l'Etat			<b>Prime de rendement</b> , Décret 97-207 du 10 mars 1997 et arrêté du 28 octobre 2002	Semestriel	
	Contingent		<b>Indemnité de fonction</b> , Décret 97-208 du 10 mars 1997 et arrêté du 28 octobre 2002	Annuel	
Assistants de bibliothèque, bibliothécaires et bibliothécaires adjoints spécialisés	Inf IB 380	<u>IAT</u> , Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 (+arrêté) et arrêté du 29 janvier 2002.		Mensuel	
	Sup IB 380	<b>IFTS</b> , Décret 2002-62 du 14 janvier 2002 (+arrêté) et arrêté du 29 janvier 2002	<b>IFTS</b> , Décret 2002-63 du 14 janvier 2002 et arrêté du 26 mars 2003	Mensuel	IAT Logement NAS Paielement HS
		<b>Prime de technicité forfaitaire</b> , Décret 93-526 modifié du 26 mars 1993 et arrêté du 6 juillet 2000		Trimestriel	
Assistants et conseillers techniques de service social			<b>IFRSTS</b> , Décret du 30 août 2002 + arrêté	Mensuel	IAT, IFTS et HS
Assistants ingénieurs, ingénieurs d'études, ingénieurs de recherche et techniciens de recherche			<b>PPRS</b> , Décret 92-990 du 14 septembre 1992 et arrêté du 24 septembre 1992	Semestriel	

CORPS/GRADES	Rmq	TEXTES APPLIQUES		Versement	Incompatibilité
		Services centraux	Services déconcentrés		
Attachés et chefs de mission d'administration centrale		<b>IFTS</b> , Décret 2002-62 du 14 janvier 2002 et arrêtés du 13 décembre 2002 et du 26 mai 2003	<b>IFTS</b> , Décret 2002-63 du 14 janvier 2002 (+arrêté) et arrêtés du 26 mai 3 et 13 décembre 2002	Mensuel	IAT Logement NAS Paiement HS
		<b>Prime de rendement</b> , Décret 50-196 du 6 février 1950 + arrêté du 4 mars 2003		Trimestriel	
Attachés et chefs de mission des services déconcentrés		<b>IFTS</b> , Décret 2002-62 du 14 janvier 2002 et arrêtés du 13 décembre 2002 et du 26 mai 2003	<b>IFTS</b> , Décret 2002-63 du 14 janvier 2002 (+arrêté) et arrêtés du 26 mai 3 et 13 décembre 2002	Mensuel	IAT Logement NAS Paiement HS
		<b>IFTS</b> , Décret 2002-62 du 14 janvier 2002 et arrêtés du 13 décembre 2002 et du 26 mai 2003	<b>IFTS</b> , Décret 2002-63 du 14 janvier 2002 (+arrêté) et arrêtés du 26 mai 3 et 13 décembre 2002	Mensuel	IAT Logement NAS Paiement HS
Chefs de garage et conducteurs auto		<b>IFRSTS</b> , Décret du 4 octobre 2002 + arrêté		Forfaitaire mensuel. HS 2 mois après validation service fait	IAT, IFTS et HS
Chefs de service intérieur d'administration centrale		<b>IAT</b> , Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002.		Mensuel	
		<b>Prime de rendement</b> , Décret 50-196 du 6 février 1950 + arrêté du 28 juin 1952 ( <i>en cours de modification</i> )		Trimestriel	
Chefs de mission d'administration centrale et des services déconcentrés		<b>IFTS</b> , Décret 2002-62 du 14 janvier 2002 et arrêtés du 13 décembre 2002 et du 26 mai 2003	<b>IFTS</b> , Décret 2002-63 du 14 janvier 2002 (+arrêté) et arrêtés du 26 mai 3 et 13 décembre 2002	Mensuel	IAT Logement NAS Paiement HS
		<b>Prime de rendement</b> , Décret 50-196 du 6 février 1950 + arrêté du 4 mars 2003		Trimestriel	
Chefs de travaux d'art		<b>IFTS</b> , Décret 2002-62 du 14 janvier 2002 et arrêtés du 13 décembre 2002 et du 26 mai 2003	<b>IFTS</b> , Décret 2002-63 du 14 janvier 2002 (+arrêté) et arrêtés du 26 mai 3 et 13 décembre 2002	Mensuel	IAT Logement NAS Paiement HS
		<b>Prime de rendement</b> , Décret 92-1001 du 18 septembre 1992		Trimestriel	
Conservateurs et conservateurs délégués des antiquités et objets d'art		<b>Indemnité spéciale</b> , Décret 71-859 du 19 octobre 1971 et arrêté du 24 octobre 2001		Annuel	
		<b>Indemnité spéciale</b> , Décret 98-40 du 13 janvier 1998 et arrêté du 6 juillet 2000		Trimestriel	
Conservateurs du patrimoine		<b>Indemnité scientifique</b> , Décret 90-409 du 16 mai 1990 modifié et arrêté du 26 décembre 2000		Trimestriel	
	Contingent	<b>Sujétions spéciales</b> , Décret 90-601 modifié du 11 juillet 1990 et arrêté du 26 décembre 2000 + 24 octobre 2001		Mensuel	
Conservateurs généraux de bibliothèques		<b>Prime de rendement</b> , Décret 92-33 du 9 janvier 1992		Semestriel	
		<b>Prime de rendement</b> , Décret 90-408 du 16 mai 1990		Trimestriel	
Conservateurs généraux du patrimoine		<b>Sujétions spéciales</b> , Décret 90-601 modifié du 11 juillet 1990 et arrêté du 26 décembre 2000 + 24 octobre 2001		Mensuel	
	Contingent				
Directeur du musée national et du domaine national de Versailles		<b>Prime de rendement</b> , Décret 92-1035 du 24 septembre 1992		Trimestriel	
		<b>Sujétion spéciale</b> , Décret 92-1035 du 24 septembre 1992 et arrêté du 26 décembre 2000		Trimestriel	

CORPS/GRADES	Rmq	TEXTES APPLIQUES		Versement	Incompatibilité
		Services centraux	Services déconcentrés		
Directeurs des écoles d'architecture			<b>Prime fonctionnelle.</b> Décret 98-736 du 17 août 1998 et arrêté du 3 décembre 1999	Semestriel	
Directeur du musée d'Orsay			<b>Prime de rendement.</b> Décret 92-1036 du 24 septembre 1992 <b>Sujétion spéciale.</b> Décret 92-1036 du 24 septembre 1992 + arrêté du 26 décembre 2000	Trimestriel Trimestriel	
Directeurs régionaux des affaires culturelles			<b>Indemnité de fonction.</b> Décret 79-218 du 7 mars 1979 et arrêté du 26 décembre 2000.	Mensuel	
Emplois fonctionnels de direction en administration centrale		<b>IFTS.</b> Décret 2002-62 du 14 janvier 2002 et arrêtés du 13 décembre 2002 et du 26 mai 2003		Mensuel	IAT Logement NAS Paie HS
		<b>Prime de rendement.</b> Décret 50-196 du 6 février 1950 + arrêté du 4 mars 2003		Trimestriel	
Infirmières	Inf IB 380	<b>IAT.</b> Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 (+arrêté) et arrêté du 29 janvier 2002.		Mensuel	
	Sup IB 380	<b>IFTS.</b> Décret 2002-62 du 14 janvier 2002 et arrêtés du 13 décembre 2002 et du 26 mai 2003	<b>IFTS.</b> Décret 2002-63 du 14 janvier 2002 (+arrêté) et arrêtés du 26 mai 3 et 13 décembre 2002	Mensuel	IAT Logement NAS Paie HS
Ingénieurs des services culturels et du patrimoine		<b>Prime de rendement.</b> Décret 2000-950 du 22 septembre 2000			
Inspecteurs et conseillers de la création, de l'enseignement artistique et de l'action culturelle			<b>Dominicale.</b> Décret 2002-857 du 3 mai 2002 et arrêté	Trimestriel	Jours fériés HS
		<b>Indemnité de charges administratives.</b> Décret 94-751 du 25 août 1994 et arrêté du 30 septembre 2003		Mensuel	
Inspecteurs généraux de l'administration des affaires culturelles			<b>Prime d'activité.</b> Décret 2004-170 du 18 février 2004 et arrêté du 18 février 2004.	Mensuel	
		<b>IAT.</b> Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 (+arrêté) et arrêté du 29 janvier 2002.		Mensuel	
Magasiniers en chef et magasiniers spécialisés			<b>Sujétions spéciales.</b> Décret 90-968 du 29 octobre 1990 et arrêté du 26 juillet 1999	Mensuel	Travaux dangereux, hors 1/2 taux 1 <sup>ère</sup> catégorie
		<b>IAT.</b> Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002. <b>Prime de rendement.</b> Décret 50-196 du 6 février 1950 + arrêté du 4 mars 2003		Mensuel Trimestriel	
Maîtres ouvriers et ouvriers professionnels d'administration centrale		<b>IAT.</b> Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002.		Mensuel	
		<b>IFTS.</b> Décret 2002-62 du 14 janvier 2002 et arrêtés du 13 décembre 2002 et du 26 mai 2003		Mensuel	
Maîtres ouvriers et ouvriers professionnels des services déconcentrés	Parcs et jardins	<b>IAT.</b> Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002.	<b>Sujétions spéciales.</b> Décret 88-433 modifié du 22 avril 1988 + arrêté du 7 février 2001	Mensuel	
	Fontaines		<b>Prime de rendement.</b> Décret 54-1117 du 12 novembre 1954 <b>Indemnités spéciales.</b> Décret 64-997 du 18 septembre 1964	Trimestriel Mensuel	

CORPS/GRADES	Rmq	TEXTES APPLIQUES		Versement	Incompatibilité
		Services centraux	Services déconcentrés		
Professeurs et maîtres assistants des écoles d'architecture			<b>Incitation financière pour l'encadrement doctoral.</b> Décret 98-667 du 27 juillet 1998 et arrêtés du 27 juillet 1998	Trimestriel	
Professeurs des écoles nationales d'art			<b>Indemnité pour charges administratives.</b> Décret 94-814 du 15 septembre 1994 + arrêté du 26 décembre 2000	Semestriel	
Secrétaires administratifs	Sup IB 380		<b>IFTS.</b> Décret 2002-63 du 14 janvier 2002 (+arrêté)	Mensuel	IAT Logement NAS Paielement HS
			<b>Prime de rendement.</b> Décret 50-196 du 6 février 1950 + arrêté du 4 mars 2003	Trimestriel	
Secrétaires de documentation	Inf IB 380		<b>IAT.</b> Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 (+arrêté) et arrêté du 29 janvier 2002.	Mensuel	
Techniciens d'art	Inf IB 380		<b>IAT.</b> Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 (+arrêté) et arrêté du 29 janvier 2002.	Mensuel	
	Sup IB 380		<b>IFTS.</b> Décret 2002-62 du 14 janvier 2002 (+arrêté) et arrêté du 29 janvier 2002	Mensuel	IAT Logement NAS Paielement HS
	20 % du corps		<b>Sujétion.</b> Décret 92-1002 du 18 septembre 1992 et arrêté du 26 décembre 2000 <b>Prime d'encadrement.</b> Décret 92-1002 du 18 septembre 1992 et arrêté du 26 décembre 2000.	Trimestriel	
Techniciens des services culturels et du patrimoine	Inf IB 380		<b>IAT.</b> Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 (+arrêté) et arrêté du 29 janvier 2002.	Mensuel	
	Sup IB 380		<b>IFTS.</b> Décret 2002-62 du 14 janvier 2002 et arrêtés du 13 décembre 2002 et du 26 mai 2003	Mensuel	IAT Logement NAS Paielement HS
			<b>Sujétions spéciales.</b> Décret 95-154 du 15 février 1995 et arrêté du 24 août 1999	Mensuel	Travaux dangereux, hors 1/2 taux 1 <sup>ère</sup> catégorie
			<b>Dominicale.</b> Décret 2002-857 du 3 mai 2002 et arrêté <b>Indemnités jours fériés.</b> Décret 2002-856 du 3 mai 2002	Trimestriel	Jours fériés HS
	Contingent Fontaines		<b>Prime d'encadrement.</b> Arrêté du 23 décembre 2003 <b>Prime de rendement.</b> Décret 54-1117 du 12 novembre 1954 <b>Indemnités spéciales.</b> Décret 64-997 du 18 septembre 1964	2 mois après validation service fait Trimestriel Mensuel	Dominicale HS

<b>TEXTES DE PORTEE GENERALE</b>				
<b>Régisseurs d'avances ou de recettes</b>		Décret 92-681 du 20 juillet 1992 et arrêté du 28 mai 1993		
<b>Prime informatique</b>		<b>En cours de réforme à la Fonction Publique</b>		
<b>Autres</b>	Service fait	<b>Heures supplémentaires.</b> Décret 2002-60 du 14 janvier 2002 et arrêté du 16 avril 2002. <b>Agents à temps partiel :</b> décret 2002-1389 du 21 novembre 2002 (article 3).	2 mois après validation service fait	IFTS et IFRSTS
	Service fait	<b>Indemnité pour l'exécution de travaux en scaphandre ou dans l'air comprimé.</b> Décret 71-243 du 31 mars 1971 et arrêté du 12 juin 1995.	Trimestriel	
	Service fait	<b>Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.</b> Décret 67-624 modifié du 23 juillet 1967 et arrêté du 30 août 2001	Semestriel	Sujétions spéciales sauf si TIS 1/2 taux 1 <sup>ère</sup> catégorie
	Service fait	<b>Indemnités de chaussures et de petit équipement.</b> Décret 74-720 du 14 août 1974 et arrêté du 31 décembre 1999.	Semestriel	Bons d'habillement
	Service fait	<b>Prime de panier.</b> Décret 73-979 du 22 octobre 1973 et arrêté du 31 décembre 1999	Semestriel	NAS
				Cantine

## DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

### Arrêté du 11 mai 2004 modifiant l'arrêté du 2 juillet 2001 relatif à la désignation des responsables de la mission de préfiguration de la Cité de l'architecture et du patrimoine.

Le ministre de la culture et de la communication,

Sur proposition du directeur de l'architecture et du patrimoine,

Vu la loi n° 2003-517 du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du droit de prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs et notamment son article 8,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2001 modifié relatif à la création de la mission de préfiguration de la Cité de l'architecture et du patrimoine,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2001 relatif à la désignation des responsables de la mission de préfiguration de la Cité de l'architecture et du patrimoine modifié et complété par l'arrêté du 13 février 2004,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. François de Mazières, inspecteur des finances, est nommé chef de la mission de préfiguration de la Cité de l'architecture et du patrimoine.

**Art. 2.** - Mme Marie-Paule Arnould, conservateur général du patrimoine, est nommée, au sein de la mission de préfiguration, chef de la préfiguration du département «musée des monuments français» à compter du 20 avril 2004.

**Art. 3.** - Mme Mireille Grubert, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, chef du service à compétence nationale «Centre des hautes études de Chaillot», est nommée, au sein de la mission de préfiguration, chef de la préfiguration du département «Centre des hautes études de Chaillot».

**Art. 4.** - Le directeur de l'architecture et du patrimoine et la directrice de l'administration générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le ministre de la culture et de la communication,  
Renaud Donnedieu de Vabres

### Décision du 17 mai 2004 portant déclassement du domaine public de l'Etat (ministère de la culture et de la communication) et remise au service des domaines pour aliénation d'une parcelle sise à Coucy-le-Château-Auffrique (02).

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication,

Vu le décret du 9 janvier 2003 portant nomination de M. Michel Clément comme directeur de l'architecture et du patrimoine,

Vu l'arrêté du 6 avril 2004 portant délégation de signature à M. Michel Clément,

Vu l'avis de M. Benjamin Mouton, inspecteur général des monuments historiques, le 11 septembre 2003,

Vu l'avis de M. Philippe Charron, architecte des Bâtiments de France, conservateur du château de Coucy, le 19 septembre 2003,

Vu l'avis de M. le préfet de la région Picardie, le 6 octobre 2003,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La parcelle cadastrée section C, numéro 1, sur la commune de Coucy-le-Château-Auffrique (02), telle qu'elle est délimitée par un liseré rouge sur le plan joint à la présente décision, est déclassée du domaine public de l'Etat (ministère de la culture et de la communication, direction de l'architecture et du patrimoine) et remise au service des domaines pour aliénation.

**Art. 2.** - La mutation correspondante sera appliquée au tableau général des propriétés de l'Etat.

**Art. 3.** - Le directeur de l'architecture et du patrimoine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Le directeur de l'architecture et du patrimoine,  
Michel Clément

(Plan page suivante : le liseré rouge est remplacé par un liseré noir gras)



**Circulaire n° 2004/010 du 18 mai 2004 relative aux conditions d'application du décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux modifié par le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.**

Le ministre de la culture et de la communication,  
à

Madame et messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires culturelles)

Monsieur le préfet de Corse (direction régionale des affaires culturelles)

Mesdames et messieurs les préfets de département (services départementaux de l'architecture et du patrimoine)

Principaux textes de références :

Textes législatifs : articles L. 612-1 et L. 642-1 à L. 642-7 du code du patrimoine, article L. 313-2 du code de l'urbanisme, article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales.

Textes réglementaires : décret du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP), article R. 4421-5-1 du code général des collectivités territoriales, partie réglementaire du code de l'urbanisme (références précisées dans la circulaire).

Textes abrogés : circulaires d'application du 4 mai 1999 (*Bulletin officiel* du ministère de la culture n° 112, p. 24) et du 30 octobre 2000 (BO n° 121, p. 22).

## **INTRODUCTION**

L'article 112 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a modifié le régime législatif des recours, exercés auprès du préfet de région, contre les avis conformes des architectes des Bâtiments de France émis dans le cadre de l'instruction de certaines autorisations de travaux.

Les deux innovations principales sont, d'une part, la création d'une section de la Commission régionale du patrimoine et des sites chargée d'examiner les recours formés à l'encontre des avis conformes des architectes des Bâtiments de France (ABF) et, d'autre part, l'extension au profit des pétitionnaires de la possibilité de saisir le préfet de région de tels recours à l'occasion du refus d'une autorisation d'urbanisme.

En conséquence, le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 pris pour l'application de l'article 112 est venu

modifier le décret du 5 février 1999 précité et le code général des collectivités territoriales en ce qui concerne la section et le décret du 25 avril 1984 et la partie réglementaire du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'exercice des recours par le pétitionnaire. La modification du décret du 5 février 1999 a en outre permis de le rendre applicable avec certaines adaptations aux régions d'outre-mer. Ce décret a été publié au *Journal officiel* de la République française du 14 février 2004, p. 3060.

Compte tenu de l'ensemble de ces modifications, il est apparu opportun d'abroger les deux circulaires susvisées de 1999 et 2000 et de les remplacer par un texte unique présentant les missions et modalités de fonctionnement de la Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) et de la section.

La présente circulaire comprend trois parties respectivement consacrées aux modalités générales de fonctionnement de la commission et de la section, aux dispositions propres à la collectivité territoriale de Corse et aux dispositions spécifiques aux régions et départements d'outre-mer.

## **Plan de la circulaire**

### **I. Modalités générales de fonctionnement de la Commission régionale du patrimoine et des sites, de sa délégation permanente et de la section**

#### **A. Composition des formations**

1. La Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)

2. La délégation permanente de la CRPS

3. La section de la CRPS

4. Présidence de la CRPS, de sa délégation permanente et de la section

#### **B. Fonctionnement de la CRPS et de sa délégation permanente**

1. Généralités

2. Examen des propositions de protection

2.1. Au titre des monuments historiques

2.1.1. Ouverture de la procédure

2.1.2. Compétence de la délégation permanente

2.1.3. Constitution du dossier de protection

2.1.4. Dispositions particulières au patrimoine du XX<sup>ème</sup> siècle et au patrimoine industriel et technique

2.1.5. Avis émis sur le dossier

2.1.6. Présentation du dossier de protection à la CRPS

2.1.7. Signature de l'arrêté préfectoral

2.1.8. Opposabilité de l'arrêté

2.1.9. Documentation des services

2.1.10. Examen par la Commission supérieure des monuments historiques et arrêtés ministériels

2.1.11. Examen de la mise en place d'un périmètre de protection modifié lors de l'instruction du dossier de protection au titre des monuments historiques par la CRPS

2.2. Au titre de la création d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)

2.2.1. Rappel de la procédure de création des ZPPAUP

2.2.2. Débats devant la CRPS

2.2.3. Cas des ZPPAUP à caractère principalement paysager

3. Rôle de la CRPS lors de la modification de la servitude des abords des monuments historiques

### **C. Fonctionnement de la section**

1. L'examen des recours exercés à l'encontre des avis rendus par les ABF

1.1 Typologie des recours

1.2. Les conditions d'exercice du recours selon leur auteur

2. Procédure d'examen des recours

2.1. La réception des recours

2.2. Suspension des délais dans le cas de certaines autorisations d'urbanisme

2.3. Instruction par la section

2.4. Délai imparti au maire ou à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation en cas d'infirmité de l'avis de l'ABF

2.5. Présentation du tableau des recours

### **D. Mesures d'information**

1. Information de la CRPS sur l'activité des services patrimoniaux

2. Information des services centraux, bilan d'activité de la CRPS, de sa délégation et de la section

3. Information des associations de sauvegarde du patrimoine

## **II. Dispositions propres à la collectivité territoriale de Corse**

### **III. Dispositions propres aux régions d'outre-mer**

**A. Composition de la CRPS, de sa délégation permanente et de la section**

**B. Fonctionnement**

### **IV. Mise en œuvre du décret**

**A. En métropole et en Corse**

**B. Dans les régions d'outre-mer**

\*  
\* \*

### **I. Modalités générales de fonctionnement de la CRPS, de sa délégation permanente et de la section**

**A. Composition des formations**

1. La Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)

En métropole, et sous réserve des dispositions relatives à la collectivité territoriale de Corse (cf. infra II), la commission comprend trente membres : sept fonctionnaires membres de droit et vingt-trois membres nommés par le préfet de région pour une durée de quatre ans, dont quatre fonctionnaires et dix-neuf personnalités (huit élus, huit personnalités qualifiées et trois représentants d'associations).

1.1. Pour la nomination de ces vingt-trois membres, je vous invite à recueillir les propositions du directeur régional des affaires culturelles (DRAC) qui pourra préalablement consulter le directeur régional de l'environnement (DIREN).

Il vous appartient en outre de nommer un suppléant pour chacun de ces membres, sauf pour les personnalités qualifiées qui sont désignées *intuitu personae* et ne peuvent donc se faire représenter.

1.2. Le choix des élus doit permettre de faire participer dans la mesure du possible les trois niveaux de collectivités territoriales. Les élus sont choisis en fonction de leur intérêt pour le patrimoine et l'architecture. Un élu au moins doit être issu d'une commune dotée d'un secteur sauvegardé ou d'une ZPPAUP.

1.3. Les personnalités qualifiées sont choisies parmi des historiens, des historiens de l'art, des universitaires, des chercheurs, des architectes ou des paysagistes.

Elles sont retenues au regard de leur activité présente ou passée ou de leurs travaux personnels sur le patrimoine ou l'architecture de la région. On veillera tout particulièrement à ce que dans ce choix soient pris en compte l'architecture du XX<sup>ème</sup> siècle, le patrimoine industriel, scientifique et technique et les parcs et jardins historiques.

Les personnalités qualifiées doivent avoir de solides attaches avec la région, même si elles n'y résident pas en permanence. Un conservateur des antiquités et des objets d'art peut figurer parmi ces personnalités pour assurer la cohérence du travail des commissions départementales des objets mobiliers (CDOM) avec celui des CRPS.

Il vous est possible de nommer parmi les «personnalités qualifiées» une personne répondant également aux critères d'une autre catégorie de membres, dès lors que cette personne présente les conditions requises de compétences en matière de patrimoine ou d'architecture. Ainsi un représentant d'association de défense du patrimoine pourra par exemple être désigné en tant que personnalité qualifiée en raison de ses compétences.

1.4. Les associations représentées doivent avoir une autorité certaine et une audience régionale reconnue. Il est indispensable, s'il s'agit d'associations nationales, qu'elles disposent d'un représentant régional permanent. Titulaires et suppléants pourront, selon le cas, soit appartenir à une même association soit à deux associations distinctes. Il est souhaitable que l'une des associations choisies représente les propriétaires de monuments historiques.

## 2. La délégation permanente de la CRPS.

La délégation permanente de la CRPS comprend dix membres : six membres de droit et quatre membres désignés par le préfet de région parmi les titulaires d'un mandat électif, personnalités qualifiées et représentants des associations siégeant à la CRPS. Sous réserve du 4. ci-après en ce qui concerne la présidence de la délégation permanente, les conditions de représentation et de suppléance sont les mêmes que celles de la commission plénière.

## 3. La section de la CRPS.

L'expression «section de la commission régionale du patrimoine et des sites» employée par le législateur ne signifie pas que la section soit, comme la délégation permanente, une émanation de la CRPS. La section instituée à l'article L. 612-1 du code du patrimoine est en effet un organe autonome et distinct de la CRPS au regard de sa composition et de ses attributions.

La section comprend, outre son président, neuf membres nommés par arrêté du préfet de région : deux représentants de l'Etat, trois titulaires d'un mandat électif (deux conseillers généraux et un maire dans chacun des départements de la région), ainsi que quatre personnalités qualifiées.

Vous veillerez à nommer dans les mêmes conditions un suppléant tant pour les représentants de l'Etat que pour ceux des collectivités locales.

Dans le silence de la loi et du décret sur la durée du mandat de ces membres, il faut considérer que l'intention du législateur n'a pas été de prévoir pour ceux-ci une durée différente de celle des membres nommés de la CRPS, soit quatre ans.

3.1. S'agissant de la désignation des deux représentants de l'Etat, vous veillerez à les choisir parmi les membres de droit de la CRPS.

3.2. S'agissant des titulaires d'un mandat électif, vous solliciterez, pour chaque département de votre région, le président du conseil général et le président de l'association départementale des maires. S'il appartient au conseil général d'élire en son sein deux membres, le maire appelé à siéger à la section doit être désigné par le président de l'association.

Je vous rappelle que vous devez veiller au strict respect du 3<sup>ème</sup> alinéa du nouvel article 4-1 du décret du 5 février 1999 qui prévoit que ces titulaires d'un mandat électif ne doivent siéger qu'à l'occasion des affaires concernant le département dans le ressort duquel ils sont élus. A cet égard, il convient ici de signaler que l'arrêté de nomination que vous devez adopter ne comportera pas seulement neuf membres puisque vous devrez nommer, dans le même arrêté, trois membres pour chacun des départements de votre région.

3.3. S'agissant des quatre personnalités qualifiées, vous en désignerez deux parmi les huit siégeant à la CRPS dans sa formation plénière. Il est souhaitable que l'une au moins de ces personnalités soit membre d'une association de défense du patrimoine. Il convient à cet effet que celle-ci ait été préalablement nommée membre de la CRPS, au titre des personnalités qualifiées et non des représentants d'associations.

Les deux autres personnalités qualifiées sont librement choisies par les huit titulaires d'un mandat électif membres de la CRPS.

Les personnalités qualifiées sont désignées *intuitu personae* et n'ont donc ni suppléants ni représentants.

#### 4. Présidence de la CRPS, de sa délégation permanente et de la section

Le décret prévoit que vous êtes le président de la CRPS et de la section, le directeur régional des affaires culturelles (DRAC) étant le président de la délégation permanente.

Il importe que vous puissiez présider le plus fréquemment possible les séances de la commission ainsi que celles de la section. En cas d'empêchement, vous pouvez vous faire représenter par le DRAC ou, à défaut, par un agent de la DRAC que vous désignerez.

Concernant la présidence de la délégation permanente, j'attire votre attention sur le fait que le décret ne prévoit pas la possibilité pour le DRAC de se faire représenter. Celui-ci doit donc assurer personnellement cette présidence, à l'exclusion de tout autre membre. En effet, un jugement du tribunal administratif de Rennes en date du 5 février 2004 a annulé une décision d'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques considérant que le défaut de présidence de la délégation par le DRAC entachait la décision d'un vice substantiel de procédure.

#### **B. Fonctionnement de la CRPS et de sa délégation permanente**

Je vous rappelle que la CRPS n'exerce dorénavant que des attributions concernant l'instauration de mesures de protection au titre des monuments historiques (classement parmi les monuments historiques et inscription à l'inventaire supplémentaire) et des projets de création de zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), l'examen des recours formés contre les avis conformes des ABF étant confié à la section (cf. infra point C.). Vous avez par ailleurs la possibilité de recueillir l'avis et les propositions de la CRPS pour toute question intéressant l'étude, la protection et la promotion du patrimoine de votre région.

##### 1. Généralités

Les dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers sont applicables à la CRPS. Il s'agit en l'espèce des dispositions du chapitre III relatives au «fonctionnement des organismes consultatifs placés auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat» fixant notamment l'obligation d'un quorum égal à la moitié du nombre des membres de la commission, les délais de convocation et d'information des membres ainsi que les mentions devant figurer au procès-verbal.

L'ordre du jour de la formation est arrêté par son président.

Les préfets de département et les maires sont informés de l'inscription à l'ordre du jour de la séance plénière ou de sa délégation pour les dossiers qui les concernent. A cet égard, par un arrêt «Commune du Marin» du 24 mars 2004, le Conseil d'Etat vient d'annuler une décision de protection au motif que le défaut d'information du maire constitue un vice substantiel. S'ils en font la demande, le préfet de département ou le maire doivent donc être invités devant la formation considérée pour être entendus. Ils ne doivent participer ni à la délibération, ni au vote.

#### 2. Examen des propositions de protection

##### 2.1. Au titre des monuments historiques

La CRPS est chargée d'émettre un avis sur toutes les propositions de protection des immeubles. Cet avis est obligatoire et, selon le Conseil d'Etat, en cas de proposition de classement, il doit toujours être rendu préalablement à celui de la Commission supérieure des monuments historiques.

##### *2.1.1. Ouverture de la procédure*

L'ouverture de la procédure résulte soit d'une demande d'un pétitionnaire (propriétaire, association de sauvegarde, collectivité territoriale, etc.), soit d'une initiative des services de l'Etat (cf. art.1<sup>er</sup> du décret du 18 mars 1924).

Le décret du 18 mars 1924 (art. 2) dispose que les demandes des pétitionnaires doivent vous être adressées. Il vous appartient d'accuser réception de ces demandes dans les meilleurs délais.

##### *2.1.2. Compétence de la délégation permanente*

La délégation permanente prépare le travail de la commission plénière sur les questions relatives à la protection au titre des monuments historiques.

Elle examine les demandes de protection qui lui sont soumises, que ces demandes émanent des pétitionnaires ou des services de l'Etat. Elle effectue un tri et détermine un ordre de priorité dans ces demandes. Elle sélectionne celles dont l'intérêt justifie une instruction du dossier pour une présentation devant la commission. Le cas échéant elle peut demander un complément d'information. La singularité, la représentativité ou l'exemplarité de l'édifice dans le patrimoine régional justifient d'inviter le conservateur régional de l'inventaire aux séances de la délégation, le cas échéant le conseiller en ethnologie ou le conseiller architecture.

Je vous rappelle que la compétence consultative de la délégation permanente est strictement encadrée par l'article 2 du décret du 5 février 1999. Cette compétence est limitée à l'hypothèse d'une demande d'inscription à l'inventaire supplémentaire pour laquelle la délégation peut émettre un avis défavorable. Cet avis défavorable est rendu au nom de la commission lorsque la délégation constate que l'intérêt de l'édifice est manifestement insuffisant ou que la demande est présentée pour des raisons étrangères à la conservation de l'édifice lui-même (empêcher un projet de travaux à proximité, maintenir un fonds de commerce...).

Dans tous les autres cas, l'instruction de la demande de protection doit être renvoyée devant la formation plénière de la CRPS qui est seule compétente pour émettre l'avis requis qui sera, selon les cas, un avis favorable pour une inscription ou un avis favorable ou défavorable pour un classement.

Un procès-verbal est dressé pour les séances de la délégation en conclusion duquel figure notamment la motivation des avis de rejet. La décision de rejet consécutive à l'avis de la délégation vous appartient et doit être notifiée dans les meilleurs délais au demandeur.

### 2.1.3. Constitution du dossier de protection

Un dossier de protection doit être constitué par la DRAC au titre de l'instruction des demandes de protection, que celles-ci émanent des pétitionnaires ou des services de l'Etat.

Le DRAC désigne le service en charge de l'élaboration de ce dossier qui est généralement la conservation régionale des monuments historiques (CRMH). Celle-ci prendra l'attache des autres services patrimoniaux, en particulier ceux de l'inventaire ou de l'archéologie.

Il peut être fait appel à des spécialistes extérieurs, au besoin par le moyen d'études à caractère historique ou architectural financées par l'administration.

### 2.1.4. Dispositions particulières au patrimoine du XX<sup>ème</sup> siècle et au patrimoine industriel et technique

Je vous rappelle que le ministère de la culture a souhaité engager depuis de nombreuses années une politique de protection du patrimoine du XX<sup>ème</sup> siècle et du patrimoine industriel et technique. Il s'avère toutefois que la spécificité de ce patrimoine rend difficile l'appréciation immédiate de la capacité à assurer une conservation durable des édifices dont la protection apparaît souhaitable.

Il sera ainsi parfois nécessaire de reconsidérer la pertinence des mesures d'inscription à l'inventaire supplémentaire après que des études complémentaires auront pu être achevées.

Dans ce cas, il vous sera possible d'abroger l'arrêté d'inscription. Si le déclassement fait l'objet de dispositions spécifiques dans la loi, il n'existe pas de procédure explicite de «désinscription». Il convient donc dans ce cas de suivre les procédures du droit commun, c'est-à-dire en respectant le principe du parallélisme des formes, des compétences et des procédures.

La radiation d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire devra donc faire l'objet d'un arrêté que vous prendrez après avoir consulté la CRPS. Cet arrêté devra être motivé en s'appuyant notamment sur la disparition de l'intérêt ayant justifié la mesure de protection.

### 2.1.5. Avis émis sur le dossier

Préalablement à l'examen du dossier par la CRPS, le DRAC recueille les avis suivants :

- avis du CRMH qui s'appuie sur l'avis du conservateur des monuments historiques et de l'agent chargé de la constitution du dossier. Ces avis portent, d'une part, sur l'intérêt historique et architectural de l'immeuble et, d'autre part, sur la capacité du bien à être conservé compte tenu du contexte (position du propriétaire, de la commune, des tiers intéressés, état sanitaire, etc.)
- le cas échéant, s'il s'agit de vestiges archéologiques, l'avis du conservateur régional de l'archéologie ; en outre l'avis du conservateur régional de l'inventaire permettra de situer l'immeuble dans un corpus régional, éventuellement national, connu ou en cours d'inventaire ; cet avis porte sur la singularité, la représentativité ou l'exemplarité de l'immeuble.
- avis de l'architecte en chef des monuments historiques (ACMH) et de l'architecte des Bâtiments de France (ABF). Ces avis porteront sur l'intérêt architectural de l'immeuble mais aussi sur son état sanitaire. Les travaux urgents de stricte conservation devront faire l'objet d'une évaluation sommaire. Une fiche sanitaire complétée sera jointe aux avis. L'appréciation sur l'état sanitaire et l'évaluation des travaux urgents de conservation seront effectués par l'ACMH ou l'ABF.

Les différents avis émis font l'objet d'une synthèse établie par le DRAC et portée à la connaissance de la commission.

### 2.1.6. Présentation du dossier de protection à la CRPS

2.1.6.1. Les propositions de protection dont est saisie la CRPS lui sont présentées par un ou plusieurs rapporteurs.

Le choix du rapporteur vous appartient en tant que président de la CRPS.

Ce rapporteur est un spécialiste connaissant bien l'immeuble. Choisi ou non parmi les membres de la CRPS, il peut s'agir d'un conservateur du patrimoine, d'un ABF, d'un chargé d'études documentaires ou d'un documentaliste, d'un ingénieur ou d'un technicien de recherche, d'un ethnologue ou d'un autre expert. Les dossiers portant sur des vestiges archéologiques sont rapportés par le conservateur régional de l'archéologie ou un de ses collaborateurs.

Lorsque ce rapporteur n'appartient pas à la commission, il ne peut prendre part au vote.

Le rapport consiste en un exposé synthétique en trois parties, comportant :

- une présentation de la documentation réunie, sous la forme d'une description des principales caractéristiques historiques et architecturales de l'édifice ;
- une information sur le déroulement de la procédure, la situation de propriété, les règles d'urbanisme applicables, l'existence d'autres protections ou de réglementations applicables à l'édifice et à son environnement, l'ouverture au public, la position du propriétaire relativement à la protection envisagée et ses intentions, éventuellement celles de la collectivité, les négociations en cours, les projets ou les menaces affectant l'édifice, etc.
- une information sur les conséquences juridiques de la servitude générée par la mesure de protection : évaluation sommaire du nouveau patrimoine appréhendé au regard de l'enjeu patrimonial et de la charge de travail pour les services gestionnaires.

Le rapport est conclu par une proposition de protection, justifiée par les arguments scientifiques et techniques relatifs à l'intérêt de l'immeuble au titre de l'histoire ou de l'art. Cette proposition précise l'étendue et le degré de la protection souhaitée.

2.1.6.2. Après l'exposé du rapporteur, le président de séance demande aux préfets de département et aux maires qui ont souhaité être entendus de faire part à la commission de leurs observations. Les autres personnalités dont l'audition a paru utile sont également entendues, notamment les propriétaires privés ou publics.

La délibération peut commencer lorsque les personnalités invitées se sont retirées. La proposition

du rapporteur sert de base au débat puis à la délibération de la commission. A l'issue de la discussion, le président soumet au vote de la commission cette proposition le cas échéant amendée.

La proposition soumise au vote peut suggérer la mise à l'étude d'une ZPPAUP en préalable, en remplacement ou en accompagnement de la mesure de protection.

2.1.6.3. Le procès-verbal de séance qui contient en conclusion l'avis exprimé par la commission, et qu'il faut produire en cas de contentieux, constitue le fondement de la mesure de protection prise ensuite par le préfet de région. Il est donc indispensable que le procès-verbal reflète de façon suffisante et exacte la présentation du dossier devant la commission, la discussion qui a suivi et les conclusions adoptées. Il doit aussi reprendre de manière synthétique mais complète la description historique et architecturale effectuée par le rapporteur, les divers avis recueillis, les propositions du rapporteur, le contenu des principales interventions des membres et des invités, les conclusions de la commission sur l'intérêt de l'édifice et les critères justifiant la protection, enfin les propositions de protection adoptées en conséquence.

Tant que la décision définitive de protection n'est pas intervenue, la communication de l'avis, qui est une mesure préparatoire, peut être refusée. L'avis de la commission devient en revanche communicable en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 lorsque la décision est intervenue (rejet de la protection, arrêté préfectoral d'inscription, arrêté ministériel ou décret de classement).

### 2.1.7. Signature de l'arrêté préfectoral

Après avis de la CRPS, si la commission a proposé une mesure d'inscription ou de classement, un arrêté d'inscription est préparé par la direction régionale des affaires culturelles et soumis à votre signature.

### 2.1.8. Opposabilité de l'arrêté

La notification de l'arrêté le rend opposable au propriétaire et la publication le rend opposable aux tiers. Les conditions de notification et de publication ont été précisées par la circulaire du 30 mai 1997 prise pour l'application du décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques.

### 2.1.9. Documentation des services

La documentation établie est conservée à la DRAC. Son existence est signalée à l'ensemble des

responsables de la direction. Les informations recueillies sont enregistrées dans les bases de données nationales par les services patrimoniaux de la DRAC.

Un exemplaire du dossier de protection est adressé au service départemental de l'architecture et du patrimoine et un à la direction de l'architecture et du patrimoine (DAPA - bureau chargé de la protection des monuments historiques) après signature de l'arrêté d'inscription.

#### *2.1.10. Examen par la commission supérieure des monuments historiques et arrêtés ministériels*

Si la CRPS a proposé le classement, le dossier transmis à la direction de l'architecture et du patrimoine sera présenté à la Commission supérieure des monuments historiques qui pourra soit proposer le classement, soit estimer suffisante l'inscription à l'inventaire supplémentaire. Vous serez informé de la décision prise à la suite de cet avis et vous recevrez le procès-verbal de la séance de la CSMH.

Le ministre peut demander l'examen par la Commission supérieure des monuments historiques d'un dossier de protection préalablement examiné par la CRPS. Si, dans ce cas, la commission supérieure propose une mesure d'inscription qui n'aurait pas été prise antérieurement par le préfet de région, l'arrêté d'inscription est mis à la signature ministérielle. De même, si la commission supérieure propose une protection mixte, les deux arrêtés de classement partiel et d'inscription partielle sont mis à la signature du ministre de la culture et de la communication.

#### *2.1.11. Examen de la mise en place d'un périmètre de protection modifié lors de l'instruction du dossier de protection au titre des monuments historiques par la CRPS*

A l'occasion de l'examen des demandes de protection au titre des monuments historiques, il est souhaitable que la CRPS étudie dans le même temps l'intérêt de modifier le périmètre de protection de 500 mètres. Il est en effet important, en termes de cohérence des politiques administratives, que l'Etat ne décide pas de nouvelles protections sans envisager concomitamment la création d'un périmètre adapté à la protection du monument. Vous veillerez à en informer l'ABF territorialement compétent s'il n'est pas membre de la CRPS.

La mise en place effective d'un périmètre de protection modifié se fera conformément à l'article L. 621-2 du code du patrimoine selon lequel la proposition de modification du périmètre appartient à l'architecte des Bâtiments de France territorialement

compétent. La procédure de modification de ce périmètre sera mise en œuvre lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme sur le territoire considéré.

La procédure de modification des périmètres de protection autour des monuments historiques fait l'objet d'une circulaire particulière qui vous sera très prochainement transmise.

#### *2.2. Au titre de la création d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)*

La CRPS est chargée d'émettre un avis sur les projets de création de ZPPAUP qui lui sont soumis.

Les dispositions applicables aux ZPPAUP sont désormais codifiées au chapitre 2 du titre IV du livre VI du code du patrimoine.

##### *2.2.1. Rappel de la procédure de création des ZPPAUP*

La mise à l'étude du projet de ZPPAUP est décidée soit par délibération du ou des conseils municipaux concernés soit par arrêté du préfet de région. Dans la première hypothèse, l'étude du projet de zone est conduite sous l'autorité des maires ou, si les communes le demandent, du président d'un établissement public de coopération intercommunale avec, dans ces deux cas, l'assistance de l'ABF.

Le dossier du projet de zone est constitué d'un rapport de présentation exposant les spécificités de la zone ainsi que les raisons de sa création, d'un énoncé des règles générales et particulières applicables à la zone ainsi que d'un document graphique faisant apparaître les limites de la zone et, le cas échéant, des parties de zone soumises à des règles spécifiques.

Il vous appartient de transmettre le dossier aux conseils municipaux des communes intéressées qui disposent de quatre mois pour donner leur avis. Vous le transmettez ensuite au préfet de département qui le soumet à enquête publique.

Le préfet de département vous adressera ensuite le projet assorti de son avis et des conclusions du commissaire enquêteur. Vous le transmettez enfin aux communes intéressées qui doivent l'approuver par une délibération des conseils municipaux après l'avoir, le cas échéant, modifié selon les avis rendus par le préfet de département et la CRPS et les conclusions du commissaire enquêteur.

Après avoir recueilli cet accord, il vous appartient de créer la zone.

### 2.2.2. Débats devant la CRPS

La consultation de la CRPS est obligatoire après la clôture de l'enquête publique.

Il est toutefois souhaitable que les projets de ZPPAUP complexes puissent être examinés par la CRPS préalablement à l'enquête publique. L'expérience montre en effet que des observations substantielles de la commission émises après l'enquête publique peuvent allonger notablement les délais et nécessiter une nouvelle enquête publique. Les observations de la CRPS ainsi recueillies en amont pourront être portées à la connaissance de la collectivité avant l'enquête publique.

Le dossier de ZPPAUP devra comporter au minimum le dossier de zone tel que défini par l'article 3 du décret du 25 avril 1984 précité (rapport de présentation, énoncé des règles générales et particulières applicables et document graphique). Il doit en outre comporter :

- l'état des protections existantes au titre notamment des monuments historiques (code du patrimoine) et des sites (code de l'environnement) et, le cas échéant, la délimitation des zones archéologiques au sens de l'article L.522-5, 2<sup>e</sup> alinéa, du code du patrimoine,
- l'indication de l'état d'avancement du plan local d'urbanisme (PLU), son règlement et le rapport de présentation concernant la zone considérée,
- les avis et rapports réglementaires prévus : avis des conseils municipaux, conclusions du commissaire enquêteur, avis du préfet de département, avis du DRAC et du DIREN, avis de l'ABF et du DDE concernés,
- l'état de la documentation spécifique conservée par les services patrimoniaux.

Le dossier complet sera consultable à la DRAC, éventuellement au service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) au moins 15 jours avant la date de délibération.

Les membres de la CRPS recevront avec leur convocation un dossier allégé comportant au minimum, le projet d'énoncé des règles et le plan de la zone.

Le dossier est présenté en CRPS par la personne responsable de l'étude. Un rapporteur doit également être désigné dans les mêmes conditions que pour les dossiers de protection au titre des monuments historiques (cf. supra point 2.1.6). Sont entendus le préfet de département et le ou les maires s'ils en font la demande. Les autres services intéressés : préfet du département, DIREN, DDE et autres services selon le contenu et le caractère du projet, sont appelés à donner leur avis.

La CRPS émet un avis favorable, assorti ou non de réserves, ou défavorable. Les réserves pourront porter

sur les prescriptions ou la définition du périmètre de la zone.

Selon l'importance de ces réserves, une nouvelle délibération du conseil municipal et éventuellement une nouvelle enquête publique seront nécessaires.

Chaque année, un bilan comportant une information sur le programme prévisionnel des ZPPAUP à lancer sera établi par le directeur régional des affaires culturelles. Ce bilan devra être porté à la connaissance de la CRPS et transmis à la DAPA. De même un exemplaire de chaque dossier de ZPPAUP doit être transmis à la DAPA.

### 2.2.3. Cas des ZPPAUP à caractère principalement paysager

La loi du 8 janvier 1993 sur la protection des paysages a permis au ZPPAUP d'intégrer la dimension paysagère.

Ainsi, si les dispositions relatives aux ZPPAUP sont désormais reprises aux articles L. 642-1 à L. 642-7 du code du patrimoine, elles figurent également dans le code de l'environnement en tant que code suiveur à l'article L. 350-2.

Certaines ZPPAUP ne concernent que partiellement un patrimoine ou ensemble bâti, les enjeux étant également orientés sur un paysage naturel. Dans ce cas, le préfet de région peut confier à la DIREN la responsabilité de la présentation et de l'animation des débats à la CRPS.

Dans le cas des ZPPAUP à caractère exclusivement paysager, la DIREN assume la responsabilité de l'élaboration du dossier et de l'animation des débats.

C'est le DIREN ou son représentant qui rapporte le dossier, l'avis de l'ABF restant réglementairement nécessaire.

### 3. Rôle de la CRPS lors de la modification de la servitude des abords des monuments historiques

La consultation de la Commission régionale du patrimoine et des sites pour la modification d'un périmètre d'abords de monuments historiques, à l'initiative de l'architecte des Bâtiments de France territorialement compétent, peut être décidée pour des cas complexes. Elle permettra un débat sur l'architecture et sur l'urbanisme à l'occasion duquel élus et architectes pourront bénéficier de la discussion et des avis des experts rassemblés au sein de la commission.

Je vous rappelle que la procédure de modification des périmètres de protection est régie par les dispositions de l'article L. 621-2 du code du patrimoine et fait par ailleurs l'objet d'une circulaire d'application spécifique.

## C. Fonctionnement de la section

Conformément à l'article L. 612-1 du code du patrimoine, la section de la Commission régionale du patrimoine et des sites est chargée de l'examen des recours formés à l'encontre des avis conformes que l'ABF émet lors de l'instruction d'autorisations de travaux en espace protégés. Ces recours sont prévus à l'article L 621-31 du code du patrimoine pour les travaux en abords de monuments historiques, à l'article L. 642-3 du même code pour les travaux en ZPPAUP et à l'article L. 313-2 du code de l'urbanisme pour les travaux en secteurs sauvegardés.

Certaines des règles de fonctionnement applicables à la CRPS le sont également à la section. Il en est ainsi des dispositions précitées du décret du 28 novembre 1983, de l'information des préfets de département et des maires intéressés (cf. supra point B, 1.) ou encore des modalités de désignation du rapporteur (cf. supra point B, 2.1.6.)

Je vous rappelle que la CRPS et la section chargée de l'examen des recours ont chacune des compositions et des missions propres. Afin d'éviter tout risque contentieux, vous veillerez donc à ce que ces formations ne siègent pas concomitamment et que des ordres du jour et des procès-verbaux distincts soient établis.

### 1. L'examen des recours exercés à l'encontre des avis rendus par les ABF

#### 1.1. Typologie des recours

Suite à la modification du régime, on recense désormais treize cas d'autorisations d'urbanisme faisant intervenir un avis conforme de l'ABF susceptible de recours. Ces cas sont distingués selon la nature des travaux et de l'espace considéré.

En abords de monuments historiques, sont concernés le permis de construire, le permis de démolir, la déclaration de travaux, les installations et travaux divers.

En secteur sauvegardé, sont concernés le permis de construire, le permis de démolir, la déclaration de travaux et l'autorisation spéciale de travaux.

En ZPPAUP, sont concernés le permis de construire, le permis de démolir, l'autorisation spéciale de travaux, la déclaration de travaux et les installations et travaux divers.

#### 1.2. Les conditions d'exercice du recours selon leur auteur

1.2.1. L'article 112 de la loi du 27 février 2002 précitée n'a pas modifié les conditions de saisine du préfet par le maire ou l'autorité compétente pour délivrer les

autorisations d'urbanisme. La rédaction des articles correspondants de la partie réglementaire du code de l'urbanisme est inchangée. Cette saisine intervient dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de l'ABF.

1.2.2. Le pétitionnaire dispose quant à lui d'un délai de saisine plus long qui est de deux mois à compter de la notification par le maire ou l'autorité compétente du refus d'autorisation.

Le recours du pétitionnaire ne peut, de par la loi, porter que sur une décision de refus et non sur une décision favorable assortie de prescriptions.

### 2. Procédure d'examen des recours

#### 2.1. La réception des recours

Quel que soit l'auteur de la saisine, celle-ci doit se faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Je vous rappelle qu'elle doit être expresse et ne peut donc résulter de l'expression d'une simple intention.

Vous accuserez systématiquement réception de ces demandes. Vous devrez de plus notifier ces saisines à chacune des personnes concernées (pétitionnaire, maire ou autorité compétente suivant le cas) lorsqu'elles n'en sont pas l'auteur.

Il vous appartient de réunir la section dès réception de la lettre recommandée vous saisissant et ce afin d'éviter les rejets tacites.

En l'espèce si vous ne statuez pas avant l'expiration du délai de trois mois qui vous est désormais imparti, vous serez considéré comme ayant rejeté la demande quel qu'en soit l'auteur.

Vous veillerez donc à vous prononcer de façon expresse et à notifier à l'ensemble des personnes concernées votre décision.

#### 2.2. Suspension des délais dans le cas de certaines autorisations d'urbanisme

Les autorisations d'urbanisme peuvent être tacites. Le code de l'urbanisme a toutefois prévu des exceptions limitatives en fonction des travaux et des secteurs déterminés. Il en est ainsi pour le permis de construire (article R. 421-19 énumérant notamment les espaces protégés où le permis de construire ne peut être accordé tacitement) et pour les déclarations de travaux (article R. 422-9 concernant l'opposition formelle à une déclaration de travaux).

En revanche, les permis de construire en secteur sauvegardé et les permis de démolir (dans l'ensemble

des espaces) peuvent être tacites. Ainsi, il est prévu que le recours formé par le maire contre l'avis de l'ABF a pour effet de suspendre le délai au terme duquel naît un permis tacite. Ce délai est suspendu jusqu'à l'intervention de votre décision, expresse ou tacite. Lorsque vous serez saisi d'un tel recours, vous veillerez à notifier immédiatement au maire ou à l'autorité compétente la suspension de délai.

Dans les abords de monuments historiques et les ZPPAUP, la suspension du délai d'instruction évite la délivrance tacite du permis de démolir à l'expiration du délai de 4 mois mentionné à l'article L. 430-4 alinéa 4 du code de l'urbanisme.

### 2.3. Instruction par la section

Dans un souci d'accélération des procédures, le délai d'instruction des demandes a été réduit de 4 à 3 mois.

Vous informerez les maires et les préfets de département de la date de la séance au cours de laquelle sera examiné le recours qui les intéresse. Ceux-ci doivent, s'ils en font la demande, être entendus par la section. Cette possibilité n'est toutefois pas offerte au pétitionnaire qui conteste l'avis.

Quant à l'ABF dont l'avis (ou la décision dans le cas des autorisations spéciales de travaux en secteur sauvegardé) est contesté, il doit être obligatoirement invité par le président de la section à présenter ses observations. Il ne prend part ni au délibéré ni au vote.

Le dossier examiné par la section peut être présenté par un ou plusieurs rapporteurs. Les rapporteurs peuvent être désignés parmi les membres de la section ou parmi des personnalités extérieures (cf. supra point B, 2.1.6).

Les dossiers de saisine devront comporter obligatoirement :

- les documents du permis de construire, de démolir, installation et travaux divers ou la déclaration de travaux,
- l'avis ou la décision de l'ABF,
- l'avis du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme,
- les extraits du PLU, du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), du règlement de la ZPPAUP ou tous règlements d'urbanisme relatifs à l'implantation du projet.

La position de la commune sera donnée par le maire ou son représentant.

Le législateur a prévu une possibilité d'évocation ministérielle lors de l'instruction des recours devant la

section. Les modalités d'exercice de cette procédure sont précisées dans la partie réglementaire du code de l'urbanisme. L'évocation ministérielle n'est toutefois pas possible pour les déclarations de travaux (article R. 422-8-1). Cette évocation intervient dans le délai de trois mois (voir tableau en annexe), et la délivrance de l'autorisation d'urbanisme est alors subordonnée à l'accord express du ministre.

### 2.4. Délai imparti au maire ou à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation en cas d'infirmité de l'avis de l'ABF

Le législateur n'a prévu qu'une hypothèse dans laquelle le maire est tenu de statuer à nouveau sur la demande d'autorisation d'urbanisme en cas d'infirmité de l'avis de l'ABF. Il s'agit des autorisations de travaux en abords de monuments historiques (PC, PD, DT et ITD). Ce délai est fixé à un mois à compter de la réception de l'avis express du préfet de région.

### 2.5. Présentation du tableau des recours

Vous trouverez annexé à la présente circulaire un tableau récapitulatif des caractéristiques des différents recours en fonction des types d'espaces et d'autorisations.

Les colonnes présentent successivement :

- les articles correspondants du code de l'urbanisme,
- les délais de saisine et leur point de départ selon l'auteur du recours,
- les délais d'instruction,
- l'existence d'un effet suspensif du recours (cf. supra point C, 2.2.),
- les cas d'évocation ministérielle,
- l'existence d'un délai imparti au maire ou à l'autorité compétente pour statuer à nouveau en cas d'infirmité de l'avis de l'ABF.

## **D. Mesures d'information**

### 1. Information de la CRPS sur l'activité des services patrimoniaux

La CRPS est tenue informée au moins une fois par an de l'activité des services patrimoniaux, à l'exception des questions relatives aux fouilles et recherches archéologiques qui relèvent de la compétence des commissions interrégionales de la recherche archéologique :

- Monuments historiques : La CRPS est informée du contenu des programmes de travaux en cours d'exécution et de leur état d'avancement ainsi que des programmes de travaux à venir, relatifs aux immeubles et objets mobiliers classés et inscrits ainsi

qu'au patrimoine rural non protégé, une fois qu'ils auront été soumis par vos soins au comité administratif régional. La CRPS est également informée des principales actions de formation, d'animation, de réutilisation et de mise en valeur relatives aux monuments (aides aux associations, publications, expositions, chantiers de bénévoles, actions envers les scolaires, ouverture et visite des monuments...).

- Inventaire : La CRPS est informée des programmes annuels et pluriannuels élaborés par le service de l'inventaire et relatifs aux recherches thématiques ou topographiques, ainsi que des publications et expositions préparées par l'inventaire.

- Ethnologie : La CRPS est informée des études et actions conduites en faveur du patrimoine ethnologique.

- ZPPAUP : La CRPS est informée de l'état d'avancement des ZPPAUP en cours d'élaboration, des demandes de révision éventuelles et du fonctionnement des ZPPAUP approuvées, et du programme des ZPPAUP à engager.

En application de l'article 1<sup>er</sup> du décret auquel se réfère la présente circulaire, la commission peut proposer au préfet de région des orientations pour la mise en œuvre à l'échelon régional de la politique nationale en matière d'étude, de protection et de conservation du patrimoine.

Selon une périodicité que vous déterminerez, vous demanderez à la DRAC de tenir informée la CRPS ainsi que la section des suites données à ses avis.

## 2. Information des services centraux, bilan d'activité de la CRPS, de sa délégation et de la section

Vous ferez parvenir les arrêtés portant composition ou modification de la CRPS, de sa délégation et de la section, à chacun des participants de la commission ainsi qu'au ministère de la culture et communication, direction de l'architecture et du patrimoine (DAPA) et au ministère de l'écologie et du développement durable, direction de la nature et des paysages (DNP).

Vous adresserez enfin à l'administration centrale une copie des ordres du jour ainsi que le procès-verbal de chacune des séances de la commission, de sa délégation et de la section. J'attire votre attention sur l'importance de cette information, afin notamment de permettre l'exercice du pouvoir d'évocation ministérielle prévu par le législateur.

Le préfet de région fait établir chaque année par le directeur régional des affaires culturelles un rapport sur les activités de la commission, de sa délégation et de la section qui est remis à chacun des membres et dont un exemplaire est transmis au directeur de

l'architecture et du patrimoine. Une synthèse des rapports est faite par le directeur de l'architecture et du patrimoine, qui la communique aux membres de la commission supérieure des monuments historiques et aux préfets de région pour diffusion aux services patrimoniaux des DRAC et aux membres des CRPS.

## 3. Information des associations de sauvegarde du patrimoine

Je me suis engagé au niveau national à développer la concertation avec les associations de sauvegarde du patrimoine. Celle-ci prend notamment la forme de rencontres périodiques avec les services centraux.

Je vous demande d'organiser, selon une périodicité que vous déterminerez avec les représentants des délégations régionales de ces organismes, une journée de travail et d'échange d'informations. Vous demanderez à la DRAC de l'organiser en veillant à ce que les SDAP y participent.

## II. Dispositions propres à la collectivité territoriale de Corse

Le décret du 5 février 1999 était déjà applicable dans la collectivité territoriale de Corse. Toutefois compte tenu des spécificités propres à celle-ci, issues notamment de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse qui a confié au conseil des sites de Corse les attributions exercées par la CRPS, le décret du 12 février 2004 a prévu des dispositions particulières faisant l'objet du nouvel article R. 4421-5-1 du CGCT.

Pour la collectivité territoriale de Corse, la loi prévoit que le conseil des sites se substitue à la CRPS. Les compétences attribuées par le décret à la commission régionale ainsi qu'à la section, et précisées par les dispositions de la présente circulaire, sont donc exercées par le conseil des sites dont la composition est fixée par le code général des collectivités territoriales.

On rappellera que la délégation permanente n'est pas instituée en Corse.

La section des recours créée au sein de la formation dite du patrimoine est co-présidée par le préfet de Corse et le président du conseil exécutif ou leurs représentants. Toutefois le nombre des représentants désignés par le préfet est de trois. Trois titulaires d'un mandat électif sont désignés dans chaque département par le président du conseil exécutif et ne siègent que pour l'examen des affaires intéressant ce département. Sur les quatre personnalités qualifiées, deux sont désignées par le préfet de Corse et deux par le président du conseil exécutif.

Les nouveaux articles du code de l'urbanisme ont précisé que dans la collectivité territoriale de Corse les attributions exercées en métropole par le préfet de région le sont en Corse par le préfet de Corse.

Dans le silence de l'article 112 de la loi démocratie de proximité et du décret du 5 février 1999 modifié sur la durée du mandat des membres de la section des recours, il y a lieu de faire application de la durée prévue par l'article R. 4421-7 du code général des collectivités territoriales pour les membres nommés du conseil des sites, soit 3 ans.

Le nouvel article R. 4421-15 prévoit que les articles R. 4421-10 à R. 4421-14 du code général des collectivités territoriales relatifs au fonctionnement du conseil des sites de Corse en sa formation dite «du patrimoine» sont applicables à la section des recours créée en son sein.

### **III. Dispositions propres aux régions d'outre-mer**

Dans sa rédaction initiale, le décret du 5 février 1999 n'était pas applicable dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion. L'article 17 avait en effet maintenu dans ces régions, dans l'attente de la publication d'un décret propre, les dispositions du décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 a désormais étendu aux régions précitées l'ensemble des dispositions du décret du 5 février 1999 modifié en les adaptant et a abrogé en conséquence le décret du 15 novembre 1984 précité.

#### **A. Composition de la CRPS, de sa délégation permanente et de la section**

Afin de tenir compte de la spécificité de l'organisation des services de l'Etat dans lesdites régions, la composition de la Commission régionale du patrimoine et des sites ainsi que de la délégation permanente est différente de celle prévue en métropole.

Cette composition est précisément fixée par les nouveaux articles 17, 17-1 et 17-2 du décret du 5 février 1999. Si le nombre des membres est inférieur à celui prévu en métropole (vingt membres au lieu de trente pour la commission, huit membres au lieu de dix pour la délégation), l'équilibre entre les diverses composantes a été maintenu.<sup>(1)</sup>

Quant à la section chargée d'examiner les recours formés à l'encontre des avis des architectes des Bâtiments de France, la loi du 27 février 2002 en a expressément fixé la composition. Elle est la même dans les régions d'outre-mer qu'en métropole. Il appartient donc aux élus locaux de désigner leurs représentants dans les mêmes conditions qu'en métropole.

S'agissant des deux personnalités qualifiées que vous désignerez afin de siéger à la section de la CRPS, le décret du 5 février 1999 modifié prévoit que vous les choisirez parmi les cinq personnalités qualifiées siégeant au sein de la CRPS dans sa formation plénière.

Enfin, comme pour la métropole, il vous appartient de procéder à la nomination de l'ensemble des membres par arrêté qui devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour constituer la première commission, il pourra utilement être fait appel à d'anciens membres ayant siégé au sein des COREPHAE qui ont été maintenues outre-mer depuis 1999.

#### **B. Fonctionnement**

L'extension de l'application aux quatre régions d'outre-mer des dispositions du décret du 5 février 1999 vous permettra ainsi notamment de mettre en œuvre la procédure de création des zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) telle que prévue par les articles L. 642-1 à L. 642-7 du code du patrimoine et par le décret n° 84-304 du 25 avril 1984.

L'ensemble des règles de fonctionnement de la CRPS applicable en métropole le sera également outre-mer. Le Conseil d'Etat avait considéré que les avis rendus par les COREPHAE deviendraient caducs après l'entrée en vigueur du décret de 1999 en métropole. En conséquence, dès son entrée en vigueur dans les régions d'outre-mer, aucune décision de protection ne pourra plus être fondée sur un avis de la COREPHAE sous peine de nullité. Je vous invite donc à réexaminer les avis de la COREPHAE rendus non suivis d'effet et à prendre autant que possible les décisions de protection qui s'imposeraient, en application de ces avis, avant la date d'entrée en vigueur du décret. Pour les dossiers qui n'auraient pu faire l'objet d'un tel réexamen dans ce délai, il conviendra soit de proposer à la CRPS, au cours de l'une de ses premières séances, de confirmer l'avis de la COREPHAE s'il s'agit d'un dossier simple et pour lequel l'avis de la COREPHAE est récent, soit de lui représenter entièrement le dossier pour un nouvel avis si ce dossier est complexe ou si l'avis de la COREPHAE est ancien.

<sup>(1)</sup> Une erreur matérielle existe dans le décret: au 1 b) de l'article 17-1, il faut lire «les trois fonctionnaires mentionnés au 2 a) de l'article 17» et non «les trois fonctionnaires mentionnés au 1 b) de l'article 17». Cette erreur sera très prochainement rectifiée.

**IV. Mise en œuvre du décret**

Afin de permettre aux élus locaux de désigner leurs représentants et de vous permettre de nommer les différents membres de la section en métropole et en Corse, de la commission, de la délégation et de la section dans les régions d'outre-mer, sans qu'en soit perturbé le fonctionnement, le décret du 12 février 2004 a prévu les mesures transitoires suivantes :

**A. En métropole et en Corse**

Pour la métropole et la collectivité territoriale de Corse, les sections devront être mises en place au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du quatrième mois suivant la publication du décret du 12 février 2004 soit le 1<sup>er</sup> juin 2004.

La section ne sera amenée à examiner que les recours formés postérieurement à la date du 1<sup>er</sup> juin précité.

Jusqu'à cette date la CRPS dans sa formation plénière ou le conseil des sites de Corse dans sa formation dite du patrimoine demeure compétent pour l'examen des recours. Dans cette période transitoire ils ne peuvent examiner que les recours formés par le maire ou l'autorité compétente.

**B. Dans les régions d'outre-mer**

Pour les quatre régions d'outre-mer la mise en place de la commission, de la délégation et de la section doit intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du sixième mois suivant la publication du décret soit le 1<sup>er</sup> août 2004. C'est également à cette date que sera abrogé le décret du 15 novembre 1984 précité.

Enfin, je vous rappelle que le décret n° 2004-142 a expressément prévu que ses dispositions ne s'appliquent, pour les collectivités territoriales d'outre-mer, qu'aux recours formés postérieurement à sa date d'entrée en vigueur rappelée ci-dessus.

Je vous demande de bien vouloir diffuser cette circulaire à vos services ainsi que, lors de leur désignation, aux membres de la CRPS et de la section. Vous informerez mon administration de toute difficulté qui surviendrait dans le fonctionnement de la commission, de la délégation permanente et de la section.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de l'architecture et du patrimoine,  
Michel Clément

*(Tableau pages suivantes)*

**Consultation de la section de la CRPS en cas de recours contre les avis donnés par l'ABF  
ou les refus d'autorisation de travaux délivrés dans les espaces protégés**

Espaces protégés	Type d'autorisation	Articles de référence : code de l'urbanisme	Délai de saisine selon son auteur	Délai d'instruction	Suspension de l'instruction	Evocation ministérielle	Délai pour délivrer l'autorisation en cas d'avis infirmé
<b>Abords monuments historiques</b>	Permis de construire	R.421-38-4	Maire : 1 mois récep. avis Pétit. : 2 mois refus autorisation	3 mois	Non	Oui + décision expresse	1 mois pour statuer <sup>(2)</sup>
	Permis de démolir	R.430-12-1	Maire : 1 mois récep. avis  Pétit. : 2 mois refus autorisation	3 mois	Saisine maire : oui Saisine pétit. : non	Oui + décision expresse	1 mois pour statuer
	Déclaration de travaux	R.422-8-1	Maire : 1 mois récep. avis Pétit. : 2 mois refus autorisation	3 mois	Non	Non	1 mois pour statuer
	Installations et travaux divers	R.442-4-8-1	Maire : 1 mois récep. avis Pétit. : 2 mois refus autorisation	3 mois	Non	Oui + décision expresse	1 mois pour statuer
<b>Secteur sauvegardé</b>	Permis de construire	R. 317-1 et R. 317-2	Maire : 1 mois récep. avis Pétit. : 2 mois refus autorisation	3 mois	Oui	Oui + décision expresse	Pas de délai prévu
	Permis de démolir	R. 317-1 et R. 317-2	Maire : 1 mois récep. avis Pétit. : 2 mois refus autorisation	3 mois	Oui	Oui + décision expresse	Pas de délai prévu
	Déclaration de travaux	R.422-8-1	Maire : 1 mois récep. avis Pétit. : 2 mois refus autorisation	3 mois	Non	Non	Pas de délai prévu
	Autorisation spéciale de travaux	R.313-14 dernier al. R.313-17-1	Maire : 1 mois récep. avis  Pétit. : 2 mois refus autorisation	3 mois	Saisine maire : oui Saisine pétit. : non	Oui + décision expresse	Pas de délai prévu
	Installation et travaux divers	Rien					
<b>ZPPAUP</b>	Permis de construire	R.421-38-6 II	Maire : 1 mois récep. avis Pétit. : 2 mois refus autorisation	3 mois	Non	Oui + décision expresse	Pas de délai prévu
	Permis de démolir	R.430-13	Maire : 1 mois récep. avis  Pétit. : 2 mois refus autorisation	3 mois	Saisine maire : oui Saisine pétit. : non	Oui + décision expresse	Pas de délai prévu
	Autorisation spéciale de travaux	Art 9 décret 25 avril 1984	Maire : 1 mois récep. avis Pétit. : 2 mois refus autorisation	3 mois	Non	Oui + décision expresse	Pas de délai prévu
	Déclaration de travaux	R.422-8-1	Maire : 1 mois récep. avis Pétit. : 2 mois refus autorisation	3 mois	Non	Non	Pas de délai prévu
	Installations et travaux divers	R.442-4-8 <sup>(3)</sup>					

<sup>(2)</sup> Remarque : le maire, s'il n'est pas l'auteur de la saisine, ne semble pas tenu de suivre l'avis infirmé

<sup>(3)</sup> Remarque : application de la procédure prévue à l'article R. 442-4-8-1 du fait de l'article R. 442-4-8.

**DIRECTION DES MUSEES DE FRANCE****Décision du 17 mai 2004 portant création et organisation des commissions d'appel d'offres pour les marchés publics relevant de la direction des parcs et des bâtiments et passés par l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles.**

La présidente de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles,

Vu le code des marchés publics (décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004), notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n° 95-463 du 27 avril 1995 portant création de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles, modifié par les décrets n° 96-1034 du 27 novembre 1996, n° 2002-853 du 2 mai 2002, n° 2003-275 du 21 mars 2003 et n° 2003-1299 du 26 décembre 2003,

Vu le décret du 7 juillet 2003 publié au *Journal officiel* du 8 juillet 2003 portant nomination de la présidente de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En application du code des marchés publics, une commission d'appel d'offres est mise en place au sein de la direction des parcs et des bâtiments de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles.

La présente commission est compétente pour les marchés publics passés par l'établissement public, quelle que soit leur procédure de passation et relevant du champ de compétence de la direction des parcs et des bâtiments de l'établissement public.

Elle se réunira dans la formation définie à l'article 2 ci-dessous selon l'objet des procédures.

**Art. 2.** - La présente commission d'appel d'offres est composée comme suit :

1) Membres avec voix délibérative :

- la présidente de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles ou son représentant, président de la commission,
- le directeur des parcs et des bâtiments ou son représentant,

- l'adjointe du directeur des parcs et bâtiments, chef du service administratif ou son représentant.

2) Membres avec voix consultative :

- le(s) chef(s) de service concerné(s) par l'objet du marché donnant lieu à la consultation ou son (leur) représentant(s),
- le contrôleur financier ou son représentant,
- selon l'opération donnant lieu à la consultation :
  - . l'architecte en chef des monuments historiques ou son représentant,
  - . le maître d'œuvre ou son représentant,
  - . le vérificateur des monuments historiques ou son représentant,
  - . un représentant du bureau d'étude technique,
  - . l'assistant à maître d'ouvrage,
- tout agent de l'Etat ou de l'établissement public, ayant une compétence particulière dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- l'agent comptable de l'établissement public ou son représentant,
- le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

**Art. 3.** - La commission est valablement constituée lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative, y compris le président de la commission ou son représentant, sont présents.

**Art. 4.** - Les membres de la commission, constituée selon les modalités définies aux articles ci-dessus, établissent en tant que de besoin et dans la forme qui leur convient leurs règles de fonctionnement.

**Art. 5.** - Le secrétariat de la commission est assuré par l'adjointe du directeur des parcs et bâtiments, chef du service administratif ou son représentant.

**Art. 6.** - La présente décision s'applique à toutes les commissions d'appel d'offres organisées à compter du 17 mai 2004.

Elle annule et remplace la décision datée du 9 janvier 2004 portant création et organisation des commissions d'appel d'offres pour les marchés publics relevant de la direction des parcs et des bâtiments et passés par l'établissement public.

La présidente de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles,  
Christine Albanel

## DIRECTION DE LA MUSIQUE, DE LA DANSE, DU THEATRE ET DES SPECTACLES

### Arrêté du 30 juin 2004 relatif à l'agrément des organismes assurant une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle.

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée susvisée ;

Vu les propositions formulées par les organisations professionnelles intéressées ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires relatives aux établissements recevant du public,

Arrête :

**Art 1<sup>er</sup>.** - Le ministre chargé de la culture agréé, après avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés à l'article 7 du présent arrêté, les organismes assurant une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle.

**Art. 2.** - L'agrément est subordonné à l'existence d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour la discipline enseignée. Les enseignants, permanents ou occasionnels, doivent être détenteurs d'attestations ou de certificats correspondant à la discipline qu'ils enseignent ou justifier d'une compétence professionnelle confirmée dans la discipline enseignée.

**Art. 3.** - La formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle doit faire l'objet d'évaluations des connaissances qui entrent en compte pour la délivrance du certificat qui la sanctionne.

Les modalités de cette évaluation ainsi que les modalités de délivrance du certificat de suivi de la formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle figurent au règlement intérieur de l'établissement ou, le cas échéant, sur un document écrit, qui est porté à la connaissance des stagiaires lors de leur admission en formation.

**Art. 4.** - Les locaux et équipements doivent être adaptés à l'enseignement délivré dans l'établissement et aux effectifs des stagiaires ; ils doivent respecter les normes d'hygiène et de sécurité fixées par la réglementation applicable à l'établissement.

**Art. 5.** - Les ressources financières de l'établissement doivent garantir un fonctionnement continu conforme aux objectifs pédagogiques déclarés par l'établissement et qui lui permettent d'accomplir sa mission éducative.

**Art. 6.** - Un cahier des charges fixant la durée minimale, les objectifs et les attendus du stage de formation à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle est joint en annexe I du présent arrêté.

**Art. 7.** - Il est créé une commission chargée d'instruire et d'émettre un avis consultatif sur les dossiers de demande d'agrément.

La composition de la commission est fixée ainsi qu'il suit :

- 3 représentants du ministre chargé de la culture dont le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles ou son représentant et un directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- 6 membres, représentant les professionnels, désignés par la commission paritaire nationale emploi formation spectacle vivant, dans le respect de la parité employeurs salariés et devant représenter les secteurs théâtre, musique, danse et cirque, nommés par le ministre chargé de la culture ;

- 2 personnalités qualifiées, membres de la commission en raison de leurs compétences particulières en matière de sécurité des spectacles et de mise en œuvre de formations dans ce domaine, nommées par le ministre chargé de la culture.

La durée du mandat des membres nommés est fixée à cinq ans. Chaque membre de la commission ne dispose que d'une seule voix.

Pour chaque membre titulaire, autre que les représentants du ministre chargé de la culture, un suppléant est nommé dans les mêmes conditions. Les membres suppléants sont convoqués à chaque réunion de la commission, mais ne participent au vote qu'en l'absence du titulaire. En cas d'empêchement d'un membre titulaire et de son suppléant, un autre membre de la commission peut être mandaté, dans la limite d'une procuration par membre présent.

Les membres de la commission exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles ou son représentant préside la commission qui se réunit sur sa convocation.

La commission ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles.

**Art. 8.** - La demande d'agrément de la formation à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle doit comprendre les pièces précisées en annexe II du présent arrêté.

Les pièces déposées à l'appui de la demande d'agrément de la formation à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle sont consultables au préalable et dans un délai raisonnable par les membres de la commission mentionnée à l'article 7 du présent arrêté.

**Art. 9.** - L'agrément de l'établissement pour la formation à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle est délivré pour une durée de trois ans renouvelable ensuite par périodes de cinq ans. Les demandes de renouvellement doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- une attestation sur l'honneur certifiant qu'aucun changement n'est intervenu en ce qui concerne les documents fournis lors de la précédente demande ou, le cas échéant, les pièces et les renseignements relatifs aux modifications intervenues depuis cette demande ;
- un compte rendu de l'activité de formation des trois dernières années pour le premier renouvellement puis des cinq dernières années pour les renouvellements suivants.

**Art. 10.** - Les agents désignés par le ministre chargé de la culture peuvent se faire communiquer à tout moment toutes pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de l'application des conditions fixées par le présent arrêté. Ils sont chargés de l'inspection sur place des établissements et de leur personnel enseignant. Lorsque des manquements sérieux aux conditions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté sont constatés, le ministre chargé de la culture peut mettre en demeure l'établissement de prendre toutes les mesures de mise en conformité dans un délai fixé en fonction de la nature de ces mesures. En l'absence de mise en conformité de l'établissement au terme de ce délai, il prononce le retrait de l'agrément, après avoir recueilli l'avis de la commission mentionnée à l'article 7.

**Art. 11.** - Le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la musique, de la danse,  
du théâtre et des spectacles,  
Jérôme Bouët

## **Annexe I : Cahier des charges**

### **Objectif du stage :**

Former à la sécurité des spectacles les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

### **Publics visés :**

- Toutes personnes sollicitant l'obtention de la licence d'entrepreneur de spectacle vivant correspondant à la catégorie d'exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques – 1<sup>ère</sup> catégorie -. Cf. dispositions exigées par le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles.

- Toutes autres personnes intéressées souhaitant acquérir des connaissances dans ce domaine.

### **Objectifs de formation et méthodes :**

- 1 - Etre informé des obligations légales et réglementaires, et des responsabilités en découlant ;
- 2 - Savoir appliquer la réglementation des établissements recevant du public (ERP), spécifique aux lieux de spectacles ;
- 3 - Savoir prévenir et gérer les risques, les incidents et les accidents inhérents à leurs activités.

Les deux derniers objectifs pédagogiques seront évalués par des contrôles de connaissance via des méthodes actives (travail de groupe, étude de cas...).

### **Validation :**

La réussite au contrôle des connaissances donnera lieu à la délivrance d'un certificat.

### **Caractéristiques du stage :**

- La durée du stage ne devrait pas être inférieure à quatre journées, continues ou séparées.
- Le programme sera décliné en modules indépendants, comprenant obligatoirement :
  - . la réglementation relative aux établissements recevant du public - ERP,
  - . les principes législatifs et réglementaires relatifs à la responsabilité civile et pénale.

D'autres thèmes pourront être développés en fonction des besoins spécifiques (chapiteaux, spectacles de rue ou de plein air, spectacles pyrotechniques, gestion sonore...).

- Le nombre maximum de stagiaires par stage est fixé à quinze.

- Une documentation complète sera remise au stagiaire.

## Annexe II

### Pièces à joindre au dossier de demande d'agrément de la formation à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacles

#### a) Caractéristiques générales de l'établissement

- L'identité de la personne morale candidate : nom complet de l'établissement, coordonnées du siège social.
- Nom du responsable de l'établissement et du responsable du dossier s'il y a lieu.
- Nature juridique, statuts, numéro de SIREN extrait K bis du registre du commerce s'il y a lieu, justificatifs de la durée d'existence (notamment : copie de la déclaration d'ouverture enregistrée par les services de la préfecture du département, et le cas échéant, numéro d'enregistrement de déclaration préalable au titre de l'article L. 920.4 du code du travail si l'établissement dispense des actions de formation professionnelle continue).
- Effectif scolarisé l'année de la demande et répartition par cursus et par niveau.
- Composition et organisation de l'équipe d'encadrement administratif.
- Plan et descriptif des locaux (accès, issues de secours, surfaces et affectations).
- Descriptif des équipements utilisés dans l'enseignement et/ou mis à la disposition des élèves.
- Budget des trois derniers exercices en recettes et en dépenses. Le cas échéant, joindre les conventions de financement passées avec les collectivités publiques ou des partenaires privés.
- Règlement intérieur et règlement des études.

#### b) Personnel enseignant

- Liste des membres de l'équipe pédagogique en précisant les disciplines enseignées, le volume horaire hebdomadaire et annuel d'enseignement par discipline et par intervenant, le nombre d'élèves par intervenant.
- nature de l'engagement des intervenants (type de contrat, durée...).
- Pour chaque intervenant, niveau de qualification et d'expérience professionnelle dans la discipline enseignée.
- Modalités de valorisation de l'équipe pédagogique (stages de perfectionnement, formation professionnelle continue...) et modalités de coordination pédagogique du personnel enseignant.

#### c) Organisation et contenu du stage

- Programmes d'enseignement : objectifs de formation, durée, contenus théoriques et pratiques, volume horaire

par discipline, planning détaillé, modalités de validation.

- Conditions de candidature des stagiaires dans l'établissement : âge, niveau, expérience professionnelle, dossiers, montant des droits d'inscription, ...
- Modalités d'évaluation retenues par l'établissement : périodicité et nature du contrôle des connaissances.
- Modalités du contrôle de l'assiduité.
- Conditions de délivrance du certificat.
- Tableau récapitulatif par année le nombre d'attestations, de certificats, voire de titres et diplômes délivrés par l'établissement.
- Supports d'information publicitaire et promotionnelle diffusés au cours des 6 derniers mois.
- Justification du tarif et des coûts de la formation proposée.

## DELEGATION AUX ARTS PLASTIQUES

### Arrêté du 4 juin 2004 relatif au fonctionnement de la mission des métiers d'art pour l'année 2004.

Le ministre de la culture et de la communication,  
Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 portant organisation du ministère de la culture,  
Vu le décret n° 82-883 du 15 octobre 1982 portant création du Centre national des arts plastiques modifié par le décret n° 2002-1512 du 23 décembre 2002 et notamment les articles 2 alinéa 3 à 14,  
Vu l'arrêté du 28 mars 2002 relatif au conseil des métiers d'art,  
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre national des arts plastiques du 25 mai 2004,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Dans le cadre du protocole Délégation aux arts plastiques/Centre national des arts plastiques au titre de l'année 2004, la délégation aux arts plastiques confie au Centre national des arts plastiques la gestion des frais de déplacements des membres du conseil des métiers d'art ainsi que les frais de déplacement et les frais de réception de la mission des métiers d'art.

**Art. 2.** - Le Centre national des arts plastiques, pour la période considérée, souscrit une police d'assurance spécifique, destinée à couvrir les risques d'appel en garantie pouvant subvenir à l'occasion des missions des membres du conseil des métiers d'art.

**Art. 3.** - Les dépenses induites par l'application des articles 1 et 2 du présent arrêté seront imputées sur le compte 064 (métiers d'art) du CNAP.

**Art. 4.** - L'ordonnateur est la directrice du CNAP et le comptable assignataire est l'agent comptable du CNAP.

**Art. 5.** - Le délégué aux arts plastiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre et par délégation :  
Le délégué aux arts plastiques,  
Martin Bethenod

---



---

## CENTRE NATIONAL DE LA CINEMATOGRAPHIE

### **Décision du 17 juin 2004 relative à la modification du site web du Centre national de la cinématographie en vue de la mise en ligne des informations documentaires des films du patrimoine cinématographique déposés aux archives françaises du Centre national de la cinématographie.**

Le directeur général du Centre national de la cinématographie,

Vu le code de l'industrie cinématographique, notamment son article 2 ;

Vu le décret modifié du 28 décembre 1946 relatif aux modalités générales d'application de la loi du 25 octobre 1946 portant création du Centre national de la cinématographie ;

Vu le décret du 28 mars 2001 portant nomination du directeur général du Centre national de la cinématographie ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ensemble le décret n° 78-774 du 17 juillet modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 23 mars 2004,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le site internet web du Centre national de la cinématographie, situé au 12 rue de Lubeck 75016 Paris est modifié en vue de la mise en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives suivants :

- la collecte de données personnelles par le biais de

formulaire afin d'effectuer une demande d'accréditation. Cette accréditation a pour but la réservation et la consultation des films du patrimoine cinématographique ;

- la mise en œuvre d'un espace de discussion (forum) à destination des chercheurs, des cinémathèques et des partenaires internautes accrédités (accès avec un nom d'utilisateur et un mot de passe qui seront attribués par le Centre national de la cinématographie). Cet espace permettra un échange d'informations sur des sujets ou des groupes de discussions relatifs aux films anciens, leur restauration, leur sauvegarde, leur numérisation...

**Art. 2.** - Les catégories d'informations nominatives traitées sont, s'agissant de :

- la collecte de données personnelles par le biais des formulaires : nom d'usage, nom, prénom, civilité, nationalité, diplôme, adresse, téléphone, fax, mail, mobile, profession.

Ces informations sont traitées dans le but de délivrer une accréditation pour consulter les films du patrimoine cinématographique ;

- la mise en œuvre d'un espace de discussion : échange d'informations sur les films anciens, restauration, sauvegarde, numérisation..., par le biais de participation aux discussions autour des sujets ou groupes déterminés par le CNC.

**Art. 3.** - Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont, s'agissant de :

- la collecte de données personnelles par le biais de formulaires : Centre national de la cinématographie ;

- la mise en œuvre d'un espace de discussion : Centre national de la cinématographie, les visiteurs du site type chercheurs, étudiants en cinéma, cinémathèques...

**Art. 4.** - Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès des archives françaises du film.

Les personnes disposent d'un droit d'opposition à la diffusion sur le site d'informations les concernant et en sont informées par une note de service. Les utilisateurs du site sont informés de leurs droits au moyen, le cas échéant, de mentions figurant au sein des pages d'accueil des rubriques du site et des pages de collecte d'informations.

**Art. 5.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Le directeur général du Centre national de la cinématographie,  
David Kessler

### Décision du 17 juin 2004 relative à l'informatisation des archives françaises du film.

Le directeur général du Centre national de la cinématographie,

Vu le code de l'industrie cinématographique, notamment son article 2 ;

Vu le décret modifié du 28 décembre 1946 relatif aux modalités générales d'application de la loi du 25 octobre 1946 portant création du Centre national de la cinématographie ;

Vu le décret du 28 mars 2001 portant nomination du directeur général du Centre national de la cinématographie ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ensemble le décret n° 78-774 du 17 juillet modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 6 avril 2004,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Il est créé par le Centre national de la cinématographie un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est de délivrer des accréditations aux chercheurs et aux internautes en vue de consulter les films du patrimoine cinématographique et de participer au forum de discussions sur le cinéma.

**Art. 2.** - Les catégories d'informations enregistrées sont les suivantes : nom d'usage, nom, prénom, civilité, nationalité, diplôme, adresse, téléphone, fax, mail, mobile, profession.

**Art. 3.** - Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont, à raison de leurs attributions respectives : les juristes et les documentalistes des archives françaises du film.

**Art. 4.** - Le droit d'accès prévu par les articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du service des archives françaises du film.

**Art. 5.** - Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement.

**Art. 6.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Le directeur général du Centre national de la cinématographie,  
David Kessler

### REUNION DES MUSEES NATIONAUX

#### Décision du 4 mai 2004 relative au partenariat conclu entre Le Bon Marché rive gauche et les châteaux musées nationaux.

L'administratrice générale de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la Réunion des musées nationaux,

Vu la décision du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à l'administratrice générale, du 23 octobre 2003,

Décide :

#### Article unique

Compte tenu d'un accord intervenu entre Le Bon Marché rive gauche et les châteaux musées nationaux, les détenteurs de la carte Rive Gauche bénéficient, du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2004 inclus de la gratuité d'accès aux collections permanentes des châteaux suivants :

musée du château de Compiègne,  
musée de la Renaissance, château d'Ecouen,  
musées des châteaux de Malmaison et de Bois-Préau,  
musée du château de Fontainebleau,  
musée des granges de Port-Royal,  
musée des antiquités nationales, château de Saint-Germain-en-Laye.

Pour l'administratrice générale de la  
Réunion des musées nationaux :  
L'administrateur général adjoint  
chargé du développement culturel,  
Luc Derepas

#### Décision du 10 mai 2004 relative à l'opération conclue avec le quotidien *Le Parisien*.

L'administratrice générale de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la Réunion des musées nationaux,

Vu la décision du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à l'administratrice générale, du 23 octobre 2003,

Décide :

**Article unique**

Dans le cadre de l'exposition *La Grande parade – portrait de l'artiste en clown*, présentée aux Galeries nationales du Grand-Palais du 11 mars au 31 mai 2004, les visiteurs munis d'un coupon de gratuité inséré dans l'édition du dimanche 9 mai 2004 du quotidien *Le Parisien*, bénéficient individuellement de la gratuité d'accès à l'exposition.

Pour l'administratrice générale de la Réunion des musées nationaux :  
L'administrateur général adjoint chargé du développement culturel,  
Luc Derepas

**Décision du 26 mai 2004 relative à l'accord conclu entre le musée national Picasso et le grand magasin La Samaritaine.**

L'administratrice générale de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la Réunion des musées nationaux,

Vu la décision du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à l'administratrice générale, du 23 octobre 2003,

Décide :

**Article unique**

Conformément à l'accord conclu par la RMN avec le grand magasin La Samaritaine, les porteurs de la carte du magasin (conforme au spécimen ci-joint) bénéficient individuellement, du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2004, d'une entrée offerte lors de l'achat d'une entrée au plein tarif de 5,5 €, pour le parcours des collections permanentes du musée national Picasso.

Pour l'administratrice générale de la Réunion des musées nationaux :  
L'administrateur général adjoint chargé du développement culturel,  
Luc Derepas

(Spécimen disponible à la Réunion des musées nationaux)

**Décision du 28 mai 2004 relative à l'opération de partenariat entre le Comité départemental du tourisme de l'Oise et le musée national de Compiègne.**

L'administratrice générale de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la Réunion des musées nationaux,

Vu la décision du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à l'administratrice générale, du 23 octobre 2003,

Décide :

**Article unique**

Dans le cadre d'un accord de partenariat conclu avec le Comité départemental du tourisme de l'Oise, du 28 juin au 31 août 2004 inclus, les visiteurs munis du coupon détachable «musée de Compiègne», inséré dans la brochure *Jours de l'Oise*, bénéficient du tarif réduit à 4 € uniquement sur le Pass Compiègne (château et musée de la voiture).

Pour l'administratrice générale de la Réunion des musées nationaux :  
L'administrateur général adjoint chargé du développement culturel,  
Luc Derepas

**Décision du 3 juin 2004 relative à la tarification de l'exposition Jean Derval présentée au musée national de céramique à Sèvres.**

L'administratrice générale de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la Réunion des musées nationaux,

Vu la décision du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à l'administratrice générale, du 23 octobre 2003,

Décide :

**Article unique**

L'exposition *Jean Derval* présentée à compter du 17 septembre 2004 au musée national de céramique à Sèvres, est accessible en billet majoré au plein tarif de 5,2 € et au tarif réduit de 3,8 €.

Le billet majoré donne accès à l'exposition et aux collections permanentes du musée.

Pour l'administratrice générale de la Réunion des musées nationaux :  
L'administrateur général adjoint chargé du développement culturel,  
Luc Derepas

**Décision du 23 juin 2004 relative à l'application du tarif réduit au musée national Marc-Chagall à Nice.**

L'administratrice générale de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la Réunion des musées nationaux,

Vu la décision du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à l'administratrice générale, du 23 octobre 2003,

Décide :

**Article unique**

En raison de l'accrochage de l'exposition *Arnulf Rainer*, présentée au musée national Marc-Chagall à Nice, qui entraîne la fermeture de certaines salles du musée, le tarif réduit sera appliqué à l'ensemble des visiteurs des collections permanentes du vendredi 25 juin au vendredi 2 juillet, inclus.

Pour l'administratrice générale de la Réunion des musées nationaux :  
L'administrateur général adjoint chargé du développement culturel,  
Luc Derepas

---

**CENTRE DES MONUMENTS  
NATIONAUX**

**Décision n° ng/adm et abf 1-2004 du 1<sup>er</sup> décembre 2003 portant délégation de signature.**

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le décret n° 65-515 du 30 juin 1965 modifiant certaines dispositions de la loi du 10 juillet 1914 sur la

Caisse nationale des monuments historiques et des sites,

Vu le décret n° 84-145 du 27 février 1984 modifié par arrêté du 26 juin 1984 et par décret n° 91-142 du 31 janvier 1991 portant statut particulier du corps des architectes des Bâtiments de France,

Vu le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 portant statut de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites modifié par le décret n° 2000-357 du 21 avril 2000 relatif au Centre des monuments nationaux,

Vu le décret du 19 avril 2002 nommant M. Christophe Vallet, président du Centre des monuments nationaux,

Vu la circulaire du 23 février 1981 du ministère de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication définissant le rôle des architectes de Bâtiments de France,

Vu la circulaire du 20 juillet 1995 du ministre de la culture fixant les interventions des architectes des Bâtiments de France dans les monuments historiques appartenant à l'Etat et affectés au ministère de la culture,

Vu la note du directeur n° 1402/174/AL/CS/SA/ en date du 29 janvier 2001, relative à la gestion des agents non titulaires rémunérés sur crédits,

Vu les décisions portant nomination des administrateurs et des administrateurs-adjoints,

Vu la décision du président du Centre des monuments nationaux, n° ng/abf et adm 1-2003 en date du 23 septembre 2003 portant délégation de signature,

Décide :

Que la liste des architectes des Bâtiments de France, chargés par l'établissement de l'administration des monuments, annexée à la décision du président du 23 septembre 2003 est complétée comme suit :

Personne ayant délégation de signature dans les monuments gérés par les architectes des Bâtiments de France :

NOM Prénom	Monuments	Tél.
MARCOS Mariano	Villa gallo romaine de Montmaurin	05 61 13 69 69
SDAP 69, rue du Taur 31000 Toulouse		05 61 22 98 29

Le président du Centre des monuments nationaux,  
Christophe Vallet

**Décision n° 1303-2004-DDC2 du 15 mai 2004 portant délégation de signature du président du Centre des monuments nationaux aux agents de la direction du développement culturel.**

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le décret n° 2000-357 du 21 avril 2000 relatif au Centre des monuments nationaux modifiant le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 portant statut de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites,

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2002 portant nomination de M. Christophe Vallet président du Centre des monuments nationaux,

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, et notamment son article 20,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 11 du 27 avril 2004,

Vu la décision n° 1401/04/012 du 5 janvier 2004 portant nomination de M. Jean-Paul Ciret directeur du développement culturel ;

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul Ciret, directeur du développement culturel, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, en qualité d'ordonnateur et de personne responsable des marchés de la direction du développement culturel, et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les pré-engagements,
- les engagements juridiques en recette et en dépense d'un montant inférieur à 45 000 • HT à l'exclusion des commandes d'études,
- les liquidations, les certifications de service fait sur le bordereau journal des mandatements, les factures, les procès-verbaux de réception de prestations, ainsi que les certificats administratifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires,
- les actes de liquidations et d'ordonnancement des recettes,
- les ordres de missions concernant les personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Ciret, délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc Meslet, responsable de la mission des parcours et modes de visites, Mme Krystel Boula, responsable de la mission des publics, M. Vincent Valère, responsable de la mission lumière, M. Georges Puchal, responsable de la mission multimédia, Mme Josiane de Bouter, gestionnaire du service photographique et Mme Nadia Croquet, responsable de la mission des manifestations culturelles, à l'effet

de signer dans la limite de leurs attributions au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les pré-engagements,
- les liquidations, les certifications de service fait sur le bordereau journal des mandatements, les factures, les procès-verbaux de réception de prestations, ainsi que les certificats administratifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Ciret, délégation de signature est donnée à Mme Yolande Gaior, responsable de la mission des études et de la programmation et Mme Rachel Lalande, responsable de la mission du suivi des opérations, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, en qualité d'ordonnateur et de personne responsable des marchés, et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les pré-engagements,
- les engagements juridiques en dépense d'un montant inférieur à 23 000 • TTC à l'exclusion des commandes d'études,
- les liquidations, les certifications de service fait sur le bordereau journal des mandatements, les factures, les procès-verbaux de réception de prestations, ainsi que les certificats administratifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires.

**Art. 4.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Ciret, délégation de signature est donnée à Mme Marina Santelli, chef du département accueil et développement, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, en qualité d'ordonnateur et de personne responsable des marchés, et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les pré-engagements,
- les engagements juridiques en dépense d'un montant inférieur à 11 000 • HT, dans la limite des crédits ouverts pour les missions interrégionales ou régionales au titre de la dotation globalisée (chapitre 0656) et pour les missions n° 18061 et 18062,
- les liquidations, les certifications de service fait sur le bordereau journal des mandatements, les factures, les procès-verbaux de réception de prestations, ainsi que les certificats administratifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires,
- les ordres de missions concernant les animateurs de développement en région à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger.

**Art. 5.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marina Santelli, délégation de signature est donnée à Mme Christelle Mesnil, responsable de la mission de la commercialisation de l'offre, à l'effet de signer dans

la limite de ses attributions, en qualité d'ordonnateur et de personne responsable des marchés, et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les pré-engagements,
- les engagements juridiques en dépense d'un montant inférieur à 5 000 • HT,
- les liquidations, les certifications de service fait sur le bordereau journal des mandatements, les factures, les procès-verbaux de réception de prestations, ainsi que les certificats administratifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires.

**Art. 6.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Ciret, délégation de signature est donnée à M. Régis Lépany, responsable de la mission des visites-conférences d'Ile-de-France et Mme Fabienne Grolière, responsable de la mission mécénat à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, en qualité d'ordonnateur et de personne responsable des marchés, et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les pré-engagements,
- les engagements juridiques en dépense d'un montant inférieur à 5 000 • HT,
- les liquidations, les certifications de service fait sur le bordereau journal des mandatements, les factures, les procès-verbaux de réception de prestations, ainsi que les certificats administratifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires.

**Art. 7.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Ciret, délégation de signature est donnée à Mme Dominique Daura, chef du département des affaires domaniales, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les pré-engagements,
- les autorisations d'occupations pour les locations ou les tournages dans la limite de 40 % de dérogation aux tarifs en vigueur, à l'exclusion des autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national,
- en cas d'absence ou d'empêchement d'un administrateur ou d'un architecte des Bâtiments de France faisant fonction d'administrateur : les autorisations d'occupations pour les locations ou les tournages dans la limite de 40 % de dérogation aux tarifs en vigueur, à l'exclusion des autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national,
- les liquidations, les certifications de service fait sur le bordereau journal des mandatements, les factures,

les procès-verbaux de réception de prestations, ainsi que les certificats administratifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires,

- les actes de liquidations et d'ordonnancement des recettes.

**Art. 8.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Ciret, délégation de signature est donnée à Mme Lorraine Mailho-Daboussi, chef du département des ressources scientifiques, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, en qualité d'ordonnateur et de personne responsable des marchés, et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les pré-engagements,
- les engagements juridiques en recette et en dépense d'un montant inférieur à 11 000 • TTC à l'exclusion des commandes ou contrats d'études,
- les liquidations, les certifications de service fait sur le bordereau journal des mandatements, les factures, les procès-verbaux de réception de prestations, ainsi que les certificats administratifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires.

**Art. 9.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lorraine Mailho-Daboussi, délégation de signature est donnée à Mme Sophie Caroline Maningue de Chanaud, responsable de la mission des collections, et M. Dominique Fernandes, responsable de la mission de la documentation, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les liquidations, les certifications de service fait sur le bordereau journal des mandatements, les factures, les procès-verbaux de réception de prestations, ainsi que les certificats administratifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires.

**Art. 10.** - A compter de sa signature, la présente délégation remplace la décision n° 1303-04-DC du 5 janvier 2004. Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Le président du Centre des monuments nationaux,  
Christophe Vallet

### **Décision n° 1303-04-HK2 du 15 mai 2004 portant délégation de signature.**

Le président du Centre des monuments nationaux,  
Vu le décret n° 82-452 modifié du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires,  
Vu le décret n° 2000-357 du 21 avril 2000 relatif au Centre des monuments nationaux modifiant le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 portant statut de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites,

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2002 portant nomination de M. Christophe Vallet aux fonctions de président du Centre des monuments nationaux,

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, et notamment son article 20,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 11 du 27 avril 2004,

Vu la consultation du comité technique paritaire en date du 17 décembre 2003,

Vu la décision n° 1401/03/1533 du 30 décembre 2003 portant création d'un chantier pilote de déconcentration au château du Haut-Koenigsbourg,

Vu la note du directeur n° 1402/174/AL/CS/SA/ en date du 29 janvier 2001, relative à la gestion des agents non titulaires rémunérés sur crédits,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. Werner Rauch, administrateur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, en qualité d'ordonnateur et de personne responsable des marchés du château du Haut-Koenigsbourg, et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- dans la limite des crédits ouverts :
  - . au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée (chapitre 0656),
  - . et au titre des crédits d'investissement déconcentrés (chapitre 0695) à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service, de matériel informatique,
- les pré-engagements,
- les engagements juridiques en dépense d'un montant inférieur à 45 000 • HT à l'exclusion des commandes d'étude,
- les liquidations, les certifications de service fait sur le bordereau journal des mandatements, les factures, les procès-verbaux de réception de prestations, ainsi que les certificats administratifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires,
- les ordres de mission en France métropolitaine, les autorisations et les certificats relatifs aux déplacements des personnels,
- les factures «*pro forma*» concernant les autorisations d'occupation et les droits d'entrée lorsqu'il s'avère nécessaire de donner un justificatif au client préalablement à l'émission du titre de recettes,
- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages dès lors que celles-ci ne dérogent ni aux catégories d'occupation, ni aux tarifs y afférents en vigueur, à l'exclusion des autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national,

- les fiches de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments,

- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers,

- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits, recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Werner Rauch, délégation de signature est donnée à Mme Carine Bailly et à Mme Gaëlle Fousse à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, en qualité d'ordonnateur et de personne responsable des marchés, et au nom du président du Centre des monuments nationaux, dans les conditions décrites à l'article ci-dessus.

**Art. 3.** - Le directeur, le directeur des ressources humaines, le directeur administratif et financier et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Le président du Centre des monuments nationaux,  
Christophe Vallet

### **Décision n° 1303-04-Dircom 2 du 15 mai 2004 portant délégation de signature.**

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 portant statut de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites modifié par le décret n° 2000-357 du 21 avril 2000 relatif au Centre des monuments nationaux,

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2002 portant nomination de M. Christophe Vallet aux fonctions de président du Centre des monuments nationaux,

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, et notamment son article 20,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 11 du 27 avril 2004,

Vu la décision n° 1401/04/012 du 5 janvier 2004 portant nomination de Mme Catherine Vergriete, directrice de la communication ;

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à Mme Catherine Vergriete, directrice de la communication, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, en qualité d'ordonnateur et de personne

responsable des marchés de la direction de la communication, et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les pré-engagements,
- les engagements juridiques en recette et en dépense d'un montant inférieur à 45 000 • HT à l'exclusion des commandes d'études,
- les certifications de service fait et liquidations sur les factures, les procès-verbaux de réception de prestations ainsi que les certificats administratifs et les mentions destinées au paiement sur les factures ou les mémoires,
- les ordres de missions concernant les personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Vergriete, délégation de signature est donnée à Mme Karine Moulin, adjointe à la directrice de la communication, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, en qualité d'ordonnateur et de personne responsable des marchés, et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les pré-engagements,
- les engagements juridiques en recette et en dépense d'un montant inférieur à 23 000 • TTC à l'exclusion des commandes d'études,
- les certifications de service fait et liquidations sur les factures, les procès-verbaux de réception de prestations ainsi que les certificats administratifs et les mentions destinées au paiement sur les factures ou les mémoires.

**Art. 3.** - La présente décision remplace la décision n° 1303-04-Dircom du 5 janvier 2004. Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Le président du Centre des monuments nationaux,  
Christophe Vallet

**Décision n° 1303-04-DRH2 du 15 mai 2004 portant délégation de signature.**

Le président du Centre des monuments nationaux,  
Vu le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 portant statut de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites modifié par le décret n° 2000-357 du 21 avril 2000 relatif au Centre des monuments nationaux,  
Vu le décret du président de la République du 19 avril 2002 portant nomination de M. Christophe Vallet aux fonctions de président du Centre des monuments nationaux,  
Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code

des marchés publics, et notamment son article 20,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 11 du 27 avril 2004,

Vu la décision n° 1401/04/012 du 5 janvier 2004 portant nomination de Mme Joëlle Claverie aux fonctions de directeur des ressources humaines,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle Claverie, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, en qualité d'ordonnateur et de personne responsable des marchés de la direction des ressources humaines, et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- tous les actes concernant l'administration et la gestion des personnels à l'exclusion :
  - . des contrats de personnels sur les postes budgétaires en contrat à durée indéterminée,
  - . des décisions d'affectation desdits personnels,
  - . des licenciements et des sanctions disciplinaires,
- les pré-engagements,
- les engagements juridiques en dépense et en recette d'un montant inférieur à 45 000 • HT à l'exclusion des commandes d'études,
- les certifications de service fait et liquidations sur les factures, les procès-verbaux de réception de prestations ainsi que les certificats administratifs et les mentions destinées au paiement sur les factures ou les mémoires,
- les notes au contrôleur financier concernant la gestion du personnel,
- les ordres de missions et documents annexes (autorisation d'utilisation du véhicule personnel, certificat administratif, états de frais) concernant les déplacements effectués par :
  - . les personnels relevant de son autorité,
  - . les personnels de l'établissement dans le cadre de la formation professionnelle,
  - . les représentants des organisations syndicales et les personnels associés appelés à participer aux réunions des organismes consultatifs (CAP, CTP, CHS) ainsi qu'à toute réunion d'information, concertation ou négociation, dans le cadre du dialogue social,
- les décisions d'attribution d'indemnités de secours dans le cadre des œuvres sociales,
- les actes de liquidation et d'ordonnement des dépenses et des recettes relatives aux opérations de paie du personnel, aux indemnités de secours dans le cadre des œuvres sociales, aux frais de changement

de résidence, et aux concessions de logements : mandats, ordres de reversement, ordres de paiement pour avances sur salaires, ordres de recettes, certificats administratifs.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle Claverie, directeur des ressources humaines, délégation de signature est donnée :

A Mme Chantal Saulière, chef du département de l'administration du personnel, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, en qualité d'ordonnateur et de personne responsable des marchés, et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- tous les actes concernant l'administration et la gestion des personnels à l'exclusion :

- . des contrats de personnels sur les postes budgétaires en contrat à durée indéterminée,
- . des décisions d'affectation desdits personnels,
- . des licenciements et des sanctions disciplinaires,

- les pré-engagements,

- les engagements juridiques en dépense et en recette d'un montant inférieur à 23 000 • TTC à l'exclusion des commandes d'études,

- les certifications de service fait et liquidations sur les factures, les procès-verbaux de réception de prestations ainsi que les certificats administratifs et les mentions destinées au paiement sur les factures ou les mémoires,

- les notes au contrôleur financier concernant la gestion du personnel,

- les ordres de missions et documents annexes (autorisation d'utilisation du véhicule personnel, certificat administratif, états de frais) concernant les déplacements effectués par les représentants des organisations syndicales et les personnels associés appelés à participer aux réunions des organismes consultatifs (CAP, CTP, CHS) ainsi qu'à toute réunion d'information, concertation ou négociation, dans le cadre du dialogue social,

- les décisions d'attribution d'indemnités de secours dans le cadre des œuvres sociales,

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes relatives aux opérations de paie du personnel, aux indemnités de secours dans le cadre des œuvres sociales, aux frais de changement de résidence, et aux concessions de logements : mandats, ordres de reversement, ordres de paiement pour avances sur salaires, ordres de recettes, certificats administratifs.

A Mme Monique Molliex, chef du département de la formation, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, en qualité d'ordonnateur et de personne

responsable des marchés, et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les pré-engagements,

- les engagements juridiques en dépense et en recette d'un montant inférieur à 23 000 • TTC à l'exclusion des commandes d'études,

- les certifications de service fait et liquidations sur les factures, les procès-verbaux de réception de prestations ainsi que les certificats administratifs et les mentions destinées au paiement sur les factures ou les mémoires,

- les ordres de missions et documents annexes (autorisation d'utilisation du véhicule personnel, certificat administratif, états de frais) concernant les déplacements effectués par les personnels de l'établissement dans le cadre de la formation professionnelle.

**Art. 3.** - La présente décision remplace la décision de délégation n° 1303-04-DRH du 5 janvier 2004. Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Le président du Centre des monuments nationaux,  
Christophe Vallet

### **Décision n° 1303-04-IG 2 du 15 mai 2004 portant délégation de signature.**

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 portant statut de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites modifié par le décret n° 2000-357 du 21 avril 2000 relatif au Centre des monuments nationaux,

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2002 portant nomination de M. Christophe Vallet aux fonctions de président du Centre des monuments nationaux,

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, et notamment son article 20,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 11 du 27 avril 2004,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2001 portant nomination de M. André Canas, inspecteur général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. André Canas, inspecteur général, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, en qualité d'ordonnateur et de personne responsable des marchés, et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les pré-engagements,

- les engagements juridiques en recette et en dépense d'un montant inférieur à 45 000 • HT à l'exclusion des commandes d'études,

- les liquidations, les certifications de service fait sur le bordereau journal des mandatements, les factures, les procès-verbaux de réception de prestations, ainsi que les certificats administratifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires,
- les ordres de missions concernant les personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger.

**Art. 2.** - La présente décision remplace la décision n° 1303-04-IG en date du 5 janvier 2004. Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Le président du Centre des monuments nationaux,  
Christophe Vallet

**Décision n° 1303-04-DAF3 du 14 juin 2004 portant délégation de signature.**

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 portant statut de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites modifié par le décret n° 2000-357 du 21 avril 2000 relatif au Centre des monuments nationaux,

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2002 portant nomination de M. Christophe Vallet aux fonctions de président du Centre des monuments nationaux,

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, et notamment son article 20,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 11 du 27 avril 2004,

Vu la décision n° 1401/04/012 du 5 janvier 2004 portant nomination de M. Arnaud Roffignon aux fonctions de directeur administratif et financier,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. Arnaud Roffignon, directeur administratif et financier, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, en qualité d'ordonnateur et de personne responsable des marchés, et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les pré-engagements,
- les engagements juridiques en dépense et en recette d'un montant inférieur ou égal à 90 000 • HT à l'exclusion des commandes d'études,
- les courriers relatifs à la procédure de passation des marchés,
- les autorisations de conduire les véhicules,
- les ordres de mission, les autorisations et les

certificats administratifs relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger,

- les états des frais dans le cadre des réceptions et des ordres de mission,
- les décisions de prise en charge de frais de déplacement de personnes extérieures à l'établissement,
- les engagements comptables et les actes de liquidation et d'ordonnement des dépenses (mandats, ordres de reversement, ordre de paiement, certificats administratifs, procès-verbaux et états liquidatifs...),
- les actes de liquidation et d'ordonnement des recettes,
- les notes au contrôleur financier.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud Roffignon, délégation de signature est donnée à Mlle Marie Brossier, chef du département de la politique des achats, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, en qualité d'ordonnateur et de personne responsable des marchés, et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les pré-engagements,
- les engagements juridiques en dépense et en recette d'un montant inférieur à 23 000 • TTC à l'exclusion des commandes d'études,
- les liquidations, les certifications de service fait sur le bordereau journal des mandatements, les factures, les procès-verbaux de réception de prestations, ainsi que les certificats administratifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires.
- les courriers adressés aux candidats à des marchés et aux titulaires de marchés.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud Roffignon, délégation de signature est donnée à Mme Farida Laidaoui, chef du service intérieur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, en qualité d'ordonnateur et de personne responsable des marchés, et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les pré-engagements,
- les engagements juridiques en dépense et en recette d'un montant inférieur à 23 000 • TTC à l'exclusion des commandes d'études,
- les états des frais dans le cadre des ordres de mission,
- les liquidations, les certifications de service fait sur le bordereau journal des mandatements, les factures, les procès-verbaux de réception de prestations, ainsi que les certificats administratifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires.

**Art. 4.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud Roffignon, délégation de signature est donnée à Mme Graziella Iaria, chef du bureau du suivi de l'exécution budgétaire et du droit d'entrée, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, en qualité d'ordonnateur et de personne responsable des marchés, et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les pré-engagements,
- les engagements comptables,
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes,
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses,
- les engagements juridiques en dépense et en recette d'un montant inférieur à 23 000 • TTC à l'exclusion des commandes d'études,
- les liquidations, les certifications de service fait sur le bordereau journal des mandatements, les factures, les procès-verbaux de réception de prestations, ainsi que les certificats administratifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires,
- pour ce qui concerne les crédits gérés directement par le département comptabilité ordonnateur ou en cas d'absence ou d'empêchement d'un administrateur ou d'un architecte des Bâtiments de France chargé de la gestion de monuments, les documents et actes suivants :
  - . les engagements juridiques en dépense et en recette d'un montant inférieur à 23 000 • TTC à l'exclusion des commandes d'études,
  - . les liquidations, les certifications de service fait sur le bordereau journal des mandatements, les factures, les procès-verbaux de réception de prestations, ainsi que les certificats administratifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires,
  - . les états des frais dans le cadre des réceptions et des ordres de mission.

**Art. 5.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud Roffignon, délégation de signature est donnée à Mme Christelle Vallet, chef du bureau de contrôle de l'évaluation et de l'ordonnancement, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, en qualité d'ordonnateur et de personne responsable des marchés, et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les pré-engagements,
- les engagements comptables,
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes,

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses,
- les engagements juridiques en dépense et en recette d'un montant inférieur à 23 000 • TTC à l'exclusion des commandes d'études,
- les liquidations, les certifications de service fait sur le bordereau journal des mandatements, les factures, les procès-verbaux de réception de prestations, ainsi que les certificats administratifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires,
- pour ce qui concerne les crédits gérés directement par le département comptabilité ordonnateur ou en cas d'absence ou d'empêchement d'un administrateur ou d'un architecte des Bâtiments de France chargé de la gestion de monuments, les documents et actes suivants :

- . les engagements juridiques en dépense et en recette d'un montant inférieur à 23 000 • TTC à l'exclusion des commandes d'études,
- . les liquidations, les certifications de service fait sur le bordereau journal des mandatements, les factures, les procès-verbaux de réception de prestations, ainsi que les certificats administratifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires,
- . les états des frais dans le cadre des réceptions et des ordres de mission.

**Art. 6.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud Roffignon, délégation de signature est donnée à M. Gabriel Ballif, chef du service juridique, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, en qualité d'ordonnateur et de personne responsable des marchés, et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les pré-engagements,
- les engagements juridiques en dépense et en recette d'un montant inférieur à 23 000 • TTC à l'exclusion des commandes d'études,
- les liquidations, les certifications de service fait sur le bordereau journal des mandatements, les factures, les procès-verbaux de réception de prestations, ainsi que les certificats administratifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires.

**Art. 7.** - La présente délégation de signature remplace la décision n° 1303-04-DAF2. Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Le président du Centre des monuments nationaux,  
Christophe Vallet

## CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

### Décision n° 288 du 28 mai 2004 portant nomination.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu les dispositions statutaires applicables au personnel contractuel du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Décide:

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Mme Sylvie Perras est nommée administratrice du musée national d'art moderne-centre de création industrielle.

**Art. 2.** - La présente décision d'affectation prend effet au 1<sup>er</sup> juin 2004.

Le président du Centre national d'art  
et de culture Georges-Pompidou,  
Bruno Racine

### Décision n° 254 du 21 juin 2004 portant nomination.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu les dispositions statutaires applicables au personnel contractuel du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Décide :

### Article unique

M. Olivier Bielecki est nommé directeur des systèmes d'information à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Le président du Centre national d'art  
et de culture Georges-Pompidou,  
Bruno Racine

### Décision n° 256 du 23 juin 2004 modifiant la décision n° 334 du 17 décembre 2003 portant organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret du 25 juin 2002 portant nomination de M. Bruno Racine, président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du 22 juin 2004,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'article 7 de la décision du 17 décembre 2003 portant organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou est remplacé par les dispositions suivantes :

«Art. 7. - La direction de la communication

«7.1. La direction de la communication propose et met en œuvre la stratégie de communication et la politique d'image de l'établissement. A ce titre, elle est garante de l'identité visuelle de l'établissement, organise la promotion des manifestations et activités du Centre Pompidou, réalise ou fait réaliser les supports de communication à destination des media, se charge de l'accueil des personnalités et gère les locations d'espaces. Elle est chargée des actions de mécénat et de parrainage ainsi que de la communication interne.

«7.2. La direction comprend deux services : le service de la presse et des relations publiques, le service de la communication interne et des moyens.»

**Art. 2.** - L'article 11 de la décision du 17 décembre 2003 portant organisation du Centre national d'art et

de culture Georges-Pompidou est remplacé par les dispositions suivantes :

«Art. 11. - La direction des ressources humaines

«11.1. La direction des ressources humaines est chargée de la définition et de la mise en œuvre de la politique des ressources humaines du Centre Pompidou. Elle assure à ce titre les opérations de recrutement et de gestion de carrière des agents. Elle est responsable des relations sociales, de la formation, de l'application des règles d'hygiène et de sécurité ainsi que de la médecine de prévention dans le respect de l'indépendance professionnelle du médecin. Elle est responsable de la politique d'action sociale en faveur du personnel. Correspondante des organisations syndicales, elle assure le secrétariat des instances représentatives du personnel.

«11.2. (sans changement)»

**Art. 3.** - Le directeur général et les directeurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Le président du Centre national d'art  
et de culture Georges-Pompidou,  
Bruno Racine

**Décision n° 410-N du 29 juin 2004 portant délégation de signature.**

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement de la comptabilité publique ;

Vu le décret du 25 juin 2002 portant nomination de M. Bruno Racine en qualité de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 1<sup>er</sup> août 2002 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 octobre 2000 nommant M. Alfred Pacquement, directeur du département du musée national d'art moderne-centre de création industrielle ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2001 nommant M. Dominique Paini, directeur du département du développement culturel ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2001 nommant M. Bruno Maquart, directeur général ;

Vu la décision n° 334 du 17 décembre 2003, portant organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu les décisions :

- du 9 septembre 1991, nommant M. Jean-Pierre Biron, directeur de la communication ;

- du 4 janvier 2000, nommant M. Jean-Valère Arifont, directeur du bâtiment et de la sécurité ;

- du 20 décembre 2002, nommant M. Philippe Bidaine, directeur des éditions ;

- du 11 mars 2003, nommant Mme Hayet Zeggar, directrice de l'action éducative et des publics à compter du 6 mars 2003 ;

- du 4 février 2003, nommant M. Martin Bonnichon, directeur juridique et financier ;

- du 27 janvier 2004, nommant M. Patrice Chazottes, chef de service de la programmation jeune public ;

- du 1<sup>er</sup> avril 2004, nommant Mme Sabine Fourcade, directrice des ressources humaines ;

- du 1<sup>er</sup> avril 2004, nommant Mme Véronique Hahn, chef du service éducatif ;

- du 1<sup>er</sup> avril 2004, nommant Mme Sylvie Perras, administratrice du musée national d'art moderne-centre de création industrielle à compter du 1<sup>er</sup> juin 2004 ;

- du 1<sup>er</sup> avril 2004, nommant Mme Catherine Sentis-Maillac, directrice de la production ;

- du 21 juin 2004, nommant M. Olivier Bielecki, directeur des systèmes d'information à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Racine, président, délégation de signature est donnée à M. Bruno Maquart, directeur général, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 8 du décret n° 92-1351 modifié susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Maquart, directeur général, délégation de signature est donnée à M. Martin Bonnichon, directeur juridique et financier, à l'effet de signer :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 90 000 • HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;

- les ordres de service d'un montant inférieur à 90 000 • HT sur marchés notifiés ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement de dépenses et de recettes ;

de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 • HT à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les engagements de dépenses, y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;
- les actes d'ordonnement de dépenses et de recettes, d'un montant inférieur à 90 000 • HT ;
- les certificats administratifs.

**Art. 4.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Maquart, directeur général, délégation de signature est donnée à M. Dominique Païni, directeur du département du développement culturel, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 • HT à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et les parrains ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Païni, directeur du département du développement culturel, délégation de signature est donnée à Mme Josette Guilbert, attachée principale, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 • HT à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et les parrains ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Païni, directeur du département du développement culturel, délégation de signature est donnée à Mme Marianne Alphant, chef du service des revues parlées, à M. Serge Laurent, chef du service des spectacles vivants, à M. Roger Rotmann, chef du service des forums de société, à Mme Sylvie Pras, chef du service des cinémas, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité :

- les attestations de service fait.

**Art. 5.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Maquart, directeur général, délégation de

signature est donnée à Mme Catherine Sentis-Maillac, directrice de la production, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et sous celle du directeur du département du développement culturel :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 • HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les ordres de service d'un montant inférieur à 15 000 • HT sur marchés notifiés ;
- les engagements de dépenses, y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;
- les actes d'ordonnement de dépenses et de recettes d'un montant inférieur à 90 000 • HT ;
- les certificats administratifs ;
- les ordres de mission d'un montant inférieur à 3 000 • HT ;
- les copies certifiées conformes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Sentis-Maillac, directrice de la production, délégation de signature est donnée à Mme Delphine Reffait, adjointe à la directrice de la production, chef du service administration et finances et responsable du pôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 • HT à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les engagements de dépenses, y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;
- les actes d'ordonnement de dépenses et de recettes, d'un montant inférieur à 90 000 • HT ;
- les certificats administratifs ;

et en tant que chef du service administration et finances, à l'effet de signer dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine Reffait, adjointe à la directrice de la production, chef du service administration et finances et responsable du pôle de gestion, délégation de signature est donnée à M. Bruno Rodriguez, attaché principal chargé d'exercer les fonctions d'adjoint au chef de service administratif et financier, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 • HT à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les engagements de dépenses, y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;
- les actes d'ordonnancement de dépenses et de recettes, d'un montant inférieur à 90 000 • HT ;
- les certificats administratifs ;

et en tant qu'adjoint au chef du service administratif et financier, à l'effet de signer dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Sentis-Maillac, directrice de la production, délégation de signature est donnée à Mme Martine Silie, chef du service des manifestations, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 • HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et les parrains ;
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à Mme Martine Silie, chef du service des manifestations, à Mme Anne Baylac-Martres, chef du service audiovisuel, à Mme Annie Boucher, chef du service de la régie des œuvres, à Mme Catherine Duruel, chef du service des collections, à Mme Katia Lafitte, chef du service architecture et réalisations muséographiques, à M. Maurice Lotte, chef du service de la régie des salles, à l'effet de signer dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité :

- les attestations de service fait.

**Art. 6.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Maquart, directeur général, délégation de signature est donnée à M. Jean-Valère Arifont, directeur du bâtiment, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 • HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les ordres de service d'un montant inférieur à 15 000 • HT sur marchés notifiés ;

- les engagements de dépenses, y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;
- les actes d'ordonnancement de dépenses et de recettes d'un montant inférieur à 90 000 • HT ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Valère Arifont, directeur du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à Mme Sophie Lemonnier, adjointe au directeur du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer, dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Valère Arifont, directeur du bâtiment et de la sécurité, et de Mme Sophie Lemonnier, adjointe au directeur du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à Mme Sophie Belliard-Maslin, chef du service administratif de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer, dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie Belliard-Maslin, chef du service administratif de la direction du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à Mme Dany Culotti, responsable de pôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;
- les actes d'ordonnancement de dépenses et de recettes d'un montant inférieur à 90 000 • HT.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Valère Arifont, directeur du bâtiment et de la sécurité et de Mme Sophie Lemonnier, adjointe au directeur du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à M. Bernard Piaia, chef du service bâtiment de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 • HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Valère Arifont, directeur du bâtiment et de la sécurité et de Mme Sophie Lemonnier adjointe au directeur du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à M. Patrick Heslot, chef du service de sécurité, à l'effet de signer, dans la limite

des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 • HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Heslot, chef du service sécurité, délégation de signature est donnée à M. Gérard Pécqueux, responsable du pôle administratif du service de sécurité, à l'effet de signer, dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

Délégation de signature est donnée à Mme Sophie Belliard-Maslin, chef du service administratif de la direction du bâtiment et de la sécurité, à M. Bernard Piaia, chef du service du bâtiment, à M. Jean-François Amoros, chef de service, responsable du pôle maintenance exploitation, à M. Bernard Espinasse, chef de service, responsable du pôle maintenance exploitation, à M. Patrick Heslot, chef du service sécurité, à M. Gérard Pécqueux, responsable du pôle administratif du service sécurité, à l'effet de signer dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité :

- les attestations de service fait.

**Art. 7.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Maquart, directeur général, délégation de signature est donnée à Mme Hayet Zeggar, directrice de l'action éducative et des publics, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 • HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hayet Zeggar, directrice de l'action éducative des publics, délégation de signature est donnée à Mme Bakta Thirode, attachée principale, à l'effet de signer, dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hayet Zeggar, directrice de l'action éducative et des publics, délégation de signature est donnée à M. Patrice Chazottes, chef du service de la programmation jeune public, à Mme Véronique Hahn, chef du service éducatif, à Mme Jocelyne Augier, chef du service des

relations avec le public, à Mme Josée Chapelle, chef du service de l'information du public, à Mme Thérèse Groutsch, chef du service de l'accueil du public, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité :

- les attestations de service fait.

**Art. 8.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Maquart, directeur général, délégation de signature est donnée à M. Philippe Bidaine, directeur des éditions, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 • HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les engagements de dépenses, y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;
- les actes d'ordonnancement de dépenses et de recettes, d'un montant inférieur à 90 000 • HT ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Bidaine, directeur des éditions, délégation de signature est donnée à Mme Nicole Parmentier, responsable de pôle de gestion, à l'effet de signer, dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Bidaine, directeur des éditions, délégation de signature est donnée à M. Matthias Battestini, responsable des contrats de coédition et des recettes, chargé de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 • HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les actes d'ordonnancement de recettes d'un montant inférieur à 90 000 • HT.

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise Marquet, chef du pôle éditorial, à M. Benoît Collier, responsable du pôle commercial, à Mme Josiane Peperty, responsable du pôle ventes et stocks ; pour le pôle gestion des droits, à M. Matthias Battestini, responsable des contrats de coédition et des recettes, chargé de gestion et à Mme Claudine Guillon, responsable des droits d'auteur et de l'iconographie ; à Mme Bernadette Borel et à MM. Jacky Pouplard, Patrice Henry et Martial Lhuillery, chefs du pôle de

fabrication, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité :

- les attestations de service fait.

**Art. 9.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Maquart, directeur général, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Biron, directeur de la communication, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 • HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Biron, directeur de la communication, délégation de signature est donnée à M. Emmanuel Martinez, adjoint au directeur, à l'effet de signer, dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Pierre Biron et de M. Emmanuel Martinez, adjoint au directeur, délégation de signature est donnée à Melle Sofia Bergström, attachée principale chargée de la coordination et de la gestion administrative et financière, à l'effet de signer dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

**Art. 10.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Maquart, directeur général, délégation de signature est donnée à Mme Sabine Fourcade, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances relatifs à la gestion des personnels du centre, notamment :

- les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 12 mois ;
- les documents nécessaires à la paye du personnel, sans limitation de montant ;
- les décisions d'attribution d'aide sociale exceptionnelle ;
- les décisions d'ouverture de droits aux différentes allocations pour perte d'emploi ;
- les actes relatifs à la formation du personnel ;

et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 • HT, à l'exception des conventions avec les

partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine Fourcade, directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M. Stève Fagot, chef du service du personnel par intérim, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine Fourcade, directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Mme Rabiâ Belaouda, responsable administrative et financière, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 • HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

**Art. 11.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Maquart, directeur général, délégation de signature est donnée à M. Olivier Bielecki, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 • HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Bielecki, directeur des systèmes d'information, délégation de signature est donnée à M. Huynh Thien Trieu, adjoint au directeur des systèmes d'information, chef du service de l'exploitation et des réseaux, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

**Art. 12.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Maquart, directeur général, délégation de signature est donnée à M. Emmanuel Martinez, adjoint au directeur de la communication, à l'effet de signer, dans la limite des crédits du budget de la présidence placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant

recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 • HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;

- les ordres de service d'un montant inférieur à 15 000 • HT sur marchés notifiés ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel Martinez, adjoint au directeur de la communication, délégation de signature est donnée à Melle Sofia Bergström, attachée principale chargée de la coordination et de la gestion administrative et financière, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

**Art. 13.** - La présente décision qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004, annule et remplace toutes décisions de délégation antérieures.

Le président du Centre national d'art  
et de culture Georges-Pompidou  
Bruno Racine

## DOCUMENTS SIGNALES

### Direction des archives de France

Instruction DPACI/RES/2004/011 du 15 juin 2004 relative aux «informations sur le service national des archives de La Poste et son réseau de responsable territoriaux archives. Relance d'une politique de collecte des archives définitives des entités territoriales de La Poste et cas particulier des dossiers de personne».

*(Vous pouvez consulter le texte intégral sur le site Internet de la direction des archives de France : <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/fr/textenorme/index.html/>)*

Mise à jour du 2 juin 2004 du cahier des clauses techniques particulières relatives à la restauration des sceaux authentiques conservés dans les services publics d'archives.

*(Vous pouvez consulter le document à la direction des archives de France, département de la politique archivistique et de la coordination interministérielle, 60, rue des Francs-Bourgeois, 75003 Paris)*

# Mesures d'information

## Relevé de textes parus au Journal officiel

### MAI 2004

#### JO n° 103 des 1<sup>er</sup> et 2 mai 2004

##### Culture

Page 7875 Décret du 29 avril 2004 portant délégation de signature (cabinet du ministre) (M. Jean-Marie Caillaud).

Page 7875 Arrêté du 14 avril 2004 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition au musée de l'Annonciade à Saint-Tropez : *Henri Matisse, émerveillement pour le Sud*).

#### JO n° 104 des 3 et 4 mai 2004

##### Economie, finances et industrie

Page 7929 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 8 au 11 mars 2004 (Gestion 2004) (Culture, titre V).

##### Culture

Page 7948 Décret du 29 avril 2004 portant intégration (conservateurs du patrimoine) (M. Laux Frédéric).  
Page 7948 Décret du 29 avril 2004 portant intégration (conservateurs du patrimoine) (Mme Wasserman Françoise).

#### JO n° 105 du 5 mai 2004

##### Culture

Page 8014 Arrêté du 19 avril 2004 portant attribution de l'appellation " musée de France " (au musée national du sport).

Page 8023 Décret du 30 avril 2004 portant nomination (conservateurs généraux du patrimoine).

#### JO n° 106 du 6 mai 2004

##### Education nationale, enseignement supérieur et recherche

Page 8094 Arrêté du 30 avril 2004 relatif aux conditions d'admission à la formation initiale de l'Ecole nationale supérieure des arts et techniques du théâtre et les modalités de contrôle des connaissances.

Page 8094 Arrêté du 30 avril 2004 fixant les dates du concours d'admission à la formation initiale de l'Ecole nationale supérieure des arts et techniques du théâtre ainsi que le nombre maximal de places mises au concours pour le département " recherche et formation à la mise en scène " (session 2004).

##### Culture

Page 8107 Décret du 4 mai 2004 portant délégation de signature (M. Seban Alain).

##### Economie, finances et industrie

Page 8108 Arrêté du 26 avril 2004 portant détachement (inspection générale des finances) (M. Garandeaux Eric, au CNC).

##### Conventions collectives

Page 8114 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord professionnel, modifié par un avenant, conclus dans le secteur des intermittents techniques de la production audiovisuelle.

#### JO n° 107 du 7 mai 2004

##### Economie, finances et industrie

Page 8154 Arrêté du 3 mai 2004 portant ouverture et annulation de crédits (Charges communes : titre III - annulation ; titre IV - ouverture).

##### Culture

Page 8174 Arrêté du 20 avril 2004 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition à Cambrai : *Fantômes d'Ingres. Variations autour de La Grande Odalisque*).

Page 8174 Arrêté du 29 avril 2004 portant délégation de signature (direction de l'administration générale) (Mme Marigeaud Martine).

#### JO n° 108 du 8 mai 2004

##### Intérieur

Page 8231 Arrêté du 22 mars 2004 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions relatives au désenfumage) (rectificatif).

##### Culture

Page 8243 Décret du 6 mai 2004 portant délégation de signature (inspection générale de l'administration des affaires culturelles) (M. Roy Xavier).

Page 8258 Arrêté du 23 avril 2004 portant nomination au Conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture.  
Page 8258 Décision du 22 avril 2004 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Mikeladze Chalva).

Page 8258 Décision du 22 avril 2004 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Abello-Santana Jaimo).

Page 8258 Décision du 22 avril 2004 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (Mme Newman-Lafforgue Rebecca).

Page 8258 Décision du 22 avril 2004 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Zamit Fayçal).

Page 8258 Décision du 22 avril 2004 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Ben Abderrazak Abderraman).

Page 8258 Décision du 26 avril 2004 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Hodeib Wissam).

Page 8258 Décision du 26 avril 2004 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Sfaksi Garmi).

#### **Conventions collectives**

Page 8262 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Ile-de-France) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

#### **JO n° 109 des 9, 10 et 11 mai 2004**

##### **Education nationale, enseignement supérieur et recherche**

Page 8305 Arrêté du 30 avril 2004 fixant les modalités d'organisation du concours externe et du concours interne de recrutement de bibliothécaires.

Page 8307 Arrêté du 7 mai 2004 fixant le nombre de postes mis au concours d'entrée à l'Ecole nationale des chartes en 2004 (24 postes en 1<sup>ère</sup> année, 1 poste en 2<sup>ème</sup> année).

##### **Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales**

Page 8308 Arrêté du 15 avril 2004 portant approbation des modifications apportées aux statuts d'un établissement d'utilité publique (Fondation Francis et Mica Salabert).

Page 8308 Arrêté du 26 avril 2004 portant agrément d'organismes ou de personnes pour assurer les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public.

##### **Premier ministre**

Page 8329 Décret du 10 mai 2004 portant nomination du directeur général du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) (M. Rapone Denis).

##### **Culture**

Page 8341 Arrêté du 5 mai 2004 portant nomination à la commission prévue à l'article 7 du décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 portant application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Page 8341 Arrêté du 5 mai 2004 portant nomination à la commission prévue à l'article 7 du décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 portant application de l'article 80

de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Melle Lemesle Isabelle, présidente ; M. Lenica Frédéric, président suppléant).

Page 8341 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG (novembre 1998 - janvier 2004).

#### **JO n° 110 du 12 mai 2004**

##### **Economie, finances et industrie**

Page 8393 Arrêté du 27 avril 2004 portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à l'enquête sur les ressources et les conditions de vie. [l'INSEE et les Archives de France sont seuls destinataires des informations individuelles recueillies]

##### **Culture**

Page 8410 Arrêté du 22 avril 2004 modifiant l'arrêté du 16 juin 2003 relatif à l'examen du diplôme d'Etat de professeur de musique sur épreuves.

Page 8410 Arrêté du 29 avril 2004 fixant les conditions d'acquisition d'objets mobiliers par le Centre des monuments nationaux pour le compte de l'Etat.

Page 8411 Arrêté du 4 mai 2004 portant règlement d'utilisation de l'esplanade des Feuillants et du carré du Sanglier du jardin des Tuileries.

Page 8419 Arrêté du 28 avril 2004 portant admission à la retraite (conservateurs généraux du patrimoine) (M. Saint-Aubin Jean-Paul).

Page 8419 Arrêté du 28 avril 2004 portant admission à la retraite (conservateurs généraux du patrimoine) (Mme Viatte Françoise).

Page 8419 Arrêté du 28 avril 2004 portant admission à la retraite (conservateurs généraux du patrimoine) (Mme Lebrigand Yvette).

Page 8419 Arrêté du 28 avril 2004 portant admission à la retraite (conservateurs généraux du patrimoine) (M. Gaborit Jean-René).

Page 8419 Arrêté du 6 mai 2004 portant nomination au cabinet du ministre (M. Naudet Séverin).

#### **JO n° 111 du 13 mai 2004**

##### **Culture**

Page 8512 Arrêté du 6 mai 2004 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition à Cambrai : *Fantasmes d'Ingres. Variations autour de la Grande Odalisque*).

#### **JO n° 112 du 14 mai 2004**

##### **Economie, finances et industrie**

Page 8568 Arrêté du 7 mai 2004 portant transfert de crédits (Culture, tableau A : titre IV).

Page 8573 Arrêté du 11 mai 2004 portant report de crédits (Comptes d'affectation spéciale ; tableau A : compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision (compte

n° 902-15) ; tableau B : compte d'emploi de la redevance audiovisuelle (compte n° 902-15).

#### **JO n° 113 du 15 mai 2004**

##### **Présidence de la République Ordre national du Mérite**

Page 8648 Décret du 14 mai 2004 portant promotion et nomination (culture p. 8672, dont nos collègues : officier : M. Loyrette Henri (président-directeur d'un établissement public), M. Preschez Philippe (inspecteur général de l'architecture et du patrimoine) ; chevalier : Mme Bérard Odile, épouse Azzouz (conservatrice en chef du patrimoine), M. Blanchecotte Jean-Marc (architecte urbaniste en chef de l'Etat), Mme Chaulet Anne-Marie (administratrice de la cinémathèque de la danse), Mme Jouguelet Suzanne (conservatrice générale des bibliothèques), M. Pottier Jean-Pierre (directeur régional des affaires culturelles), Mme Valentin Chantal (conservatrice générale de bibliothèque).

##### **Economie, finances et industrie**

Page 8678 Arrêté du 13 mai 2004 portant transfert de crédits (tableau A, culture : titre VI).

##### **Premier ministre**

Page 8692 Arrêté du 14 mai 2004 portant affectation (administrateurs civils) (Culture : Melle Mazoyer Clarisse).

##### **Culture**

Page 8703 Arrêté du 27 avril 2004 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public du musée d'Orsay.

Page 8703 Arrêté du 27 avril 2004 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public du musée des arts asiatiques Guimet.

Page 8703 Arrêté du 30 avril 2004 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès d'un groupement d'intérêt public (M. Lagrange Richard : GIP Les grands Ateliers de l'Isle-d'Abeau).

Page 8703 Arrêté du 4 mai 2004 portant nomination au conseil artistique des musées nationaux (M. d'Hauterives Arnaud).

#### **JO n° 114 du 16 mai 2004**

##### **Emploi, travail et cohésion sociale**

Page 8731 Arrêté du 5 mai 2004 relatif au titre professionnel de technicien(ne) d'accueil touristique, option accompagnement, option animation.

##### **Conventions collectives**

Page 8753 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Pays de la Loire) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

#### **JO n° 115 des 17 et 18 mai 2004**

##### **Culture**

Page 8801 Arrêté du 6 mai 2004 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition à la fondation Henri Cartier-Bresson : *Documentary and Antigraphic Photography*).

Page 8801 Arrêté du 6 mai 2004 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition au musée de l'Annonciade à Saint-Tropez : *Henri Matisse, émerveillement pour le sud*).

#### **JO n° 116 du 19 mai 2004**

##### **Culture**

Page 8878 Décision du 5 avril 2004 portant délégation de signature (CNC : M. Kessler David).

Page 8880 Décision du 8 avril 2004 portant délégation de signature (CNC : M. Garandau Eric).

##### **Education nationale, enseignement supérieur et recherche**

Page 8881 Arrêté du 6 mai 2004 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (sur proposition du ministre chargé de la culture : Mme Pinard Joëlle, MM. Grunberg Gérald, Gautier-Gentès Jean-Luc et Caraco Alain).

Page 8889 Arrêté du 29 avril 2004 portant nomination de la présidente du conseil d'administration de l'école d'architecture de Paris-Malaquais (Mme Rouillard Dominique).

Page 8889 Arrêté du 4 mai 2004 portant nomination du président du conseil d'administration de l'école d'architecture de Paris-Belleville (M. Midant Jean-Paul).

#### **JO n° 117 du 20 mai 2004**

##### **Culture**

Page 8987 Arrêté du 10 mai 2004 modifiant l'arrêté du 14 mars 2004 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la Manufacture nationale de Sèvres.

Page 8998 Arrêté du 30 avril 2004 portant inscription sur une liste d'aptitude (chargés d'études documentaires) (Mme Harland Ewa).

Page 8998 Arrêté du 7 mai 2004 portant nomination au cabinet du ministre.

Page 8998 Arrêté du 12 mai 2004 portant détachement (administrateurs civils) (M. Bamberger Manuel).

#### **JO n° 118 des 21 et 22 mai 2004**

##### **Culture**

Page 9047 Décret du 14 mai 2004 autorisant le Centre national des arts plastiques à accepter une donation (de M. Honegger Gottfried).

Page 9047 Arrêté du 10 mai 2004 fixant la liste des publications périodiques visées à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-1305 du 9 décembre 1985 pris pour l'application de la loi n° 85-706 du 12 juillet 1985 relative à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions (habilitation accordée à la publication : *Guns & calibres-passion, tir, collection*).

Page 9047 Arrêté du 10 mai 2004 fixant la liste des publications périodiques visées à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-1305 du 9 décembre 1985 pris pour l'application de la loi n° 85-706 du 12 juillet 1985 relative à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions (habilitation accordée à la publication : *La chasse en Touraine*).

Page 9047 Arrêté du 10 mai 2004 fixant la liste des publications périodiques visées à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-1305 du 9 décembre 1985 pris pour l'application de la loi n° 85-706 du 12 juillet 1985 relative à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions (habilitation accordée à la publication : *Le chasseur finistérien*).

Page 9053 Décret du 18 mai 2004 portant nomination au conseil d'administration de la société nationale de programme France 3 (M. Barrier Denis).

Page 9053 Décret du 18 mai 2004 portant nomination au conseil d'administration de la Cité des sciences et de l'industrie (membre titulaire : Mme Marigeaud Martine ; membre suppléant : M. Anfruns Julien).

Page 9053 Arrêté du 18 mai 2004 portant nomination au conseil d'administration de la société Arte-France (M. Barrier Denis).

Page 9053 Décision du 10 mai 2004 portant nomination à la commission chargée de donner un avis pour l'octroi d'aides à la production cinématographique des pays en développement.

Page 9053 Décisions du 11 mai 2004 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (MM. Namoune Abdelhadi, Rahme Youssef, Chaoul Ibrahim, Mme Vida Marina, M. Wan Hok Chee Désiré, Mme Rahmouni Chamche-Doha, MM. Ciril Zivko, Diawara Samba, Gagne Laurent, Mme Ashford-Brown Maryam).

#### **JO n° 119 du 23 mai 2004**

##### **Justice**

Page 9154 Décret du 21 mai 2004 portant inscription à un tableau d'avancement [au grade de premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives] (Mme Maréchal Isabelle).

Page 9154 Décret du 21 mai 2004 portant nomination [promotion au grade de premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives] (Mme Maréchal Isabelle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000).

#### **JO n° 120 du 25 mai 2004**

##### **Economie, finances et industrie**

Page 9183 Arrêté du 17 mai 2004 fixant les listes d'assesseurs appelés à siéger à la commission de conciliation et d'expertise douanière.

##### **Premier ministre**

Page 9211 Arrêté du 14 mai 2004 portant réintégration et affectation (administrateurs civils) (M. Chalaux Michel).

##### **Fonction publique et réforme de l'État**

Page 9216 Arrêté du 18 mai 2004 portant nomination du président et des membres du jury du concours externe d'entrée à l'Ecole nationale d'administration de 2004.

Page 9216 Arrêté du 18 mai 2004 portant nomination du président et des membres du jury du concours interne d'entrée à l'Ecole nationale d'administration de 2004.

Page 9216 Arrêté du 18 mai 2004 portant nomination du président et des membres du jury du troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration de 2004.

##### **Culture**

Page 9217 Arrêté du 6 mai 2004 portant nomination du conseil d'administration de l'école d'architecture de Marseille-Luminy.

Page 9217 Arrêté du 6 mai 2004 portant nomination du président du conseil d'administration de l'école d'architecture de Paris-La Villette (M. Dolle Jean-Paul).

Page 9217 Arrêté du 6 mai 2004 portant nomination au conseil d'administration de l'école d'architecture de Paris-La Villette.

Page 9217 Arrêté du 15 mai 2004 portant nomination de la secrétaire générale du Centre national du livre (Mme Miller Anne).

Page 9218 Liste des élèves de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG (rectificatif).

#### **JO n° 121 du 26 mai 2004**

##### **Culture**

Page 9289 Arrêté du 22 avril 2004 relatif à la commission d'évaluation technique prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-1318 du 31 octobre 2002 portant statut particulier du corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle.

##### **Premier ministre**

Page 9291 Arrêté du 17 mai 2004 portant radiation (administrateurs civils) (M. Suzzarelli Bruno).

**JO n° 123 du 28 mai 2004****Culture**

Page 9451 Arrêté du 14 mai 2004 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du code du patrimoine (exportation refusée pour une commode marquée d'époque Régence à façade centrale en arbalète).

Page 9451 Arrêté du 17 mai 2004 relatif au contrôle financier sur l'Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles.

Page 9462 Arrêté du 10 mai 2004 portant nomination au conseil d'administration de l'école d'architecture de Paris-Malaquais.

**JO n° 124 du 29 mai 2004****Economie, finances et industrie**

Page 9510 Arrêté du 18 mai 2004 portant report de crédits (culture : tableau A, titres III et IV ; tableau B, titres III et IV).

Page 9517 Arrêté du 18 mai 2004 portant report de crédits (culture : tableau A, titres III et IV ; tableau B, titres III et IV).

**Culture**

Page 9612 Arrêté du 25 mai 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs du ministère de la culture et de la communication (femmes et hommes).

Page 9612 Arrêté du 25 mai 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un concours réservé pour le recrutement de secrétaires administratifs du ministère de la culture et de la communication (femmes et hommes).

Page 9624 Décret du 26 mai 2004 portant nomination du président de l'Etablissement public du musée d'Orsay (M. Lemoine Serge).

Page 9624 Décret du 26 mai 2004 portant nomination du président de l'Etablissement public du musée des arts asiatiques Guimet (M. Jarrige Jean-François).

Page 9624 Décret du 28 mai 2004 portant nomination au conseil d'administration de la Société nationale de programme Radio France internationale (RFI) (M. Schwarz Antoine).

Page 9624 Arrêté du 19 mai 2004 portant détachement (administrateurs civils) (M. Brouat François).

**JO n° 125 du 30 mai 2004****Economie, finances et industrie**

Page 9653 Arrêté du 3 mai 2004 portant modification d'une convention conclue entre l'Etat et les organisations professionnelles des entreprises d'assurance relative au règlement des dommages matériels résultant d'accidents entre des véhicules non assurés appartenant à l'Etat et des véhicules assurés.

**JUIN 2004****JO n° 126 du 2 juin 2004****Culture**

Page 9748 Arrêté du 24 mai 2004 portant détachement (administrateurs civils) (M. de Banes Gardonne François).

**Avis (Emploi, travail et cohésion sociale)**

Page 9765 Avis relatif à l'extension d'un accord national professionnel applicable aux personnels employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres des services généraux et administratifs des théâtres cinématographiques.

**JO n° 127 du 3 juin 2004****Premier ministre**

Page 9777 Décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat.

Page 9780 Décret n° 2004-475 du 2 juin 2004 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites (architectes et urbanistes de l'Etat).

Page 9781 Arrêté du 2 juin 2004 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux architectes et urbanistes de l'Etat.

Page 9781 Arrêté du 2 juin 2004 pris en application de l'article 14 du décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat.

Page 9782 Arrêté du 2 juin 2004 portant composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des architectes et urbanistes de l'Etat et fixant les modalités du vote par correspondance à ces mêmes commissions.

Page 9783 Arrêté du 2 juin 2004 fixant les dates des élections aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des architectes et urbanistes de l'Etat.

**Economie, finances et industrie**

Page 9784 Arrêté du 26 mai 2004 portant report de crédits (tableaux A et B, comptes d'affectation spéciale : Fonds d'aide à la modernisation de la presse [...]) (compte n° 902-32).

**Culture**

Page 9798 Arrêté du 14 mai 2004 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition à Limoges : *Emaux limousins du Musée national de l'Ermitage de Saint-Petersbourg*).

Page 9798 Arrêté du 14 mai 2004 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (prorogation de l'arrêté du 5 juin 2004).

Page 9798 Arrêté du 18 mai 2004 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition à Nancy : *De l'esprit des villes (1720-1770). Nancy et l'Europe urbaine au siècle des Lumières*).

Page 9805 Arrêté du 6 mai 2004 portant nomination au conseil d'administration de l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (Mme Ferry-Fall Marie-Anne).

#### **JO n° 128 du 4 juin 2004**

##### **Culture**

Page 9904 Arrêté du 19 mai 2004 portant admission à la retraite (chargés d'études documentaires) (Mme Berger Marie-Thérèse).

#### **JO n° 129 du 5 juin 2004**

##### **Culture**

Page 9983 Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Page 9993 Arrêté du 10 mai 2004 portant acceptation d'un don (de M. le général François Beussant : un retable provenant de la chapelle du prieuré de Villemoisan).

Page 9993 Arrêté du 4 mai 2004 portant règlement d'utilisation de l'esplanade des Feuillants et du carré du Sanglier du jardin des Tuileries (rectificatif).

##### **Education nationale, enseignement supérieur et recherche**

Page 9994 Arrêté du 25 mai 2004 fixant la composition de la commission chargée de vérifier les titres et d'apprécier les aptitudes des candidats à la section artistique de la Casa de Velázquez (dont, culture : Mme Chatel Françoise, inspecteur général adjoint à la création artistique).

##### **Culture**

Page 9999 Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2004 portant nomination au cabinet du ministre.

#### **JO n° 130 du 6 juin 2004**

##### **Culture**

Page 10077 Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2004 portant renouvellement de l'agrément de l'Association nationale de gestion des œuvres audiovisuelles en vue de la gestion du droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement sur le territoire national à partir d'un Etat membre de la Communauté européenne.

##### **Conventions collectives**

Page 10080 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

#### **JO n° 131 du 8 juin 2004**

##### **Culture**

Page 10134 Arrêté du 24 mai 2004 relatif à l'élection des membres des corps des conservateurs généraux et des conservateurs du patrimoine et des représentants du personnel au conseil d'administration de l'Etablissement public du musée d'Orsay.

Page 10142 Arrêté du 19 mai 2004 portant nomination des pensionnaires de l'Académie de France à Rome au titre de l'année 2004.

#### **JO n° 132 du 9 juin 2004**

##### **Economie, finances et industrie**

Page 10170 Arrêté du 27 mai 2004 pris en application de l'article 138 du code des marchés publics et relatif à la liste des marchés conclus l'année précédente par les personnes publiques.

##### **Culture**

Page 1082 Arrêté du 28 mai 2004 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition au Mémorial de Caen : *Stalingrad*).

#### **JO n° 133 du 10 juin 2004**

##### **Premier ministre**

Page 10232 Arrêté du 9 juin 2004 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2000 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la mise en service d'un "méta-annuaire" de messagerie des services de l'Etat.

##### **Economie, finances et industrie**

Page 10237 Arrêté du 25 mai 2004 relatif aux modalités de contrôle financier de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication.

##### **Culture**

Page 10248 Arrêté du 26 mai 2004 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition à la Fondation Henri Cartier-Bresson : *Documentary and Antigraphic Photography*).

Page 10248 Arrêté du 26 mai 2004 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition à l'Institut du monde arabe à Paris : *Le ciel dans un tapis*).

Page 10248 Arrêté du 26 mai 2004 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition au musée de la musique : *Le Troisième Reich et la musique*).

Page 10255 Décrets du 9 juin 2004 portant nomination au conseil d'administration de la société nationale de programme Réseau France outre-mer (MM. Leyssene Philippe et Barry Simon).

Page 10256 Arrêté du 24 mai 2004 portant nomination à la Commission nationale de qualification des architectes (M. Braquet Vincent, représentant du

ministre chargé de l'équipement).

### **JO n° 134 du 11 juin 2004**

#### **Economie, finances et industrie**

Page 10334 Arrêté du 19 mai 2004 portant désignation du contrôleur d'Etat auprès de l'Association pour le soutien du théâtre privé.

#### **Culture**

Page 10418 Arrêté du 7 avril 2004 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2004 au concours réservé pour le recrutement de techniciens des services culturels et des Bâtiments de France, toutes spécialités (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication. [8]

Page 10418 Arrêté du 10 mai 2004 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2004 au concours interne réservé pour le recrutement de secrétaires de documentation (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication. [13]

Page 10418 Arrêté du 24 mai 2004 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2004 au concours interne réservé pour le recrutement de chargés d'études documentaires (femmes et hommes). [7]

Page 10418 Arrêté du 8 juin 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints administratifs (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication.

Page 10418 Arrêté du 8 juin 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints administratifs du ministère de la culture et de la communication (femmes et hommes).

Page 10424 Décret du 9 juin 2004 portant nomination au conseil d'administration de la société nationale de programme Radio France internationale (M. Barry Simon).

Page 10424 Arrêté du 13 mai 2004 portant nomination au comité d'hygiène et de sécurité de l'Etablissement public administratif du musée Rodin.

Page 10424 Arrêté du 13 mai 2004 portant nomination des membres représentant l'administration au comité technique paritaire de l'Etablissement public administratif du musée Rodin.

Page 10424 Arrêté du 24 mai 2004 portant nomination au Conseil national de la recherche archéologique.

Page 10424 Arrêté du 24 mai 2004 portant nomination de la présidente du conseil d'administration de l'école d'architecture de Normandie (Mme Simonin-Adam Christine).

#### **Conventions collectives**

Page 10425 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective

nationale des théâtres privés.

### **JO n° 135 du 12 juin 2004**

#### **Culture**

Page 10482 Décret n° 2004-528 du 7 juin 2004 modifiant le décret n° 2002-704 du 30 avril 2002 instituant la nouvelle bonification indiciaire en faveur des personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure dans les services du ministère de la culture et de la communication.

Page 10483 Arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement.

Page 10486 Arrêté du 28 mai 2004 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition au musée Matisse du Cateau-Cambrésis : *Matisse et les tissus*).

Page 10487 Arrêté du 7 juin 2004 modifiant l'arrêté du 30 avril 2002 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure dans les services du ministère de la culture et de la communication.

Page 10493 Arrêté du 26 mai 2004 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole du Louvre.

Page 10493 Arrêté du 26 mai 2004 portant nomination au conseil des études et de la recherche de l'Ecole du Louvre (MM. Baratte François et Cousseau Henri-Claude).

Page 10493 Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2004 portant admission à la retraite (conservateurs généraux du patrimoine) (Mme Arnal Francine).

Page 10493 Arrêté du 2 juin 2004 portant nomination au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (MM. Silicani Jean-Ludovic et Guerder Pierre).

Page 10493 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG. [juin 2001-février 2004]

#### **Conventions collectives**

Page 10498 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Rhône-Alpes) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

### **JO n° 136 du 13 juin 2004**

#### **Culture**

Page 10555 Décret n° 2004-532 du 10 juin 2004 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de l'audiovisuel.

Page 10561 Arrêté du 10 juin 2004 portant nomination du président de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle (M. d'Albis Tristan).

**JO n° 137 du 15 juin 2004****Economie, finances et industrie**

Page 10616 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 22 au 26 mars 2004 (Gestion 2004) (culture, titres III et V).

**Culture**

Page 10645 Arrêté du 24 mai 2004 portant renouvellement de l'agrément d'associations de défense de la langue française (AFAL, ALF, DLF).

Page 10645 Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2004 portant reconnaissance de trois établissements d'enseignement de la musique.

Page 10645 Arrêté du 3 juin 2004 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition au musée Magnin de Dijon : *Bouchet et les peintres du Nord*).

**Justice**

Page 10648 Décret du 11 juin 2004 portant nomination de présidents (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel) (dont M. Rebut-Sarda Michel).

**Conventions collectives**

Page 10653 Arrêté du 4 juin 2004 portant extension d'un accord complété par un avenant conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

**JO n° 138 du 16 juin 2004****Economie, finances et industrie**

Page 10714 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 29 mars au 2 avril 2004 (Gestion 2004) (culture, titre V).

**JO n° 139 du 17 juin 2004****Culture**

Page 10836 Arrêté du 24 mai 2004 portant délégation de signature (haut fonctionnaire de défense) (M. Olivier Patrick).

Page 10853 Arrêté du 28 mai 2004 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure de la photographie.

Page 10853 Arrêté du 28 mai 2004 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure de la photographie (M. Eveno Bertrand).

Page 10853 Arrêté du 7 juin 2004 portant détachement (administrateurs civils) (M. Chalaux Michel).

Page 10854 Arrêté du 7 juin 2004 portant admission à la retraite (administration centrale) (Mme Gallo-Villa Thérèse).

Page 10854 Arrêté du 14 juin 2004 fixant la composition de la commission paritaire des publications et agences de presse.

**JO n° 140 du 18 juin 2004****Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales**

Page 10907 Décret du 10 juin 2004 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (Association des amis de Vaux-le-Vicomte-Maincy).

**Culture**

Page 10919 Arrêté du 9 juin 2004 portant acceptation d'une donation (de The Josef and Anni Albers Foundation).

**Conventions collectives**

Page 10931 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Poitou-Charentes) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

**JO n° 141 du 19 juin 2004****Economie, finances et industrie**

Page 10994 Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat.

**Fonction publique et réforme de l'État**

Page 11028 Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.

**Culture**

Page 11040 Arrêté du 7 juin 2004 modifiant la liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse.

Page 11040 Arrêté du 8 juin 2004 fixant la date des élections pour le renouvellement partiel d'un conseil régional de l'ordre des architectes (de Guyane : 3 novembre 2004, et second tour, s'il y a lieu, le 8 décembre 2004).

**Fonction publique et réforme de l'État**

Page 11048 Arrêté du 9 juin 2004 portant nomination de correcteurs et d'examineurs spéciaux des concours externe, interne et du troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration.

Page 11049 Arrêté du 9 juin 2004 portant nomination de correcteurs du concours externe d'entrée à l'Ecole nationale d'administration de 2004.

**Culture**

Page 11050 Arrêté du 24 mai 2004 portant nomination au conseil d'administration de l'école d'architecture de Lille.

Page 11050 Arrêté du 28 mai 2004 portant nomination du président du conseil d'administration de l'école d'architecture de Lille (M. Legros Philippe).

Page 11050 Arrêté du 2 juin 2004 portant nomination au conseil d'administration de l'école d'architecture de Bretagne.

Page 11050 Arrêté du 2 juin 2004 portant nomination

au conseil d'administration de l'école d'architecture de Marne-la-Vallée.

Page 11050 Arrêté du 18 mai 2004 portant nomination au conseil de surveillance de la société Arte-France (rectificatif).

#### **Conventions collectives**

Page 11052 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique.

Page 11052 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des employés de l'édition de musique.

#### **JO n° 142 du 20 juin 2004**

##### **Economie, finances et industrie**

Page 11091 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 15 au 19 mars 2004 (Gestion 2004) (culture, titres III, IV et V).

##### **Culture**

Page 11144 Arrêté du 7 juin 2004 portant admission à la retraite (conservateurs en chef du patrimoine) (Mme Pinot de Villechenon Marie-Noëlle).

#### **JO n° 143 du 22 juin 2004**

Page 11168 Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (1).

##### **Conseil constitutionnel**

Page 11182 Décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004 : loi pour la confiance dans l'économie numérique.

Page 11184 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 18 mai 2004 présentée par plus de soixante sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2004-496 DC.

Page 11189 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 19 mai 2004 présentée par plus de soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 3, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2004-496 DC.

Page 11193 Observations du Gouvernement sur les recours dirigés contre la loi pour la confiance dans l'économie numérique.

##### **Culture**

Page 11220 Arrêté du 24 mai 2004 fixant le barème des subventions de fonctionnement du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale pour l'année 2004.

Page 11231 Arrêté du 10 juin 2004 portant nomination de la directrice de l'école de danse de l'Opéra national de Paris (Melle Platel Elisabeth).

#### **JO n° 144 du 23 juin 2004**

##### **Culture**

Page 11405 Arrêté du 10 juin 2004 portant nomination (régisseurs d'avances) (Mme Potier Marie-Ange, au château d'Ecouen).

Page 11405 Arrêté du 11 juin 2004 portant inscription à un tableau d'avancement (chargés d'études documentaires).

#### **JO n° 145 du 24 juin 2004**

##### **Fonction publique et réforme de l'État**

Page 11487 Arrêté du 14 juin 2004 relatif à la commission d'équivalence instituée par le décret n° 2002-759 du 2 mai 2002 relatif à l'accueil en détachement de fonctionnaires d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dans la fonction publique de l'Etat et modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

##### **Culture**

Page 11492 Décret n° 2004-595 du 22 juin 2004 créant une aide à l'impression décentralisée des quotidiens.

Page 11492 Arrêté du 10 juin 2004 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (Exposition au musée de la mode et du textile : *Le Cas du sac*).

Page 11492 Arrêté du 10 juin 2004 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition au musée Matisse du Cateau-Cambrésis : *Matisse et les tissus*).

Page 11493 Arrêté du 21 juin 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un professeur des écoles nationales supérieures d'art (femme ou homme). [un professeur de vidéo]

#### **JO n° 146 du 25 juin 2004**

##### **Economie, finances et industrie**

Page 11523 Arrêté du 10 juin 2004 pris en application de l'article 42 du code des marchés publics et fixant la liste des mentions devant figurer dans le règlement de la consultation.

##### **Education nationale, enseignement supérieur et recherche**

Page 11525 Arrêté du 16 juin 2004 fixant le nombre d'élèves pouvant être admis en 2004 à l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg en vue de l'obtention du diplôme d'architecte.

##### **Culture**

Page 11553 Décret n° 2004-600 du 22 juin 2004 modifiant le décret n° 92-261 du 23 mars 1992 portant création du corps des techniciens d'art du ministère chargé de la culture et fixant les dispositions statutaires applicables à ce corps.

Page 11553 Arrêté du 14 juin 2004 approuvant une prise de participation financière réalisée par la société France Télévision. [au capital de la société Mezzo]

Page 11553 Arrêté du 14 juin 2004 approuvant une

prise de participation financière réalisée par la société France Télévision. [au capital de la société France Télé Films]

Page 11553 Arrêté du 14 juin 2004 approuvant des prises de participation financière réalisées par les sociétés France 2, France 3, La Cinquième et Arte France. [au capital de la Société de gestion du réseau RI à constituer]

Page 11554 Arrêté du 22 juin 2004 modifiant l'arrêté du 5 mai 1992 fixant la liste des métiers et des spécialités dans lesquels exercent les techniciens d'art.

#### **Premier ministre**

Page 11554 Arrêté du 23 juin 2004 portant cessation de fonctions (direction du développement des médias) (Mme Franceschini Laurence).

#### **Education nationale, enseignement supérieur et recherche**

Page 11557 Arrêté du 16 juin 2004 portant nomination du directeur de l'Ecole nationale supérieure des arts et techniques du théâtre (M. Bourgeois Patrick).

#### **Fonction publique et réforme de l'État**

Page 11565 Arrêté du 17 juin 2004 modifiant les arrêtés du 18 mai 2004 portant nomination du président et des membres des jurys des concours externe, interne et du troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration de 2004.

#### **Culture**

Page 11567 Arrêté du 10 juin 2004 portant nomination des membres du jury et des correcteurs spécialisés des concours d'accès au corps des conservateurs du patrimoine organisés au titre de l'année 2004.

Page 11567 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG. [mai 2001-mars 2004]

#### **Conventions collectives**

Page 11570 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Centre) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

### **JO n° 147 du 26 juin 2004**

#### **Culture**

Page 11639 Décret n° 2004-607 du 21 juin 2004 étendant au ministère chargé de la culture les dispositions du décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle.

Page 11640 Arrêté du 14 juin 2004 relatif aux élections des membres du conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure de la photographie.

Page 11640 Arrêté du 14 juin 2004 relatif aux élections des membres de la commission de la recherche, de la

pédagogie et de la vie étudiante de l'Ecole nationale supérieure de la photographie.

Page 11642 Arrêté du 15 juin 2004 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du code du patrimoine (exportation refusée à une peinture à l'essence sur carton d'Henri de Toulouse-Lautrec de 1892 : *Au lit, le baiser*).

Page 11642 Arrêté du 15 juin 2004 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du code du patrimoine (exportation refusée au Monument funéraire de Charles de Fresnoy, du XVII<sup>e</sup> siècle (entourage de Michel Bourdin), en marbre blanc).

Page 11642 Arrêté du 15 juin 2004 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du code du patrimoine (exportation refusée à un fragment de bas-relief roman représentant une femme, provenant de l'abbaye de Saint-Guilhem-le-Désert).

Page 11642 Arrêté du 15 juin 2004 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition à la Fondation Henri Cartier-Bresson : *Documentary and Anti-graphic Photography*).

Page 11642 Arrêté du 15 juin 2004 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition à Bourgen-Bresse : *Paysages de rêve de Gustave Moreau*).

Page 11648 Arrêté du 15 juin 2004 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts (ENSBA) (M. Paul Frédéric).

Page 11676 Avis n° 2004-13 de la Commission consultative des trésors nationaux (sur la peinture à l'essence sur carton d'Henri de Toulouse-Lautrec de 1892 : *Au lit, le baiser*).

Page 11676 Avis n° 2004-14 de la Commission consultative des trésors nationaux (sur le Monument funéraire de Charles de Fresnoy, du XVII<sup>e</sup> siècle (entourage de Michel Bourdin), en marbre blanc).

Page 11676 Avis n° 2004-15 de la Commission consultative des trésors nationaux (sur le fragment de bas-relief roman représentant une femme, provenant de l'abbaye de Saint-Guilhem-le-Désert).

### **JO n° 148 du 27 juin 2004**

#### **Economie, finances et industrie**

Page 11691 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 3 au 7 mai 2004 (Gestion 2004) (culture, titres III et V).

### **JO n° 149 du 29 juin 2004**

#### **Economie, finances et industrie**

Page 11762 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 3 au 7 mai 2004 (Gestion 2004) (culture, titres III et V).

**Culture**

Page 11821 Arrêté du 14 juin 2004 portant cessation de fonctions à la commission de contrôle du fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale (M. Caillol Philippe).

**JO n° 150 du 30 juin 2004****Premier ministre**

Page 11849 Décret n° 2004-617 du 29 juin 2004 relatif aux modalités et effets de la publication sous forme électronique de certains actes administratifs au Journal officiel de la République française.

**Economie, finances et industrie**

Page 11850 Décret n° 2004-618 du 23 juin 2004 relatif aux modalités de revalorisation de l'allocation temporaire d'invalidité servie aux fonctionnaires radiés des cadres.

**Culture**

Page 11877 Décret du 29 juin 2004 portant nomination au conseil d'administration de l'Opéra national de Paris.  
Page 11877 Arrêté du 18 juin 2004 portant inscription à un tableau d'avancement (chargés d'études documentaires).  
Page 11877 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG. [septembre 19989 - avril 2004).

**Réponses aux questions écrites****ASSEMBLÉE NATIONALE****JO AN (Q) n° 18 du 4 mai 2004**

Réponse aux questions de :

- M. Jean-Pierre Abelin sur l'opportunité du **classement** au titre des monuments historiques de l'**ancien hôpital** de **Cayenne**, place des Palmistes, en raison de l'intérêt architectural de ce fleuron très délabré du patrimoine local qui nécessite et mérite **restauration**.

(Question n° 15264-31.03.2003).

- M. Jean-Claude Leroy sur les grandes lignes du dispositif retenu pour l'**expérimentation** de la **décentralisation** des compétences de l'Etat en matière de **monuments historiques** en faveur des collectivités territoriales prévue par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et sur les **collectivités candidates** et la nature des conventions passées.

(Question n° 27425-03.11.2003).

- M. Bernard Carayon sur l'intention du Gouvernement, après leur deuxième université européenne d'octobre 2003 à Albi, d'accorder un **soutien accru** à l'activité et au développement des **télévisions de pays et de quartiers** qui participent à une politique culturelle de proximité.

(Question n° 31348-06.01.2004).

- M. Bruno Bourg-Broc sur les perspectives et les échéances de la **création** dans le domaine des arts vivants d'un **label "Festival d'intérêt national"** annoncée dans le cadre d'un plan d'action territoriale

en mai 2003.

(Question n° 31359-06.01.2004).

- M. Jacques Remiller sur la position du ministre quant à l'opportunité de faire entrer **Hector Berlioz** au **Panthéon**.

(Question n° 32238-20.01.2004).

- Mme Bérengère Poletti sur la pertinence de supprimer ou d'aménager la **redevance** mise en place par la **SACEM** sur les postes de **télévision** équipant les **chalets de vacances** des bases de loisir alors que ceux-ci ne sont que le prolongement pour une courte durée du domicile des locataires.

(Question n° 33726-17.02.2004).

- M. Michel Bouvard sur la nécessité d'étudier une modification des **critères de reconnaissance** des **acquis de l'expérience** des **artisans ébénistes restaurateurs du patrimoine** afin de leur permettre de satisfaire aux exigences de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France et de son décret d'application n° 2002-628 du 25 avril 2002, la filière de validation de Paris-I Sorbonne menant à l'équivalence de la maîtrise sciences et techniques (MST) ne comportant pas de formation à la spécialité bois et restauration de mobilier.

(Question n° 34157-24.02.2004).

- Mme Arlette Franco sur les **conséquences** pour les entrepreneurs de spectacle professionnels, dont l'activité est en baisse, de l'**extension** du **champ d'application** du guichet unique du spectacle occasionnel (**GUSO**) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

(Question n° 35573-16.03.2004).

- M. Hervé Morin sur les mesures envisagées afin d'apporter un véritable **statut** aux professions non réglementées de **maître d'œuvre en bâtiment** ou d'ingénieur conseil. (Question transmise) (Question n° 35884-16.03.2004).
- M. Jean Tiberi sur l'économie de l'**entreprise de rénovation du Grand Versailles**. (Question n° 36063-23.03.2004).

#### JO AN (Q) n° 19 du 11 mai 2004

Réponse aux questions de :

- M. Maxime Gremetz sur le **décali** de la **restauration** attendue du **moulin de Valmy**, détruit par une violente tempête le 26 décembre 1999. (Question n° 2835-16.09.2002).
- Mme Chantal Robin-Rodrigo sur les perspectives de développement qui seront données à la **préservation** et à la mise en valeur du **patrimoine mobilier et immobilier** classé et inscrit du département des **Hautes-Pyrénées**. (Question n° 7620-02.12.2002).
- Mme Chantal Robin-Rodrigo sur l'urgence de la **sauvegarde** et de la mise en valeur des **fresques** médiévales et Renaissance de l'**église classée de Montaner** (Pyrénées atlantiques), patrimoine unique, et sur le **soutien** que nécessite l'**animation culturelle** de cette **région** à cheval sur deux départements. (Question n° 8137-09.12.2002)
- Mme Chantal Robin-Rodrigo sur la **préservation** et sur l'intention d'une **mise en valeur** d'ensemble du **patrimoine architectural roman pyrénéen**, dense et varié. (Question n° 9179-23.12.2002).
- M. Bruno Bourg-Broc sur les initiatives qui seront prises pour **conserver** et **mettre en valeur** un **témoignage** du passé de la **France d'outre-mer** : le **jardin** et les **pavillons** de l'**Institut de recherche d'agronomie tropicale à Nogent-sur-Marne**. (Question n° 19742-09.06.2003).
- Mme Chantal Robin-Rodrigo sur la nécessité de compenser l'amenuisement des budgets de **restauration des monuments historiques** classés et inscrits par la **recherche** rapide de **nouveaux modes de financement** permettant de mener une politique de mise en valeur de la diversité architecturale et esthétique de la France, indispensable à sa qualité de vie et à son industrie touristique. (Question n° 21285-30.06.2003).
- M. Jean Tiberi sur la nature des **encouragements** que le Gouvernement prodigue au **musée de la Chasse et de la Nature** créé à Paris en 1967 à l'initiative de la fondation portant le même nom. (Question n° 21325-07.07.2003).
- M. Jean Tiberi sur les mesures qui seront prises en

faveur de la **reconstruction** du **château de Lunéville** gravement endommagé par un incendie. (Question n° 27820-03.11.2003).

- M. Jean-François Mancel sur les mesures de **dissuasion** envisagées pour éviter l'**interruption** d'**émissions télévisuelles** réalisées **en direct** par des personnes souhaitant faire connaître leurs **revendications**, véritables prises d'otages médiatiques. (Question n° 28966-24.11.2003).
- M. Christian Ménard sur les principaux axes de la **politique** concernant les **scènes de musiques actuelles** (SMAC), les responsables de lieux musicaux en zone rurale craignant des modifications du dispositif susceptibles de remettre en cause l'existence d'un grand nombre d'entre eux. (Question n° 31593-13.01.2004).
- M. Marc Le Fur sur la nécessité d'informer les usagers des **critères d'appréciation** des demandes de travaux et de **permis de construire** par les architectes des Bâtiments de France (**ABF**). (Question n° 35542-09.03.2004).
- Mme Valérie Pecresse sur l'**avenir** de la prestigieuse **manufacture de Sèvres**, en déclin et qui risque de fermer faute de rentabilité. (Question n° 35616-16.03.2004).
- M. Jean Tiberi sur les délais de **diffusion** des **œuvres cinématographiques**. (Question n° 37186-06.04.2004).

#### JO AN (Q) n° 20 du 18 mai 2004

Réponse aux questions de :

- M. Jean Tiberi sur la nécessité d'une **rénovation** intérieure et extérieure du **Panthéon** pour redonner du lustre au plus illustre des lieux de la République consacré à la mémoire nationale. (Question n° 16513-14.04.2003).
- M. Francis Falala sur le **moyen d'informer** les consommateurs sur le **coût des prestations** et services rendus par les **architectes** malgré l'interdiction d'édicter des barèmes d'honoraires depuis l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et réglementant la concurrence. (Question n° 35899-16.03.2004).
- M. Francis Falala sur l'**avenir** de l'**architecture publique**, menacée par l'adoption des **procédures de conception-réalisation** et de **partenariats public-privé** par les personnes publiques dans le cadre des marchés publics, qui revient à confier aux groupes dominants tout le processus de conception, de réalisation et d'entretien des ouvrages publics, en privilégiant les critères financiers au détriment de la qualité globale et durable du cadre bâti, et sur le moyen que la puissance publique reste garante de la **qualité**

**architecturale des constructions publiques** et de la cohérence urbaine.

(Questions n° 35902-16.03.2004 ; 36361-23.03.2004 ; 36379-23.03.2004).

- MM. Francis Falala et Philippe Armand Martin sur les suites qui seront données à la **proposition de réforme du permis de construire**, exposée dans le Livre blanc des architectes, dans le but d'améliorer la **qualité architecturale** et d'éviter la décomposition du parcellaire et donc du **paysage urbain**.

(Questions n° 35904-16.03.2004 ; 36569-30.03.2004).

- M. Francis Falala sur la possibilité que la **réduction des délais de communicabilité** des documents archivés prévu par le projet de loi sur les **archives** profite à l'ensemble des **généalogistes**.

(Question n° 36355-23.03.2004).

- M. Francis Saint-Léger sur les manifestations et les financements que l'Etat mettra en œuvre pour commémorer le **bicentenaire du couronnement impérial de Napoléon I<sup>er</sup>**.

(Question n° 36829-30.03.2004).

- M. Jérôme Lambert sur la nécessité d'une **meilleure reconnaissance des arts traditionnels et populaires** eu égard au succès des festivals organisés chaque année par le Conseil international des organisations de festivals de folklore et d'arts traditionnels (CIOFF-France).

(Question n° 37352-13.04.2004).

#### JO AN (Q) n° 21 du 25 mai 2004

Réponse aux questions de :

- M. Bruno Bourg-Broc sur la mise en œuvre d'une des principales mesures de **décentralisation** : le transfert aux régions des **compétences de l'Etat** en matière de **patrimoine monumental**.

(Question n° 31431-06.01.2004).

- M. Bruno Bourg-Broc sur l'état d'avancement de la **mise en place** annoncée en mai 2003 d'une nouvelle génération de **médiathèques de proximité** : les "**ruches**".

(Question n° 31432-06.01.2004).

- M. André Santini sur le **devenir**, après l'abrogation de l'article 100 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004, des **46 emplois** de Télédiffusion de France (**TDF**), EPIC disparu, mis à disposition du CSA, et sur le devenir de la mission de gestion du spectre du CSA. (Question signalée)

(Question n° 31566-13.01.2004).

- M. Jérôme Rivière sur la possibilité de rattraper le **retard** pris par le **déménagement** des locaux de la **Maison de la radio** à Paris pour permettre leur rénovation, la **location** des locaux d'accueil provisoire s'avérant très **coûteuse**.

(Question n° 34812-02.03.2004).

- M. Jacques Le Guen sur la **rémunération**, au titre du **droit de présentation publique** défini par l'article L. 122-2 du code de la propriété intellectuelle, qui n'est pratiquement jamais appliquée pour les artistes **plasticiens**, une des causes structurelles de leur précarité, et sur la possibilité de la faire acquitter par les lieux qui dépendent des institutions régionales et des collectivités territoriales.

(Question n° 37535-13.04.2004).

- MM. Jean Dionis du Séjour et Michel Diefenbacher sur le choix d'un **nouveau site** pour les **Archives nationales** et la réimplantation du centre historique des Archives nationales (**CHAN**).

(Questions n° 37585-13.04.2004 ; 38363-27.04.2004).

#### JO AN (Q) n° 22 du 1<sup>er</sup> juin 2004

Réponse aux questions de :

- M. Francis Falala sur le souhait des architectes dans leur Livre blanc de voir **inscrit le lotissement** dans le **champ de l'architecture**, de l'urbanisme et du paysage, les carences de la loi de 1977 et l'amendement de 1982 délestant les conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (**CAUE**) de l'obligation d'intervention pour les projets sous le seuil du texte, se traduisant dans le **paysage urbain** par un enlaidissement, une inadéquation des constructions à la culture du lieu et un espace livré depuis des décennies à une marchandisation généralisée.

(Question n° 35903-16.03.2004).

- Mme Odile Saugues sur l'opportunité de pratiquer la **gratuité** d'accès aux **sites culturels** publics et privés pour les **enfants des familles nombreuses** et modestes afin d'éviter que ne s'accroissent les disparités et les inégalités entre les français.

(Question n° 36082-23.03.2004).

- M. Jean Tiberi sur les **difficultés** récurrentes de l'**Agence France-Presse (AFP)** et l'importance de sa **dette** (71,5 millions d'euros).

(Question n° 36170-23.03.2004).

- M. Francis Falala sur des **revendications** des représentants professionnels des **architectes** : respect de la **mission** de l'architecte telle que définie dans la **loi MOP**, clarification des rôles et des missions de la chaîne des intervenants, transparence des coûts et prix tout au long de la chaîne, amélioration des mécanismes de commande existant en faveur de la qualité des ouvrages et d'une plus grande responsabilisation de chacun.

(Questions n° 36378-23.03.2004 ; 36380-23.03.2004 ; 36872-30.03.2004).

- M. Jean-Pierre Blazy sur le **calendrier** arrêté pour le **déménagement des collections** du musée national des arts et traditions populaires (**MNATP**)

et les **mesures de protection** envisagées pour les sauvegarder **en attendant** leur installation dans le Musée national des civilisation de l'Europe et de la Méditerranée qui ouvrira ses portes en **2009** dans le fort Saint-Jean à **Marseille**.

(Question n° 36474-30.03.2004).

- M. Marc Le Fur sur les actions engagées au ministère chargé de la culture pour la **formation continue** des agents : **budget** consacré en **2002** et **2003** et somme moyenne par agent en 2002.

(Question n° 37471-13.04.2004).

- M. Christian Estrosi sur la construction d'un **nouveau site** en 2009 pour les **Archives nationales**, et si l'engagement pris en matière d'**archivage électronique**, dans le cadre de la réforme de l'Etat, sera tenu.

(Question n° 38400-27.04.2004).

#### JO AN (Q) n° 23 du 8 juin 2004

Réponse aux questions de :

- M. François Sauvadet sur les **aménagements législatifs** qui permettraient aux **agences de presse** pratiquant le **photojournalisme** de pouvoir informer et témoigner sur le monde et la société, et utiliser leurs fonds d'archives, sans risquer des procédures pour atteinte au **droit à l'image** des personnes. (Question signalée)

(Question n° 25015-22.09.2003).

- M. Christian Estrosi sur un **premier bilan**, au bout d'un an, de la nouvelles **signalétique** concernant le contenu des **programmes télévisés** et de la sensibilisation des parents au problème de la **protection des jeunes téléspectateurs**.

(Question n° 29653-08.12.2003).

- M. Armand Jung sur une imprécision de la **directive européenne Société de l'information** du 22 mai 2001 qui ambitionne d'harmoniser les exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins : la rémunération pour **copie privée** n'offre pas de garantie suffisante.

(Question n° 35111-09.03.2004).

- M. Marc Le Fur sur les **démarches "qualité"** engagées dans les **services du ministère** chargé de la culture.

(Question n° 36479-30.03.2004).

- M. Francis Falala sur une **revendication** des représentants professionnels des **architectes** : la **création d'un permis de réhabiliter**.

(Question n° 36873-30.03.2004).

#### JO AN (Q) n° 24 du 15 juin 2004

Réponse aux questions de :

- M. Christian Estrosi sur les **statistiques** de la **diffusion** sur les **chaînes gratuites** de la télévision hertzienne françaises des **concours équestres de sauts d'obstacle**, au regard de la part totale de

diffusion sportive et au regard des diffusions d'autres disciplines équestres.

(Question n° 28058-10.11.2003).

- MM. Christian Estrosi et Bruno Bourg-Broc sur les dispositions qui seront prises pour lutter contre la **prolifération des anglicismes** dans nos **médias**, alors que le français dispose le plus souvent de termes équivalents.

(Questions n° 29652-08.12.2003 ; 34898-02.03.2004).

- M. Jean Gaubert sur les réformes qui répondraient aux attentes des **éditeurs, distributeurs, libraires et auteurs** exprimant dans une **pétition** leur souhait de voir **modifier l'article 227-24 du code pénal**, préjudiciable à la **liberté d'expression littéraire**, et du syndicat national de l'édition qui dénonce dans un livre blanc les **trop nombreuses procédures** dont est victime la profession.

(Questions n° 29881-08.12.2003 ; 31911-20.01.2004).

- M. Jean-Michel Bertrand sur l'état d'avancement du plan et des premières **mesures** prises en faveur de l'**accès de personnes sourdes et malentendantes** à l'**audiovisuel** un an après la publication du rapport Charpillon.

(Question n° 30005-08.12.2003).

- M. Jean-Paul Bacquet sur le moyen d'**éviter** toute réitération des **propos inacceptables** tenus sur **France 2** le 3 novembre 2003 (émission "Mots croisés") par la **vice-présidente du Sénat algérien**, reprenant des propos déjà tenus par le président Bouteflika, à l'**encontre des harkis** et des **messalistes**.

(Question n° 30154-15.12.2003).

- M. Jacques Remiller sur les moyens de **prévenir** et éventuellement de **sanctionner** les **propos racistes** tenus en direct lors d'**émissions télévisuelles**, comme le sketch à caractère antisémite de Dieudonné sur France 3 le 1<sup>er</sup> décembre 2003.

(Question n° 30208-15.12.2003).

- M. Paul-Henri Cugnenc sur l'**impact** sur les enfants et les parents de la **nouvelle signalétique** mise en place il y un an à la **télévision**.

(Question n° 33084-03.02.2004).

- M. Christian Estrosi sur la nécessité de **développer** le **sous-titrage** des **émissions télévisées** en faveur des sourds et malentendants pour rejoindre le niveau de sous-titrage quasi systématique de nombreux pays européens.

(Question n° 34396-24.02.2004).

- M. David Habib sur le risque de légalisation de la **cession globale des droits des auteurs salariés** à leurs employeurs lié à la **transposition** de la **directive européenne** du 22 mai 2001, notamment quant au **droit moral des journalistes**.

(Question n° 35169-09.03.2004).

- Mme Marie-Françoise Clergeau et M. Francis Saint-Léger sur les mesures en faveur des **intermittents** toujours mobilisés, faute de solution, qui seront prises avec les partenaires sociaux pour aboutir à une **réforme plus juste** alors que la saison des festivals approche.  
(Questions n° 38520-04.05.2004 ; 38778-04.05.2004).

#### JO AN (Q) n° 25 du 22 juin 2004

Réponse aux questions de :

- M. Jean-Tiberi sur les conclusions tirées par le Gouvernement de la lecture du **rapport Boyon** sur la **télévision numérique terrestre** (TNT).  
(Question n° 27856-03.11.2003).

- M. Jean-Tiberi sur le **bilan des vingt années** d'existence du Réseau France outre-mer (**RFO**).  
(Question n° 31199-29.12.2003).

- M. Léon Vachet sur le moyen de **rendre plus impartiaux** les émissions et **journaux télévisés** des chaînes du service public France 2 et France 3 qui critiquant l'**action gouvernementale**, la présentent sous un aspect négatif.  
(Question n° 33945-17.02.2004).

- M. Jean Tiberi sur les enseignements tirés par le Gouvernement de la **situation déficitaire** des chaînes du **câble** et du **satellite**.  
(Question n° 36055-23.03.2004).

- M. Jean-Marc Roubaud sur l'opportunité que la France **interdise**, comme les Etats-Unis, l'**émission Jackass** diffusée par MTV dont les cascades **dangereuses**, ou les situations sado-maso humiliantes, fascinent les **adolescents** qui les imitent et provoquent de graves **accidents**.  
(Question n° 37786-20.04.2004).

- M. Eric Diard sur l'absence du **provençal** parmi les langues répertoriées dans la brochure *Des langues plein les poches : les langues de France* éditée récemment par la délégation générale à la langue française (DGLF) : **oubli**, ou choix délibéré de fondre l'ensemble des identités méridionales au sein de la seule identité occitane ?  
(Question n° 38040-20.04.2004).

- M. Jean-Luc Warsmann sur le moyen de **soutenir** le secteur en difficulté des **diffuseurs de presse** pour conserver la quotidienneté du lien entre la presse et les français et préserver ces emplois de proximité.  
(Question transmise)  
(Question n° 38777-04.05.2004).

- M. Léonce Deprez sur la nature, les perspectives et les échéances de l'indispensable action de **renovation** qui s'impose pour remédier à la situation accablante des **Archives nationales**.  
(Question n° 39506-18.05.2004).

#### JO AN (Q) n° 26 du 29 juin 2004

Réponse aux questions de :

- M. Pierre Morel-A-L'Huissier sur l'avancement des **travaux des groupes de travail** associant les représentants des **ayants droit** que les ministres chargés de la **culture** et de l'**éducation** devaient mettre en place conjointement pour réfléchir sur la **transposition** en droit interne de la **directive européenne n° 2001-29 du 22 mai 2001** sur l'administration de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.  
(Question n° 37589-13.04.2004).

- Mme Geneviève Perrin-Gaillard et M. Dominique Paillé sur les **dérogations** envisageables en faveur des établissements d'enseignement à la réglementation relative à la diffusion de cassettes vidéo en public, les élèves de certains **internats** étant privés de la **projection de cassettes** vidéo, de films et d'émissions enregistrés, par le refus du chef de l'établissement de payer les **droits élevés** de diffusion des vidéogrammes en public.  
(Questions n° 38541-04.05.2004 ; 39078-11.05.2004).

#### SENAT

#### JO S (Q) n° 19 du 6 mai 2004

Réponse aux questions de :

- Mme Marie-Claude Beaudeau sur le **délai de parution** des textes d'**application** de l'**article 112** de la **loi n° 2002-276** du 27 février 2002 relative à la **démocratie de proximité** qui institue des sections de la commission régionale du patrimoine et des sites, et ouvre aux pétitionnaires la **possibilité d'appel** devant le préfet de région des **décisions** des architectes des Bâtiments de France (**ABF**). (Question transmise)  
(Question n° 10892-12.02.2004).

- M. Jacques Legendre sur les mesures de **préservation** et de mise en valeur qui seront prises en faveur des réalisations architecturales d'**Hector Guimard**, notamment d'un petit **hôtel particulier, square Jasmin**, sur le point d'être défiguré.  
(Question n° 11236-04.03.2004).

- M. Marcel Vidal sur la légalité de la **prise en compte** décidée par l'**UNEDIC** des **droits d'auteur et des droits voisins**, droits patrimoniaux qui seraient ainsi remis en cause, dans le **calcul de l'assurance chômage** par croisement de fichiers avec ceux de sociétés tenues à la confidentialité.  
(Question n° 11402-18.03.2004).

#### JO S (Q) n° 20 du 13 mai 2004

Réponse aux questions de :

- M. Yves Krattinger sur les **raisons** de l'**annonce**

**tardive** aux étudiants, après la date de la rentrée universitaire, de la **fermeture** du site de Nanterre de l'**école d'architecture de La Défense**, et de leur déplacement à Charenton ce qui leur pose des problèmes de trajets et de logements.

(Question n° 9905-20.11.2003).

- M. André Lardeux sur les orientations arrêtées par le ministère chargé de la culture à l'égard de la **subvention des festivals** pour l'**année 2004**, la directive triennale d'orientation budgétaire 2003/2006 indiquant que le ministère n'a pas vocation à subventionner les festivals, ce qui remettrait en cause leur avenir.

(Question n° 10871-12.02.2004).

- Mme Marie-Claude Beaudeau sur les mesures financières envisagées pour **préserver les moulins à eau** tant sur un plan patrimonial que dans un but d'économie d'énergie par des travaux de mise aux normes hydroélectriques.

(Question n° 11188-04.03.2004).

- M. Paul Loridant sur la protection nécessitée par l'état de dégradation de l'**autodrome de Linas-Monthléry** (Essonne), **monument historique** par sa conception architecturale et sur l'intention de classer ce monument unique en France.

(Question n° 11470-25.03.2004).

#### JO S (Q) n° 22 du 27 mai 2004

Réponse à la question de :

- Mme Marie-Claude Beaudeau sur les zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (**ZPPAUP**) : leur **nombre**, leur **répartition** par département, la raison de la non-existence de ZPPAUP à **Paris**, et sur la nécessité de développer et de simplifier la **procédure** et de raccourcir les **délais d'instruction** des dossiers.

(Question n° 11332-11.03.2004).

#### JO S (Q) n° 23 du 3 juin 2004

Réponse aux questions de :

- Mme Michèle André sur le **souhait** des bibliothécaires et documentalistes que la transposition de la directive européenne du 22 mai 2001 sur le **droit d'auteur** retienne **trois exceptions** : l'**exemption des bibliothèques**, des **établissements d'enseignement**, des musées et **archives** du paiement de droits de reproduction.

(Question n° 10307-18.12.2003).

- M. Jean-Pierre Sueur sur la nécessité d'inciter **La Poste** à préconiser l'usage de la langue de la République, les consignes de **rédaction des adresses du courrier** données dans *Les 6 conseils de votre facteur* excluant toute ponctuation, alors que celle-ci est partie intégrante de la **langue française**.

(Question n° 11576-01.04.2004).

- M. Michel Moreigne sur les **mesures** prises pour assurer la **récupération des œuvres ou objets d'art** disparus au préjudice du patrimoine national, depuis le rapport de la Cour des comptes de 1984 qui révélait des défaillances dans la surveillance des meubles mis en **dépôt** par le **Mobilier national**, résultat de l'inobservation des règles définies par le décret n° 80-167 du 23 février 1980.

(Question n° 11828-22.04.2004).

#### JO S (Q) n° 25 du 17 juin 2004

Réponse aux questions de :

- M. René-Pierre Signé sur l'intention du ministre chargé de la culture de soutenir le **projet du CNRS de créer à Garchy** (Nièvre) un grand **centre mutualisé d'archivage et de conservation des matériaux issus des fouilles archéologiques et historiques** devant être un lieu d'étude et de stage **ouvert au public**.

(Question n° 10056-27.11.2003).

- M. Gérard Bailly sur l'opportunité d'une meilleure répartition des programmes de **télévision**, notamment de **remplacer** la majorité des **films et séries violents des heures de grande écoute** par des émissions variées d'actualité et/ou culturelles afin que tous les âges profitent de ces **sujets de qualité** actuellement relégués en fin de soirée.

(Question n° 10289-18.12.2003).

- M. André Vallet sur le sens du **soutien** apporté par la délégation générale à la langue française (**DGLFLF**) au projet "**Occitan langue olympique**" développé à l'occasion des jeux Olympiques de **Turin de 2006**, qui relève d'une volonté artificielle d'établir comme occitan une forme centrale du **languedocien**, alors qu'il serait préférable de promouvoir localement chacune des langues d'oc réellement parlées.

(Question n° 11758-22.04.2004).

- M. Marcel Vidal sur les modalités d'action du Gouvernement en faveur des **intermittents du spectacle en situation critique** à la veille de la saison des festivals, compte tenu des impératifs du calendrier de la **saison culturelle 2004**.

(Question n° 11960-06.05.2004).

#### JO S (Q) n° 26 du 24 juin 2004

Réponse aux questions de :

- M. Marcel Vidal sur la **situation** économiquement très fragile des **diffuseurs de presse** (kiosquiers, gérants de maisons de la presse, etc.) alors que des démarches de modernisation de la presse écrite sont en discussion entre éditeurs et certains syndicats du livre.

(Question n° 11303-11.03.2004).

- M. Roger Karoutchi sur les mesures qui permettraient

à la France d'éviter que les émissions **Jackass** diffusées par MTV et **Fear Factor** de TF1, qui jouent sur les registres de la peur et de l'humiliation des candidats, ne fascinent les **adolescents**, et ne provoquent de graves **accidents** à ceux qui les imitent. (Question n° 11839-29.04.2004).

- Mme Nicole Borvo sur les incertitudes concernant la **fusion** des **trois associations** sous tutelle du ministère chargé de la culture (Centre national de la photographie, Galerie nationale du Jeu de Paume et

Patrimoine photographique) devant constituer le **futur EPIC du Jeu de Paume**, et sur les menaces qui pèsent, malgré des promesses de reclassement au sein du ministère, sur les **emplois de ces associations** qui ne seront pas repris dans le futur Jeu de Paume. (Question n° 11855-29.04.2004).

- M. Serge Mathieu sur la nature, les **perspectives** et les **échéances** de l'indispensable action de **rénovation** qui s'impose aux **Archives nationales**. (Question n° 12174-20.05.2004).



## Divers

## Déroations au délai vidéo

Liste des déroations au délai prévu par l'article 89 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle (conformément au décret n° 2000-1137 du 24 novembre 2000) accordées depuis le mois de mars 2004 à des œuvres cinématographiques par le ministre chargé de la culture.

Titre	N° du visa	Editeur	Date de déroation
ESPION AMATEUR (Accidental spy) .....	108 918 .....	TF1 VIDEO .....	12/03/04
LES ASSOCIES (Matchstick Men) .....	108 694 .....	WARNER HV .....	17/03/04
MADAME SATA .....	97 331 .....	WILD SIDE VIDEO .....	25/03/04
LA LIGUE DES GENTLEMEN .....	108 603 .....	FOX PATHE EUROPA .....	01/04/04
EXTRAORDINAIRES			
SHANGAI KID 2 .....	108 492 .....	BVHE .....	01/04/04
LE TANGO DES RASHEVSKI .....	104 253 .....	BLAQ OUT .....	01/04/04
TWENTYNINE PALMS .....	103 587 .....	BLAQ OUT .....	01/04/04
HOLLYWOOD HOMICIDE .....	108 584 .....	COLUMBIA TRISTAR HV .....	06/04/04
SON FRERE .....	105 524 .....	ARTE France DVLPT .....	06/04/04
JE RESTE .....	106 412 .....	PATHE VIDEO .....	07/04/04
LONG WAY HOME .....	106 798 .....	WILD SIDE VIDEO .....	07/04/04
RETOUR A LA FAC, OLD SCHOOL .....	108 533 .....	UNIVERSAL .....	07/04/04
ERRANCE .....	104 789 .....	WILD SIDE VIDEO .....	08/04/04
PUR SANG, LA LEGENDE DE SEA .....	108 977 .....	BVHE .....	08/04/04
BISCUIT			
LES RAZMOKETS RENCONTRENT .....	108 595.....	PARAMOUNT.....	08/04/04
LES DELAJUNGLE			
AMERICAN PARTY .....	108 436 .....	METROPOLITAN FILMEXPORT ..	14/04/04
(Van Wilder - Relations publiques)			
LE DIVORCE .....	108 757 .....	FOX PATHE EUROPA .....	14/04/04
SYMPATHY FOR MR VENGEANCE .....	108 661 .....	METROPOLITAN FILMEXPORT ..	14/04/04
CETTE FEMME LA .....	105 152 .....	TF1 VIDEO .....	16/04/04
HOTESSE A TOUT PRIX .....	108 831.....	TF1 VIDEO.....	16/04/04
(A view from the top)			
AMERICAN PIE : MARIONS LES .....	108 962 .....	UNIVERSAL .....	20/04/04
BAD BOYS II.....	107 809 .....	COLUMBIA TRISTAR HV .....	20/04/04
BIKER BOYS .....	108 293 .....	UNIVERSAL .....	21/04/04
EVELYN .....	108 899 .....	PATHE VIDEO .....	21/04/04
JANIS ET JOHN .....	106 382 .....	PATHE VIDEO .....	21/04/04
LES AVENTURES DE PORCINET .....	108 876 .....	BVHE .....	22/04/04
LE CHIEN, LE GENERAL ET .....	97 874 .....	WILD SIDE VIDEO .....	22/04/04
LES OISEAUX			
VERONICA GUERIN .....	108 928 .....	BVHE .....	27/04/04
FRANCE BOUTIQUE .....	100 500 .....	WARNER HV .....	29/04/04
LE FURET .....	107 078 .....	PROFIDEV .....	29/04/04
LA MORSURE DU LEZARD )(Holes) .....	109 164 .....	BVHE .....	29/04/04
COWBOY BEBOP .....	108 919 .....	COLUMBIA TRISTAR HV .....	04/05/04
ECOLE PATERNELLE (Daddy day care) ..	108 425 .....	COLUMBIA TRISTAR HV .....	04/05/04
MAUVAIS ESPRIT .....	106 185 .....	PATHE VIDEO .....	05/05/04
WILLARD .....	108 719 .....	METROPOLITAN FILMEXPORT ..	05/05/04

CONFIDENCE .....	108 692 .....	METROPOLITAN FILMEXPORT ..	12/05/04
DUMB & DUMBERER .....	108 635 .....	METROPOLITAN FILMEXPORT ..	12/05/04
QUAND HARRY RENCONTRA LLOYD			
LE MONDE DE NEMO .....	107 961 .....	BVHE .....	12/05/04
(Finding nemo)			
FRERES DU DESERT .....	110 193 .....	TF1 VIDEO .....	13/05/04
(The four feathers)			
AMERICAN SPLENDOR .....	108 942 .....	WARNER HV .....	18/05/04
GIGLI : AMOURS TROUBLES .....	108 857 .....	COLUMBIA TRISTAR HV .....	18/05/04
HISTOIRE DE MARIE ET JULIEN .....	105 339 .....	ARTE France DEVELOPPEMENT .	18/05/04
IL ETAIT UNE FOIS AU MEXIQUE .....	108 984 .....	COLUMBIA TRISTAR HV .....	18/05/04
DESPERADO 2			
OASIS .....	108 582 .....	ARTE France DEVELOPPEMENT .	18/05/04
COULEUR DU MENSONGE .....	108 830 .....	EUROPACORP DIFFUSION .....	19/05/04
(Human Stain)			
LA FELICITA - LE BONHEUR .....	105 417 .....	EUROPACORP DIFFUSION .....	19/05/04
NE COUTE RIEN			
LE PURIFICATEUR (The order) .....	108 874 .....	FOX PATHE EUROPA .....	19/05/04
INTOLERABLE CRUAUTE .....	109 022 .....	UNIVERSAL .....	25/05/04
KILL BILL VOL.1 .....	109 344 .....	TF1 VIDEO .....	26/05/04
MATRIX REVOLUTIONS .....	109 195 .....	WARNER HV .....	26/05/04

**Liste des dérogations au délai prévu par l'article 89 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle (conformément au décret n° 2000-1137 du 24 novembre 2000) accordées depuis le mois de juin 2004 à des œuvres cinématographiques par le ministre chargé de la culture.**

<b>Titre</b>	<b>N° du visa</b>	<b>Editeur</b>	<b>Date de dérogation</b>
ZATOICHI .....	108 985 .....	WILD SIDE VIDEO .....	12/05/04
MOTOWN - .....	108 722 .....	HACHETTE FILIPACCHI FILMS ..	20/05/04
LA VERITABLE HISTOIRE			
ATTENTION DANGER TRAVAIL .....	104 276 .....	CP-PRODUCTIONS .....	01/06/04
JELLYFISH .....	108 870 .....	ARTE France DEVELOPPEMENT .	03/06/04
LOVE ACTUALLY .....	109 167 .....	STUDIOCANAL VIDEO .....	03/06/04
S.W.A.T. UNITE D'ELITE .....	108 854 .....	COLUMBIA TRISTAR HV .....	03/06/04
RIPOUX .....	3106 802.....	GAUMONT VIDEO .....	10/06/04
LAURIER BLANC (White oleander) .....	108 941 .....	METROPOLITAN FILMEXPORT ..	16/06/04
NORTHFORK .....	109 250 .....	METROPOLITAN FILMEXPORT ..	16/06/04
THIRTEEN .....	108 981 .....	FOX PATHE EUROPA .....	16/06/04
LE SEIGNEUR DES ANNEAUX: .....	109 443 .....	METROPOLITAN FILMEXPORT ..	17/06/04
LE RETOUR DU ROI			
INNOCENTS - THE DREAMERS .....	106 645 .....	CDISCOUNT .....	21/06/04
L'ENFANT AU VIOLON .....	109 357 .....	EUROPACORP DIFFUSION .....	23/06/04
IN THE CUT .....	108 898 .....	PATHE VIDEO .....	23/06/04
LA PROPHETIE DES GRENOUILLES ...	97 157 .....	STUDIOCANAL VIDEO .....	23/06/04
CRUSH, LE CLUB DES FRUSTREES ....	109 184 .....	WILD SIDE VIDEO .....	23/06/04
(Sad fucker)			
QUI A TUE BAMBI .....	103 201 .....	CDISCOUNT .....	24/06/04
PERFECT MOMENT L'AVENTURE .....	109 266 .....	SND .....	24/06/04
CONTINUE - LA NUIT DE LA GLISSE			
LE MEDAILLON .....	109 023 .....	SND .....	24/06/04
CALENDAR GIRLS .....	109 252 .....	BVHE .....	01/07/04
FREAKY FRIDAY - .....	109 228 .....	BVHE .....	01/07/04
Dans la peau de ma mère			

---

MYSTIC RIVER .....	108 987 .....	WARNER HV .....	01/07/04
SOUVIENS TOI DE MOI .....	107 728 .....	BVHE .....	01/07/04
(Ricordati di me)			
MASTER AND COMMANDER : .....	109 370 .....	UNIVERSAL PICTURES VIDEO ..	01/07/04
DE L'AUTRE COTE DU MONDE			
DEUX EN UN (Stuck on you) .....	109 400 .....	FOX PATHE EUROPA .....	07/07/04
L'ESQUIVE .....	106 265 .....	CDISCOUNT .....	07/07/04
LOST IN TRANSLATION .....	109 407 .....	PATHE VIDEO .....	07/07/04
MICHEL VAILLANT .....	106 334 .....	EUROPACORP DIFFUSION .....	07/07/04
LES LOONEY TUNES PASSENT A .....	109 369 .....	WARNER HV .....	07/07/04
L'ACTION			
FREDDY CONTRE JASON .....	108 997 .....	METROPOLITAN FILMEXPORT ..	08/07/04
SCARY MOVIE 3 .....	109 435 .....	TF1 VIDEO .....	08/07/04
ALBERT EST MECHANT .....	106 979 .....	GAUMONT VIDEO .....	14/07/04
LES AMATEURS .....	105 431 .....	VISION VIDEO .....	14/07/04
UZAK .....	109 402 .....	CDISCOUNT .....	14/07/04

---

---

**Annexe de l'arrêté du 22 juin 2004 portant transfert de propriété de biens appartenant à l'Etat (J.O n° 156 du 7 juillet 2004 page 12274).**

La liste des biens transférés à la ville d'Amiens

(Loi n° 2002 – 5 du 4 janvier 2002, relative aux musées de France ; article 13, œuvres proposées au transfert)

**Direction des Musées de France :**

Saisies révolutionnaires locales

Inventaire musée	auteur	titre	matière	dimensions	dépôt	observations
MP P 190		Conversion de Saint-Norbert	peinture à l'huile ; bois	H. : 46 ; L. : 97		
MP P 191		Charité de Saint-Norbert	peinture à l'huile ; bois	H. : 46 ; L. : 120		
MP P 192		Prédication de Saint-Norbert	peinture à l'huile ; bois	H. : 44 ; L. : 96		
MP P 193		Miracle de Saint-Norbert	peinture à l'huile ; bois	H. : 46 ; L. : 89		
MP P 195		Entrevue de Saint-Norbert avec l'évêque de Cambrai	peinture à l'huile ; bois	H. : 46 ; L. : 94		
MP P 196		Défense de Saint-Norbert devant le Concile	peinture à l'huile ; bois	H. : 46 ; L. : 113		
MP P 197		Communion de Saint-Norbert	peinture à l'huile ; bois	H. : 46 ; L. : 100		
MP P 198		Apparition de la Mère de Dieu à Saint-Norbert	peinture à l'huile ; bois	H. : 46 ; L. : 100		
MP P 199		Vision expliquée par Saint-Norbert	peinture à l'huile ; bois	H. : 46 ; L. : 100		
MP P 200		Apparition de Saint-Géréon à Saint-Norbert	peinture à l'huile ; bois	H. : 46 ; L. : 100		
MP P 201		Vénération des reliques de Saint-Géréon par Saint-Norbert	peinture à l'huile ; bois	H. : 46 ; L. : 118		
MP P 202		Approbation de l'ordre des Prémontrés	peinture à l'huile ; bois	H. : 46 ; L. : 120		
MP P 203		Un miracle de Saint-Norbert	peinture à l'huile ; bois	H. : 46 ; L. : 100		
MP P 204		Sacre de Saint-Norbert	peinture à l'huile ; bois	H. : 45 ; L. : 100		
MP P 205		Entrée de Saint-Norbert à Rome	peinture à l'huile ; bois	H. : 45 ; L. : 96		
MP P 206		Mort de Saint-Norbert	peinture à l'huile ; bois	H. : 46 ; L. : 120		

## Envois de la «Paix d'Amiens»

Inventaire musée	auteur	titre	matière	dimensions	dépôt	observations
	BOL Ferdinand (d'après)	Christophe Colomb	tapisserie	H. : 83 ; L. : 70	1801	
MP P 41	BOUCHER François	Chasse aux crocodiles	peinture à l'huile ; toile	H. : 174 ; L. : 129	1801	
MP P 40	BOUCHER François	Chasse aux léopards	peinture à l'huile ; toile	H. : 174 ; L. : 120	1801	
	BOUCHET Louis-André-Gabriel	Une mère spartiate faisant jurer à son fils de défendre sa patrie	peinture à l'huile ; toile	H. : 215 ; L. : 193	1801	
MP P 44	BOULOGNE Louis de	Auguste ordonne de fermer les portes du temple de Janus	peinture à l'huile ; toile	H. : 175 ; L. : 215	1801	
	DESMARETS Pierre-Claude	La Mort d'Anacréon	peinture à l'huile ; toile	H. : 154 ; L. : 220	1801	
	DOMINQUIN (d'après)	Sainte-Cécile	tapisserie	H. : 83 ; L. : 70	1801	
MP P 200	LACROIX de Marseille, Charles-François GRENIER, dit	Paysage avec cascade	peinture à l'huile ; toile	H. : 63,9 ; L. : 48,7	1801	
MP P 201	LACROIX de Marseille, Charles-François GRENIER, dit	Paysage avec une tour	peinture à l'huile ; toile	H. : 62,8 ; L. : 49	1801	
	LAGRENEE Jean-Jacques, dit le jeune	Ulysse chez Circé	peinture à l'huile ; toile	H. : 319 ; L. : 320	1801	
MP P recol 90.2.3	LE MOYNE François	Paysage de montagne avec un pont	peinture à l'huile ; toile	H. : 39,5 ; L. : 66,5	1801	
MP P 48	REGNAULT, baron	La Mort de Priam	peinture à l'huile ; toile	H. : 323 ; L. : 320	1801	
	VAN LOO Carle	Auguste ordonne de fermer les portes du temple de Janus	peinture à l'huile ; toile	H. : 300 ; L. : 224	1801	
MP P 39	VAN LOO Carle	La Chasse à l'autruche	peinture à l'huile ; toile	H. : 174 ; L. : 129	1801	
MP P 38	VAN LOO Carle	La Chasse à l'ours	peinture à l'huile ; toile	H. : 174 ; L. : 129	1801	
	VIEN Jean-Joseph	Trajan faisant distribuer du pain aux pauvres	peinture à l'huile ; toile	H. : 300 ; L. : 299	1801	

## Collection Campana, peintures, envoi de 1863

N° Inventaire Etat	auteur	titre	matière	Dimension	dépôt	observations
Campana, n° 632	ALBANE (attribué à)	La Fuite en Egypte ; paysage historique	peinture à l'huile ; toile	H. : 43 ; H. : 32	1863	
Campana, n° 602	ALLORI Cristofano (attribué à)	Sainte-Catherine de Sienna en prière	peinture à l'huile ; toile	H. : 120 ; L. : 95	1863	
Campana, n° 495	DOLCI Carlo (attribué à)	Sainte-Cécile touchant de l'orgue	peinture à l'huile ; toile	H. : 83 ; L. : 76	1863	
Campana, n° 514	SALUCCI Alessandro	Souvenir de Venise	peinture à l'huile ; toile	H. : 214 ; L. : 314	1863	

## Musée du Louvre, département des antiquités égyptiennes

N° Inventaire Etat	Inventaire musée	titre	matière	Dimension	dépôt	observations
ME 499	MP 677.499	Amulette : chevet-oures	hématite noire	H. : 2	1891	
ME 423	MP 94.3.118	Amulette : jambe droite	bronze	H. : 6,6	1891	
ME 410	MP 94.3.95	Amulette : Bès debout	faïence égyptienne	H. : 4,4	1891	
ME 487	MP 677.487	Bloc décoré	grès	H. : 33 ; L. : 44,5	1891	
ME 490	MP 94.3.117	Cercopithèque ; Singe tenant un enfant	faïence égyptienne		1891	
ME 475	MP 677.475	Cône funéraire de Bès	terre cuite	H. : 28 ; L. : 8,6	1891	
ME 474	MP 677.474	Cône funéraire de Khonsou	terre cuite	H. : 16,7 ; L. : 8,4	1891	
ME 476	MP 677.476	Cône funéraire de Samont	terre cuite	H. : 16,7 ; L. : 8,3	1891	
ME 427	MP 94.3.6	Egide à l'effigie d'un dieu criocéphale	bronze	H. : 6,2 ; L. : 5	1891	
ME 401	MP 94.3.28 et MP 94.3.33 (1-2)	Eléments de résille ; scarabée et deux ailes de scarabée	faïence égyptienne		1891	
ME 426	MP 94.3.4	Figurine : Horus	métal cuivreux	H. : 12,9	1891	
ME 430	MP 87.3.2	Figurine : statuette d'Oupouaout	métal cuivreux	H. : 7	1891	
ME 431?	MP 87.3.1	Figurine : taureau Apis	métal cuivreux	H. : 11,7 ; L. : 11,8	1891	
ME 412	MP 91.3.10	Figurine ; amulette : Babouin du Thot	faïence égyptienne	H. : 4,4	1891	
ME 411	MP 677.411	Figurine ; amulette : Thot	faïence égyptienne	H. : 13,1	1891	
ME 424	MP 94.3.120	Figurine d'Apis	bronze	H. : 7,2 ; L. : 9,1	1891	
ME 454 (ou 455 ?)	MP 88.3.195	Figurine d'Osiris debout	bronze	H. : 14	1891	
ME 493	MP 677.493	Fragment de palette pisciforme	schiste	H. : 9,8 ; L. : 11	1891	
ME 495	MP 94.3.19	Fragment de sarcophage	Bois stuqué et peint	H. : 22 ; L. : 16,8	1891	
ME 435	MP 88.3.131	Oushebt de Neferibremheb	faïence égyptienne	H. : 16,3 ; L. : 3,7	1891	
ME 436	MP 88.3.132	Oushebt de Neferibremheb	faïence égyptienne	H. : 16,8 ; L. : 4,1	1891	

N° Inventaire Etat	Inventaire musée	titre	matière	Dimension	dépôt	observations
ME 437	MP 88.3.133	Oushebti de Neferibreemheb	faïence égyptienne	H. : 16,4 ; L. : 4	1891	
ME 438	MP 88.3.134	Oushebti de Neferibreemheb	faïence égyptienne	H. : 16,6 ; L. : 4,1	1891	
ME 439	MP 93.3.16	Oushebti de Neferibreemheb	faïence égyptienne	H. : 16,6 ; L. : 4,1	1891	
ME 433	MP 88.3.156	Oushebti de Tanynehehenhoutnoub	faïence égyptienne	H. : 10,3 ; L. : 3,6	1891	
ME 452	MP 88.3.183	Oushebti de Tjaneithimou	faïence égyptienne	H. : 19,4 ; L. : 5,3	1891	
ME 471	MP 88.3.152	Oushebti d'Hori	faïence égyptienne	H. : 13,7 ; L. : 4,2	1891	
ME 446	MP 88.3.100	Oushebti d'Itemirbis	faïence égyptienne	H. : 7,7 ; L. : 2,3	1891	
ME 447	MP 88.3.102	Oushebti d'Itemirbis	faïence égyptienne	H. : 7,9 ; L. : 2,3	1891	
ME 448	MP 88.3.103	Oushebti d'Itemirbis	faïence égyptienne	H. : 7,4 ; L. : 2,2	1891	
ME 449	MP 88.3.160	Oushebti d'Itemirbis	faïence égyptienne	H. : 8,5 ; L. : 2,4	1891	
ME 450	MP 88.3.161	Oushebti d'Itemirbis	faïence égyptienne	H. : 7,3 ; L. : 2,3	1891	
ME 477	MP 677.477	Paire de sandales	fibre de palmier (?)	H. : 31 ; L. : 12	1891	
ME 494	MP 677.494	Palette (main)	grès noir	H. : 8 ; L. : 11	1891	
ME 489	MP 94.3.180	Petit vase à collerette en albâtre	albâtre		1891	
ME 478	MP 677.478	Sandale (semelle)	fibre de palmier (?)	H. : 30 ; L. : 8	1891	
ME 422	MP 94.3.205	Deux insectes non déterminés sur un cachet			1891	
ME 473?	677.473	Elément de sistre	bronze		1891	
ME 483 ; N 5440	MP 677.483	Statue : reine	granadiorit gris	H. : 51 ; L. : 15	1891	
ME 496	MP 87.3.5	Statue : tête	syénite peinte	H. : 13,5 ; L. : 11	1891	
ME 486	MP 677.486	Vase	faïence égyptienne	H. : 11,1 ; L. : 4,1	1891	
ME 492	MP 677.492	Vase calice	faïence égyptienne	H. : 8 ; L. : 9,3	1891	
ME 485 ; N 3446	MP 677.485	Vase canope de Meryptak	albâtre	H. : 27, 7	1891	
ME 402	MP 677.402	Scarabée funéraire	pierre		1891	

## Musée du Louvre, département des antiquités grecques, étrusques et romaines

N° Inventaire Etat	Inventaire musée	titre	matière	Dimension	dépôt	observations
Campana, n° 39 ; Charbonneau 9810592	MP D 1876.334	Alabastre	argile peinte	H. : 5	1863	
Campana, n° 31 à 42 (sauf 25, 39, 40) ; Charbonneau 9810591	MP D 1876.343	Alabastre	argile peinte	H. : 11,5	1863	
Campana, n° 31-34 ou 36-38	SN	Alabastre	Terre cuite	H. : 7,3	1863	
Campana, n° 31-34 ou 36-38 ; Charbonneau 9810994	SN	Alabastre	Terre cuite	H. : 9,2	1863	
Campana, n° 31 à 42 (sauf 25, 39, 40) ; Charbonneau 9810309	MP D 1876.406	Alabastre	argile peinte et incisée	H. : 17	1863	
Campana, n° 71 ; Charbonneau 9810467	MP D 1876.350	Amphorisque	argile peinte	H. : 7,8	1863	
Campana, n° 35 ; Charbonneau 9810314	MP D 2001.3.27	Aryballe à figures noires	poterie ; Corinthe	H. : 13 ; D. : 10	1863	
Campana, n° 45 ; Charbonneau 9810590	MP D 1876.410	Aryballe globulaire ; décors peinture brun rouge	poterie ; Béotie	D. : 6,4	1863	
Campana n° 43-50 (sauf 45) ; Charbonneau 9810297	MP D 1876.335	Aryballe ovoïde ; décors peinture brun	poterie ; Corinthe	H. : 6,8	1863	
Campana, n° 43-53 (sauf 45 et 51) ; Charbonneau 9810299	MP D 1876.371	Aryballe périmorphe	poterie ; Grèce ou Corinthe	H. : 10	1863	
Campana, n° 51	MP D 1876.377	Aryballe périmorphe ; décors peinture brune avec incision	argile peinte et incisée	D. : 5,6	1863	
Campana n° 43-53 (sauf 45 et 51)	MP D 1876.336	Aryballe périmorphe ; décors peinture brune et lie de vin	argile peinte	H. : 10,2	1863	
Campana, n° 72	SN	Askos en forme d'outre	terre cuite	H. : 7	1863	
Campana, n° 74 ? ; Charbonneau 9810357	MP D 1876.368	Canthare	poterie ; Béotie	H. : 12,7 ; D. : 13	1863	
Campana, n° 43-53 (sauf 45 et 51) ; Charbonneau 9810298	MP D 1876.352	Cotylisque ; décors peinture brune	poterie ; Corinthe	H. : 7,5	1863	

N° Inventaire Etat	Inventaire musée	titre	matière	Dimension	dépôt	observations
Campana, n° 94	MP D 1876.327	Diane chasseresse	taille ; marbre	H. : 173	1863	
Campana, n° 67 ou 69 ; Charbonneau 9810599	MP D 1876.359	Epichysis	terre vernissée	H. : 15,5 ; D. : 10,1	1863	
Campana, n° 72	SN	Guttus	terre cuite	H. : 11	1863	
Campana, n° 67 ou 69 ; Charbonneau 9810435	MP D 1876.382	Lecythe	argile peinte	H. : 8,5 ; D. : 5,4	1863	
Campana, n° 56	MP D 1876.356	Lécythe ; figure noire ; scène de combat	terre jaune	H. : 4,2 ; L. : 5,8	1863	
Campana, n° 57 ; Charbonneau 9810457	MP D 1876.362	Lecythe ; figures noires sur fond blanc	argile peinte et incisée	H. : 19 ; D. : 5,9	1863	
Campana n° 23 à 27 ; Charbonneau 9810548	MP D 1876.404	Oenochoé à figure rouge	argile peinte ; figures jaunes fond noir	H. : 9,5	1863	
Campana, n° 62 ; Charbonneau 9810570	MP D 1876.414 ; L 14	Oenochoé en embouchure tréflée ; verni noir	argile peinte	H. : 24,5 ; L. : 14,6	1863	
Campana, n° 68 ; Charbonneau 9810574	MP D 1876.360	Oenochoé, patère avec anses	argile peinte	H. : 12	1863	
Campana, n° 66 ; Charbonneau 981.06.00	MP D 1876.387	Olpé ; verni noir avec incision	argile peinte et incisée	H. : 23	1863	
Campana, n° 70 ; Charbonneau 9810352	MP D 1876.363bis	Péliké ; verni noir	poterie ; Grèce ou Corinthe	H. : 7,5 ; L. : 7,1	1863	
Campana, n° 93 ; Charbonneau 9810267	MP D 1876.346	Pied votif	terre cuite moulée	H. : 8,5	1863	
Campana n° 28 ou 29	MP D 1876.340	Plat avec tête de déesse diadémée	argile peinte, dessin au trait	H. : 2,6 ; D. : 11,7	1863	
Campana, n° 95 ; Charbonneau 981.06.59	MP D 1876.325	Portrait d'un pompéien	taille ; marbre	H. : 85	1863	
Campana, n° 96 ; Charbonneau 981.06.47	MP D 1876.326	Portrait d'une pompéienne	taille ; marbre	H. : 66	1863	
Campana, n° 92 ; Charbonneau 9810265	MP D 1876.354	Tête de femme	terre cuite ; moule	H. : 8	1863	
Campana, n° 91 ; Charbonneau 9810263	MP D 1876.333	Tête féminine votive	terre cuite moulée	H. : 12,5	1863	
Campana, n° 90 ; Charbonneau 9810262	MP D 1876.337	Tête féminine votive	terre cuite moulée	H. : 11,5	1863	

N° Inventaire Etat	Inventaire musée	titre	matière	Dimension	dépôt	observations
Campana, n° 89 ; Charbonneau 9810264	MP D 1876.357	Tête féminine votive	terre cuite moulée ou modelée	H. : 22 ; L. : 13	1863	
Campana, n° 19 à 22 ; Charbonneau 9810582	MP D 1876.409	Skyphos	Bucchero, décor incisé		1875	
Campana, n° 87 ; Charbonneau 9810251	MP D 1876.331	Femme drapée	Moulée ; engobe		1875	

Musée du Louvre, département des objets d'art

N° Inventaire Etat	auteur	titre	matière	Dimension	dépôt	observations
MR 2317	anonyme (France, XVIe)	Plat ornement à jour, genre Palissy	terre vernissée	H. : 47 ; L. : 27	1875	
MRR 74	anonyme (France?, XVIIe?)	Tric-Trac	bois ; ivoire	H. : 37,8 ; L. : 37,8	1875	
MR 2278	CASTELLI (XVIe)	Plaque ; paysage	faïence	H. : 15,5 ; L. : 24	1875	
OA 1717		Grande chevette avec anse plate : Adam et Eve	faïence	H. : 33 ; L. : 27	1875	

Musée du Louvre, département des peintures

N° Inventaire Etat	auteur	titre	matière	Dimension	dépôt	observations
INV 2303	ALIGNY Théodore ; CARUELLE D'ALIGNY Théodore	Le Bon Samaritain	peinture à l'huile ; toile	H. : 194 ; L. : 168	1864	
INV 8937	anonyme ; MONNOYER Jean- Baptiste (ancienne attribution)	Vase avec fleurs et perroquets	peinture à l'huile ; toile	H. : 50 ; L. : 147	1893	
INV 2384	BACHELIER Jean-Jacques	Les Amusements de l'enfance	peinture à l'huile ; toile	H. : 320 ; L. : 630	1864	
INV 2386	BACHELIER Jean-Jacques	Un lion d'Afrique combattu par des dogues	peinture à l'huile ; toile	H. : 276 ; L. : 228	1864	
INV 2387	BACHELIER Jean-Jacques	Un ours de Pologne arrêté par des chiens de forte race	peinture à l'huile ; toile	H. : 276 ; L. : 228	1864	
INV 2475	BELLANGE Hippolyte	Le Retour de l'Ile d'Elbe	peinture à l'huile ; toile	H. : 220 ; L. : 276	1865	
INV 2558	BERTIN François-Edouard	Paysage, intérieur de forêt	peinture à l'huile ; toile	H. : 145 ; L. : 114 (ou H. : 230 ; L. : 314?)	1864	
INV 2576	BIARD Auguste-François	Le Désert	peinture à l'huile ; toile	H. : 196 ; L. : 260	1864	
INV 2730	BOUCHER François (d'après)	Vénus demande à Vulcain des armes pour Enée	peinture à l'huile ; toile	H. : 2281 ; L. : 234	1864	
INV 3102	CALLET Antoine-François	Le Printemps ; Hommage des dames romaines à Junon Lucine	peinture à l'huile ; toile	H. : 323 ; L. : 323	1864	
INV 3103	CALLET Antoine-François	L'Eté ; Les Fêtes de Cérès	peinture à l'huile ; toile	H. : 322 ; L. : 322	1864	

N° Inventaire Etat	auteur	titre	matière	Dimension	dépôt	observations
INV 3123	CAMINADE Alexandre-François	La Mort de la Vierge	peinture à l'huile ; toile	H. : 144 ; L. : 246	1864	
INV 3213	CHARPENTIER Constance-Marie, BLONDELU (née)	La Mélancolie	peinture à l'huile ; toile	H. : 130 ; L. : 165	1864	
INV 3831	DELAROCHE Jules	L'Abondance	peinture à l'huile ; toile	H. : 113 ; L. : 163	1864	
INV 3859	DELORME Pierre-Claude	Hector reproche à Pâris sa lâcheté	peinture à l'huile ; toile	H. : 275 ; L. : 363	1864	
INV 4102	DRÖLLING Michel-Martin	La Force	peinture à l'huile ; toile	H. : 137 ; L. : 775	1864	
INV 4210	DUBOIS François	Le Jeune Clovis trouvé par un pêcheur sur les bords de la Marne	peinture à l'huile ; toile	H. : 274 ; L. : 218	1864	
INV 4212	DUBOIS François	Saint Louis débarquant à Damiette	peinture à l'huile ; toile	H. : 350 ; L. : 230	1864	
INV 4633	FRANQUELIN Jean-Augustin	Jésus Christ ressuscitant la fille de Jaïre	peinture à l'huile ; toile	H. : 276 ; L. : 218	1864	
INV 5000	GRANET François Marius	Saint Louis délivrant les prisonniers à Damiette	peinture à l'huile ; toile	H. : 200 ; L. : 150	1864	
INV 5017	GRANGER Jean-Pierre	Titus reçoit les hommages des peuples de la Campanie	peinture à l'huile ; toile	H. : 318 ; L. : 262	1869	
INV 5052	GROLIG Curtius	Naufage de la corvette de charge «La Marne» en 1841	peinture à l'huile ; toile	H. : 218 ; L. : 327	1864	
INV 5165	GUE Jean-Michel	Le Dernier soupir du Christ	peinture à l'huile ; toile	H. : 182 ; L. : 262	1864	
INV 5304	HEIM François-Joseph	Ptolémée Philopator profanant le temple de Jérusalem	peinture à l'huile ; toile		1898	
INV 5349	HESSE Alexandre Jean-Baptiste	Le triomphe de Pisani	peinture à l'huile ; toile	H. : 170 ; L. : 252	1904	
INV 5371	HOSTEIN Edouard-Jean-Marie	Vue prise aux environs de Thonon-en-Chablais (lac de Genève)	peinture à l'huile ; toile	H. : 180 ; L. : 260	1864	
INV 5488	JOUVENET Jean	La pêche miraculeuse	peinture à l'huile ; toile	H. : 385 ; L. : 775	1872	
INV 5592	LANCRENON Joseph-Ferdinand	Une jeune fille vient trouver le fleuve Scamandre	peinture à l'huile ; toile	H. : 255 ; L. : 184	1864	
INV 5677	LARIVIERE Charles Philippe-Auguste de	Mars au repos	peinture à l'huile ; toile	H. : 115 ; L. : 168	1864	
MI 633	LE GUERCHIN (dit), BARBIERI Giovanni Francesco (d'après)	Portrait du pape Grégoire XV Ludovisi	peinture à l'huile ; toile	H. : 134 ; L. : 104	1876	
INV 6214	LE POITTEVIN Eugène	Les Naufragés	peinture à l'huile ; toile	H. : 226 ; L. : 310	1864	
INV 4432	LEFEVRE Robert	Portrait en pied de Louis XVIII	peinture à l'huile ; toile	H. : 288 ; L. : 200	avant 1824	
INV 6181	LEMONNIER Anicet Charles Gabriel	Amour conjugal : Chelonis et Cléombrote aux pieds de Léonidas	peinture à l'huile ; toile	H. : 330 ; L. : 260	1864	œuvre roulée
INV 381	MARTINELLI Giovanni	Suzanne et les vieillards	peinture à l'huile ; toile	H. : 175 ; L. : 234	1872	

N° Inventaire Etat	auteur	titre	matière	Dimension	dépôt	observations
INV 6555	MAUZAISSE Jean-Baptiste	Tantale	peinture à l'huile ; toile	H. : 167 ; L. : 152	1864	
INV 6687	MIGNARD Pierre (école de)	Bacchus, un fleuve et une naïade	peinture à l'huile ; toile	H. : 120 ; L. : 130	1864	
MI 18 ; FNAC PFH-621	MOER Jean-Baptiste van	Intérieur de l'atelier d'un peintre à Bruxelles	peinture à l'huile ; toile	H. : 58,3 ; L. : 80	1864	
INV 6770	MONSIAU Nicolas-André	Philoctète dans l'île de Lemnos	peinture à l'huile ; toile	H. : 244 ; L. : 309	1864	
INV 6780	MONVOISIN Raymond, MONVOISIN DE QUINSAC	Jeanne la folle, reine de Castille	peinture à l'huile ; toile	H. : 248 ; L. : 199	1864	
INV 6817	MOZIN Charles-Louis	Naufrage de la Reliance, à une lieue des côtes de Boulogne, le 13 novembre 1843	peinture à l'huile ; toile	H. : 222 ; L. : 313	1864	
INV 6996	ODIER Edouard-Alexandre	Episode de la retraite de Russie ; Dragon de la Garde impériale (autre titre) ; Dragon blessé (autre titre)	peinture à l'huile ; toile	H. : 261 ; L. : 198	1872	
INV 7122	PARROCEL Charles	Choc de cavalerie	peinture à l'huile ; toile	H. : 130 ; L. : 195	1872	
MI 660	POURBUS Frans II ; POURBUS Frans le Jeune (dit)	Marie de Médicis, reine de France (1573-1642)	peinture à l'huile ; bois	H. : 69 ; L. : 154	1903	
INV 7369	RAVERAT Vincent-Victor	Une âme délivrée du purgatoire	peinture à l'huile ; toile	H. : 225 ; L. : 162	1864	œuvre roulée
INV 7423	RENOUX Charles-Caius	Henri d'Albret reçu chanoine au chapitre d'Auch	peinture à l'huile ; toile	H. : 218 ; L. : 258	1864	
INV 7455	RESTOUT Jean II ; JOUVENET (d'après)	Alexandre malade recevant le breuvage du médecin Philippe	peinture à l'huile ; toile	H. : 148 ; L. : 188	1864	
INV 7549	RIGAUD Hyacinthe (d'après) ; VAN LOO Jean-Baptiste (d'après)	Portrait en pied de Louis XV	peinture à l'huile ; toile	H. : 275 ; L. : 194	1872	
INV 7605	RIOULT Louis-Edouard	Deux jeunes filles au bain	peinture à l'huile ; toile	H. : 145 ; L. : 116	1872	
INV 7784	ROUILLARD Jean-Sébastien	Portrait du maréchal Grouchy	peinture à l'huile ; toile	H. : 226 ; L. : 144	1872	
INV 7960	SMITH Constant-Louis-Félix	Andromaque au tombeau d'Hector	peinture à l'huile ; toile	H. : 290 ; L. : 211	1864	
INV 7961	SMITH Constant-Louis-Félix	La Clémence de Louis XII	peinture à l'huile ; toile	H. : 400 ; L. : 327	1872	
INV 7979	STEUBEN Charles von	Pierre le Grand traversant le lac Ladoga, surpris par une tempête	peinture à l'huile ; toile	H. : 360 ; L. : 420	1872	
INV 8077	SUVEE Joseph-Benoît	Tancrède blessé reconnaît Clorinde qu'il vient de combattre	peinture à l'huile ; toile	H. : 149 ; L. : 197	1864	
INV 8268	VAUCHELET Théophile Auguste	La Charité chrétienne	peinture à l'huile ; toile	H. : 326 ; L. : 211	1864	

N° Inventaire Etat	auteur	titre	matière	Dimension	dépôt	observations
MI 284	VERNET Carle	Cavalier grec combattant un lion	peinture à l'huile ; toile	H. : 381 ; L. : 233 (ou H. : 295 ; L. : 230)	1864	
INV 8370	VERNET Emile-Jean-Horace	Le Massacre des mamelouks dans le château du Caire	peinture à l'huile ; toile	H. : 386 ; L. : 518	1864	
INV 8455	VINCENT François André	Aria et Poetus se donnant la mort	peinture à l'huile ; toile	H. : 320 ; L. : 260	1864	
INV 8521	WATELET Louis-Etienne	Paysage romantique exécuté d'après des études faites dans les Vosges ; torrent et arbres	peinture à l'huile ; toile	H. : 250 ; L. : 360	1864	

## Musée du Louvre, département des sculptures

N° Inventaire Etat	auteur	titre	matière	Dimension	dépôt	observations
CC 188	BRION Isidore-Hippolyte-Nicolas	Le Guerchin	taille ; marbre	H. : 75	1850	
N 15821 ; ML 105	COURTET Augustin	Carl Van Loo	taille ; marbre	H. : 85	1850	
N 15643	DANTAN Antoine-Laurent, aîné	Madame de Mirbel	taille ; marbre	H. : 76	1864	
LL 226	DELAISTRE François-Nicolas	Karel Dujardin	taille ; marbre	H. : 80	1874	
ML 107	DEMESMAY Camille	Chardin	taille ; marbre		1850	
ML 133	DESPREZ Louis	L'Ingénuité ; Jeune fille au limaçon	taille ; marbre	H. : 97	1850	
CC 191	DUMONT Auguste-Alexandre	Génie assis ; L'Amour tourmentant l'âme	taille ; marbre		1827	
ML 106	EUDE Jean-Louis-Adolphe	Buste de Jean Goujon	taille ; marbre	H.	1850	
LL 320	JACQUOT Georges	Buste de Nicolas Berchem	taille ; marbre	H. : 80	1874	
N 15638	PREAULT Antoine-Augustin, dit Auguste	Nicolas Poussin (1594-1665)	taille ; marbre	H. : 100	1850	
N 15639	VENOT Cyprien François	François Girardon	taille avec mise aux points ; marbre	H. : 99 ; L. : 68 ; P. : 50	1864	

## Musée d'Orsay

N° Inventaire Etat	auteur	titre	matière	Dimension	dépôt	observations
RF 887	AGACHE Alfred-Pierre	Le Vieux conquérant	peinture à l'huile ; toile	H. : 64,5 ; L. : 54	1902	
MI 3	CALMELS Célestin-Anatole	Calypso	taille avec mise aux points ; marbre	H. : 80	1853	
RF 330	DEMONT Adrien-Louis	Le Moulin	peinture à l'huile ; toile	H. : 140 ; L. : 293	1893	
RF 616	GAY Walter	Le Bénédicté	peinture à l'huile ; toile	H. : 183 ; L. : 123	1897	
RF 418	GLAIZE Auguste-Barthélémy	Les Ecueils de la vie	peinture à l'huile ; toile	H. : 126 ; L. : 252	1885	

N° Inventaire Etat	auteur	titre	matière	Dimension	dépôt	observations
RF 852	HENNER Jean-Jacques	Dormeuse	peinture à l'huile ; toile	H. : 71 ; L. : 128,5	1902	
RF 749	LAGARDE Pierre	Saint Martin	peinture à l'huile ; toile	H. : 123,5 ; L. : 189	1903	
RF 346	MAIGNAN Albert	Dante rencontre Mathilda	peinture à l'huile ; toile	H. : 320 ; L. : 240	1895	
RF 6	RENOIR Joseph-Alexandre	Eve ; jeune fille	taille ; marbre	H. : 100 ; L. : 182	1854	
RF 302 ; LUX 95	SCHOENEWERK Pierre Alexandre	Au matin	taille avec mise aux points ; marbre	H. : 112 ; L. : 49 ; P. : 98	1898	
RF 1117	SYLVESTRE Joseph-Noël	Locuste essaye en présence de Néron le poison préparé pour Britannicus	peinture à l'huile ; toile	H. : 380 ; L. : 265	1898	

**Délégation aux Arts plastiques :**

FNAC

N° Inventaire Etat	auteur	titre	matière	Dimension	dépôt	observations
FNAC PFH-314	ABEL DE PUJOL Alexandre-Denis	Le Jugement de Dieu	peinture à l'huile ; toile	H. : 194 ; L. : 277	1848	
FNAC 480	BARILLOT Léon	Les Etangs de Saint-Paul-de-Varax (Ain)	peinture à l'huile ; toile	H. : 180 ; L. : 300	1881	
FNAC FH 862-41	BARRIAS Félix-Joseph	La Picardie entourée des villes d'Amiens, Beauvais, Laon et Boulogne-sur-Mer, conviant les arts à orner le musée	peinture à l'huile ; toile	H. : 500 ; L. : 600	1862	
FNAC 160	BARTHOLDI Frédéric-Auguste	Le Général Jean-Baptiste Vaquette de Gribeauval (1715-1789)	plâtre	H. : 300 ; L. : 175 ; P. : 90	1879	
FNAC PFH-392	BECKER Georges	Oreste et les furies	peinture à l'huile ; toile	H. : 326 ; L. : 480	1871	
FNAC 864-44	BELLANGE Hippolyte	Le Dernier carré de la Garde à Waterloo (18 juin 1815)	peinture à l'huile ; toile	H. : 200 ; L. : 300	1864	
FNAC 297	BENNER Emmanuel	Une dormeuse	peinture à l'huile ; toile	H. : 150 ; L. : 240	1879	
FNAC PFH-626	BILLOTTE Léon-Joseph ; WINTERHALTER Franz-Xaver (d'après)	Portrait en pied de Napoléon III	peinture à l'huile ; toile	H. : 240 ; L. : 159	1858	
FNAC 908	BINET Victor-Jean-Baptiste- Barthélémy	La Plaine à Saint-Aubin-sur-Quilleboeuf	peinture à l'huile ; toile	H. : 160 ; L. : 300	1886	
FNAC PFH-2443	BONHEUR Auguste-François	Les Bords du Rhin	peinture à l'huile ; toile	H. : 82 ; L. : 120	1873	
FNAC 652 ; FNAC 1352	BOUILLOT Jules-Ernest	Buste de l'abbé Corblet	marbre	H. : 80 ; L. : 68 ; P. : 58	1887	
FNAC 3010	BOURGEOIS Victor	Le Lac Léman et les montagnes bleues	pastel	H. : 34 ; L. : 42	1910	

N° Inventaire Etat	auteur	titre	matière	Dimension	dépôt	observations
FNAC 1127	BOURGEOIS Victor-Ferdinand	Chez les Chouans	peinture à l'huile ; toile	H. : 151 ; L. : 219 (panneau central) ; H. : 153 ; L. : 61 (panneaux latéraux)	1902	
FNAC FH 868-36	BRETON Emile	Une source ; paysage	peinture à l'huile ; toile	H. : 170,5 ; L. : 120,8	1868	
FNAC PFH-322	BRUNE Aimée, PAGES Aimée (née)	La Fille de Jephte	peinture à l'huile ; toile	H. : 147,5 ; L. : 184,8	1850	
FNAC PFH-320	CABAT Nicolas-Louis, CABAT Louis (dit)	Le Bon Samaritain	peinture à l'huile ; toile	H. : 146 ; L. : 197	1849	
FNAC PFH-624	CAUNOIS François-Augustin	Jeune spartiate vouant son bouclier à la patrie	marbre	H. : 103	1852	
FNAC 142	CHABRIE Jean-Charles	Rêverie d'enfance	marbre	H. : 112 ; L. : 59 ; P. : 70	1878	
FNAC 1881	CHIGOT Eugène-Henri-Alexandre	Pêcheurs halant leur barque sur la place	peinture à l'huile ; toile	H. : 397 ; L. : 690	1892	
FNAC PFH-393	CHINTREUIL Antoine	Un clair de lune	peinture à l'huile ; toile	H. : 110 ; L. : 200	1871	
FNAC PFH-330	CHRETIEN Eugène-Ernest	Bacchant ; Un suivant de Bacchus	fonte ; bronze	H. : 168 ; L. : 69 ; P. : 70	1871	
FNAC PFH-623	CLESINGER Auguste	Léda et son cygne	taille ; marbre	H. : 97 ; L. : 157 ; P. : 75	1875	
FNAC 702	COULON Jean	Buste d'Henri Regnault	plâtre	H. : 76 ; L. : 25	1890	
FNAC FH 867-376	CUGNOT Louis-Léon	Corybante étouffant les cris de Jupiter enfant	bronze	H. : 200 ; L. : 100 ; P. : 90	1871	
FNAC 1509	DAMPT Jean	La Fin d'un rêve	taille ; marbre ; bronze doré	H. : 170 ; L. : 115 ; P. : 95	1892	
FNAC 1392	DAWANT Albert-Alphonse-Pierre	Le Sauvetage	peinture à l'huile ; toile	H. : 583 ; L. : 460	1891	
FNAC PFH-625	DELABRIERE Edouard Paul	Panthère de l'Inde et Héron	fonte ; bronze	H. : 62 ; L. : 130 ; P. : 60	1861	
FNAC 3020	DELACROIX-GARNIER Pauline (Mme)	Matin d'été	peinture à l'huile ; toile	H. : 162 ; L. : 98	1910	
FNAC 23 (1)	DELAUNAY Jules-Elie	Etude d'apôtre	crayon noir, rehauts de blanc sur papier contrecollé sur plusieurs couches de papiers	H. : 44,2 ; L. : 17,4	1893	

N° Inventaire Etat	auteur	titre	matière	Dimension	dépôt	observations
FNAC 23 (2)	DELAUNAY Jules-Elie	Etude d'enfant nu tenant un phylactère	crayon noir, rehauts de blanc sur papier contrecollé sur plusieurs couches de papiers	H. : 45,7 ; L. : 37,4	1893	
FNAC 23 (3)	DELAUNAY Jules-Elie	Femme nue assise	crayon noir, rehauts de blanc sur papier contrecollé sur plusieurs couches de papiers	H. : 49 ; L. : 32,5	1893	
FNAC 23 (4)	DELAUNAY Jules-Elie	Le Christ et un enfant ; étude pour la chapelle du Sacré-Cœur au couvent des dames de la visitation de Nantes	crayon noir, rehauts de blanc sur papier contrecollé sur plusieurs couches de papiers	H. : 30,2 ; L. : 17,1	1893	
FNAC 742	DEMONT-BRETON Virginie	Hommes à la mer	peinture à l'huile ; toile	H. : 250 ; L. : 201	1902	
FNAC PFH-317	DESBOEUFS Antoine	L'Ange gardien	taille ; marbre	H. : 100 ; L. : 85 ; P. : 76	1846	
FNAC 356	DUBUFE Edouard-Marie-Guillaume	Musique profane	peinture à l'huile ; toile	H. : 579 ; L. : 400	1890	
FNAC 356	DUBUFE Edouard-Marie-Guillaume	Musique sacrée	peinture à l'huile ; toile	H. : 577 ; L. : 400	1890	
FNAC 480	DUHEM Marie (Mlle)	La Promenade des sœurs	peinture à l'huile ; toile	H. : 165 ; L. : 246,5	1896	récolé vu
FNAC 1736	FATH René-Maurice	Le Ruisseau gelé	peinture à l'huile ; toile	H. : 145 ; L. : 95	1891	récolé vu
FNAC FH 866-126	FAUVEL Hippolyte	Un sentier à Capri	peinture à l'huile ; toile	H. : 131 ; L. : 195,7	1866	récolé vu
FNAC 633	FERRARY Désiré-Maurice	Buste de Léon Cogniet	plâtre	H. : 81 ; L. : 57	1890	récolé vu
FNAC 1444	FERRIER Gabriel-Joseph-Marie	Les Mères maudissant la guerre	peinture à l'huile ; toile	H. : 292 ; L. : 418	1890	récolé vu
FNAC 131	GLAIZE Pierre-Paul-Léon	Fugitifs d'Athènes	peinture à l'huile ; toile	H. : 420 ; L. : 240	1878	récolé vu
FNAC 1769 ; FNAC 1860	GRIVEAU Georges	Ma chambre	peinture à l'huile ; toile	H. : 45 ; L. : 55	1891	
FNAC 932	GUELDRY Joseph Ferdinand	Le décapage des métaux	peinture à l'huile ; toile	H. : 120 ; L. : 175	1886	récolé vu
FNAC FH 866-156	GUERIE Paul-Félix	Visite de l'Impératrice Eugénie à l'Hôtel-Dieu d'Amiens	peinture à l'huile ; toile	H. : 143 ; L. : 201	1868	récolé vu
FNAC PFH-394	GUILLEMET ; RONJAT Etienne Antoine Joseph Eugène ; GERICAULT (d'après)	Le Radeau de la Méduse	peinture à l'huile ; toile	H. : 491 ; L. : 716	1864	récolé vu
FNAC 1729	HESSE Nicolas-Auguste	Séance royale des Etats-Généraux (23 juin 1789) ; Mirabeau à la séance de l'Assemblée nationale du 23 juin 1789	peinture à l'huile ; toile	H. : 488 ; L. : 630	1891	récolé vu

N° Inventaire Etat	auteur	titre	matière	Dimension	dépôt	observations
FNAC 2287	HULIN Ernest	Douleur	pierre	H. : 230 ; L. : 70 ; P. : 68	1910	récolé vu
FNAC PFH-319	JONGKIND Johan-Barthold	Vue du port d'Harfleur	peinture à l'huile ; toile	H. : 106 ; L. : 161	1851	récolé vu
FNAC FH 864-165	JOSQUIN Alexandre ; WINTERHALTER Franz-Xaver (d'après)	Portrait en pied de l'Impératrice Eugénie	peinture à l'huile ; toile	H. : 134 ; L. : 98	1864	récolé vu
FNAC PFH-326	LAMBINET Emile	Les baigneuses ; Paysage	peinture à l'huile ; toile	H. : 101 ; L. : 82	1849	récolé vu
FNAC PFH-325	LAUGEE Désiré-François	La Mort de David Rizzio	peinture à l'huile ; toile	H. : 114,2 ; L. : 145,6	1851	récolé vu
FNAC 1651	LEFORT-MAGNIEZ Edouard	La vieille ville à Amiens	peinture à l'huile ; toile	H. : 183 ; L. : 213	1906	récolé vu
FNAC 978	LEMAIRE Georges-Henri	Idylle	cornaline ; glyptique	H. : 11,5 ; L. : 8,5	1886	récolé vu
FNAC PFH-402	LEPOITTEVIN Eugène- Modeste-Edmond	Les Femmes franques	peinture à l'huile ; toile	H. : 196 ; L. : 220	1842	récolé vu
FNAC PFH-318	LESCORNE Joseph-Stanislas	Clytie	taille ; marbre	H. : 180 ; L. : 66 ; P. : 46	1848	récolé vu
FNAC PFH-329	LEVEQUE Edmond-Louis- Auguste	Amazone	taille ; marbre	H. : 189 ; L. : 50 ; P. : 50	1863	récolé vu
FNAC PFH-327	LEVEQUE Edmond-Louis- Auguste	Buste de Thomas-Charles Dallery (1754-1835)	taille ; marbre	H. : 97 ; L. : 58 ; P. : 34	1868	récolé vu
FNAC PFH-396	LEVY Emile	Le Souper libre ; épisode de la vie de Saint-Satur	peinture à l'huile ; toile	H. : 309 ; L. : 390	1862	récolé vu
FNAC PFH-403	LOISON Pierre	Daphnis et Naïs ; ou Daphnis et Chloé	taille ; marbre	H. : 200 ; L. : 67 ; P. : 65	1869	récolé vu
FNAC PFH-404	LOISON Pierre	L'Ame	taille ; marbre	H. : 269 ; L. : 100 ; P. : 100	1875	récolé vu
FNAC 1739	LOTTIN Frédéric-Anselme	Fleurs	pastel	H. : 50 ; L. : 50	1906	récolé vu
FNAC 1230	MAIGNAN Albert	Les Voix du tocsin	peinture à l'huile ; toile	H. : 550 ; L. : 455	1891	récolé vu
FNAC 1276	MATHET Louis-Dominique	Hésitation	taille ; marbre	H. : 160 ; L. : 75 ; P. : 60	1889	récolé vu
FNAC FH 865-207	MICHEL Charles-Henri	Jésus, source de vie	peinture à l'huile ; toile	H. : 172 ; L. : 262	1865	récolé vu
FNAC PFH-397	MICHEL Charles-Henri	La Conversion de Saint-Augustin	peinture à l'huile ; toile	H. : 164 ; L. : 177	1875	récolé vu
FNAC PFH-2441	MILLET Aimé	La Jeunesse effeuillant des roses ; modèle pour le tombeau de Murger	plâtre	H. : 170 ; L. : 40	1891	récolé vu

N° Inventaire Etat	auteur	titre	matière	Dimension	dépôt	observations
FNAC PFH-406	MILLET Aimé	Phidias	plâtre	H. :	1891	récolé vu
FNAC FH 868-267	MONCHABLON Xavier-Alphonse	Les Funérailles de Moïse sur le mont Oreb	peinture à l'huile ; toile	H. : 470 ; L. : 260	1869	récolé vu
FNAC PFH-398	MULLER Charles-Louis	Lady Macbeth	peinture à l'huile ; toile	H. : 249 ; L. : 268	1864	récolé vu
FNAC FH 863-179	NAUDIN Jules ; FLANDRIN Hippolyte (d'après)	Portrait en pied de Napoléon III	peinture à l'huile ; toile	H. : 242 ; L. : 157	1863	récolé vu
FNAC 384	PERRANDEAU Charles	Sur le banc	peinture à l'huile ; toile	H. : 176 ; L. : 262	1897	récolé vu
FNAC 616	PETITJEAN Edmond-Marie	Un village au pays de Neufchâteau	peinture à l'huile ; toile	H. : 113,5 ; L. : 162	1885	récolé vu
FNAC PFH-399	PICOU Henri-Pierre	Cléopâtre dédaignée par Octave	peinture à l'huile ; toile	H. : 252 ; L. : 209	1853	récolé vu
FNAC FH 860-205	PORION Charles	Edouard III, roi d'Angleterre, rend hommage à Philippe de Valois pour le duché de Guyenne	peinture à l'huile ; toile	H. : 278 ; L. : 230	1860	récolé vu
FNAC 358	PUECH Denys	Tête de femme	plâtre teinté	H. : 43	1896	récolé vu
FNAC FH 861-184	PUVIS DE CHAVANNES Pierre	Bellum	peinture à la cire	H. : 340 ; L. : 555	1863	récolé vu
FNAC FH 861-184	PUVIS DE CHAVANNES Pierre	Concordia	peinture à la cire	H. : 340 ; L. : 555	1863	récolé vu
FNAC 403	PUVIS DE CHAVANNES Pierre	Pro Patria Ludus	peinture à la cire	H. : 450 ; L. : 160	1882	récolé vu
FNAC 1259	RENAN Ary-Cornélis	Les bords du Jourdain près de la Mer Morte	peinture à l'huile ; toile	H. : 95 ; L. : 130	1888	récolé vu
FNAC 302	RICHEMONT Alfred-Paul de	Les Moines servis par les anges	peinture à l'huile ; toile	H. : 212 ; L. : 285	1895	récolé vu
FNAC 939	RODIN Auguste	Buste de Puvis de Chavannes (1824-1878)	taille ; marbre	H. : 58 ; L. : 60 ; P. : 34	1892	récolé vu
FNAC 1556	ROULLEAU Jules-Pierre	Léda	taille ; marbre	H. : 205 ; L. : 120 ; P. : 80	1890	récolé vu
FNAC 957	ROUSSEAU Henri-Emilien	La Prière	peinture à l'huile ; toile	H. : 200 ; L. : 175	1902	récolé vu
FNAC 754	ROZE Albert-Dominique	La Résurrection	taille ; marbre	H. : 235 ; L. : 135 ; P. : 104	1902	récolé vu
FNAC 527	SAUTAI Paul-Emile	Saint Geoffroy, évêque d'Amiens, à la Grande-Chartreuse	peinture à l'huile ; toile	H. : 125 ; L. : 95	1895	récolé vu
FNAC PFH-321	SCHNETZ Jean-Victor	Episode du sac de la ville d'Aquilée par Attila roi des Huns en 452	peinture à l'huile ; toile	H. : 492 ; L. : 378	1846	récolé vu
FNAC PFH-331	SCHNETZ Jean-Victor	Saint religieux rappelant un jeune enfant à la vie par ses prières	peinture à l'huile ; toile	H. : 202,5 ; L. : 221	1867	récolé vu
FNAC PFH-328	SOULANGE-TEISSIER Louis-Emmanuel	La Lame ; Une vague	peinture à l'huile ; toile	H. : 50 ; L. : 100	1886	récolé vu

N° Inventaire Etat	auteur	titre	matière	Dimension	dépôt	observations
FNAC 2008	SOUZA-PINTO José-Giulio de	Tête de vieux	pastel	H. : 54 ; L. : 46	1892	récolé vu
FNAC FH 864-287	SOYER Paul	Faune et bacchante	peinture à l'huile ; toile	H. : 250 ; L. : 190	1864	récolé vu
FNAC 469	TATTEGRAIN Francis	Les Deuillants à Etaples	peinture à l'huile ; toile	H. : 230 ; L. : 418	1883	récolé vu
FNAC PFH-2442	THOMAS Emile	Louis-Napoléon Bonaparte, président de la République	taille ; marbre	H. : 80 ; L. : 62	1849	récolé vu
FNAC 685	THOMAS Paul	La Leçon de mandoline	peinture à l'huile ; toile	H. : 90 ; L. : 74	1897	récolé vu
FNAC PFH-324	THUILLIER Pierre	Une vue d'Alger ; paysage	peinture à l'huile ; toile	H. : 98,5 ; L. : 135	1850	récolé vu
FNAC 37	TROYON Constant	Paysage	pierre noire, rehauts de craie sur papier anciennement bleu	H. : 53,6 ; L. : 44,5	1897	récolé vu
FNAC FH 869-407	VELY Antoine	La Tentation	peinture à l'huile ; toile	H. : 325,5 ; L. : 187,5	1869	récolé vu
FNAC 1409	VERDIER Jules-Victor	Abel	peinture à l'huile ; toile	H. : 130 ; L. : 233	1889	récolé vu
FNAC 374	VUILLEFROY Félix-Dominique de	Un troupeau de vaches dans l'Oberland	peinture à l'huile ; toile	H. : 200 ; L. : 254	1879	récolé vu
FNAC 1447	WINTER Pharaon-Abdon-Léon de	Pendant la neuvaine, Flandre	peinture à l'huile ; toile	H. : 308 ; L. : 253	1890	récolé vu
FNAC PFH-323	YVON Adolphe	L'Ange déchu	peinture à l'huile ; toile	H. : 225 ; L. : 180	1887	récolé vu

#### Direction du Patrimoine et de l'architecture :

Objets d'art provenant de la séparation des Eglises et de l'Etat

Inventaire musée	auteur	titre	matière	Dimension	dépôt	observations
MP P 533	anonyme (France, XV <sup>e</sup> )	Le Christ bénissant	peinture à l'huile ; bois	H. : 110 ; L. : 125	1908	classé MH 6 juin 1902
MP P 526	anonyme (France, XVI <sup>e</sup> )	Au juste pois véritable balance (Puy, 1518)	peinture à l'huile ; bois	H. : 173 ; L. : 97	1908	classé MH 6 juin 1902
MP P 534	anonyme (France, XVI <sup>e</sup> )	Dyptique : Donateur et saint François ; femme du donateur et sa patronne	peinture à l'huile ; bois	H. : 141 ; L. : 40	1907	classé MH 6 juin 1902
MP P 529	anonyme (France, XVI <sup>e</sup> )	Le vrai support de toute créature (Puy, 1521)	peinture à l'huile ; bois	H. : 172 ; L. : 90	1908	classé MH 6 juin 1902
MP P 528	anonyme (France, XVI <sup>e</sup> )	Palme eslute du Sauveur pour Victoire, ou La Vierge au palmier (Puy, 1520)	peinture à l'huile ; bois	H. : 180 ; L. : 100	1908	classé MH 6 juin 1902
MP P 530	anonyme (France, XVI <sup>e</sup> )	Pour nostre foy militante comtesse (Puy, 1525)	peinture à l'huile ; bois	H. : 152 ; L. : 90	1908	classé MH 6 juin 1902
MP P 527	anonyme (France, XVI <sup>e</sup> )	Pré ministran posture salutaire (Puy, 1519)	peinture à l'huile ; bois	H. : 162 ; L. : 87	1908	classé MH 6 juin 1902
MP P 531	anonyme (France, XVII <sup>e</sup> )	Arche triomphale peint d'histoires nouvelles	peinture à l'huile ; bois	H. : 172 ; L. : 110	1908	classé MH 6 juin 1902
MP P 532	PRIEUR Mathieu	Vierge qui vint la mort lier au monde	peinture à l'huile ; bois	H. : 160 ; L. : 115	1908	classé MH 6 juin 1902



### Coupon d'abonnement (1)

**Nom, prénom :** .....  
(ou service destinataire)

**Adresse complète :** .....

**Téléphone :** .....

**Profession (2) :** .....

**Nombre d'abonnements souhaités :** ..... x 18,29€= ..... pour l'année .....

**Date et signature (3).**

(1) A retourner au ministère de la culture et de la communication, D A G, Centre de documentation juridique et administrative, 3, rue de Valois, 75001 Paris, accompagné du règlement établi à l'ordre du régisseur d'avances et de recettes du ministère de la culture et de la communication.

(2) S'il y a lieu, pour les particuliers.

(3) Pour les services, nom et qualités du souscripteur et griffe de l'établissement.